PHILIPPE DE REMI

SIRE DE

BEAUMANOIR

1246-1296

PARIS
LIBRAIRIE TECHENER
rue de l'Arbre-Sec, n° 52

1869.

PHILIPPE DE REMI

TIRÉ A DEUX CENTS EXEMPLAIRES.

N° ———

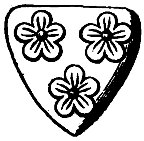
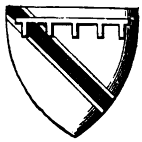
Imprimerie D. PERE, à Beauvais.

PHILIPPE DE REMI

SIRE DE BEAUMANOIR

Jurisconsulte et Poëte national du Beauvaisis

1246 — 1296

PAR

H.-L. BORDIER

PARIS
LIBRAIRIE TECHENER
rue de l'Arbre-Sec, n° 52

1869.

PREMIÈRE PARTIE.

BIOGRAPHIE.

TABLE DES CHAPITRES.

PRÉFACE.

Depuis vingt ans bientôt sont annoncées ces recherches biographiques sur Beaumanoir, que je laisse publier aujourd'hui (1), mais que j'aurais dû, pour leur bien, garder longtemps encore. Ce regret qui m'échappe en commençant, est peut-être présomptueux; il est surtout sincère. Jadis il n'y avait guère de préface où l'auteur ne se confondit en excuses pour assurer que s'il faisait gémir la presse, c'était uniquement pour complaire à ses amis, pour céder aux instances d'un public impatient, et que, bien malgré lui, affrontait-il le soleil de la publicité. Une vérité maligne me range à la suite de ces faux modestes du XVIIe siècle.

En 1850, j'avais annoncé, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, un travail, que je me croyais alors tout près d'achever,

---

(1) Elles ont paru d'abord sous les auspices de la Société Académique de l'Oise, au t. VII de ses *Mémoires* (1868).

sur le grand jurisconsulte du XIII[e] siècle. J'eus l'occasion peu après d'en parler dans l'*Athenæum français* (1853, p. 932), puis d'en communiquer verbalement les résultats au vénérable M. Victor Leclerc, qui voulut bien en dire quelques mots dans l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXIII, p. 680); la Société des Antiquaires de Picardie inséra ensuite dans son *Bulletin* de l'année 1855 (p. 396) une note contenant l'esquisse du sujet, lequel par les lieux où les faits se sont passés, appartient plus spécialement à l'histoire du Beauvaisis.

Le profit que j'avais tiré déjà d'un retard de quelques années, l'accroissement qui s'en était fait sentir dans ma gerbe de documents, me persuadèrent de prolonger le délai afin de laisser le fascicule mûrir et grossir davantage. J'ai donc différé jusqu'à présent, et durant ce long intervalle, on m'a souvent rappelé, jusqu'en Allemagne (1), l'engagement que j'avais pris.

Une raison nouvelle m'invitait cependant à différer encore. Beaumanoir avait épousé, en secondes noces, la dernière héritière directe d'une race de très-grands seigneurs : les sires de Bove, branche cadette de la maison des comtes d'Amiens. Il y a peu d'années on pouvait voir à Boves, à une lieue d'Amiens, les archives de la seigneurie du lieu. Elles avaient longtemps été conservées dans le château; mais ce château ayant été vendu (pendant la Restauration, je crois), elles avaient été transportées dans ce qu'on appelle le Prieuré, petit édifice à tourelles gothiques, placé sur la lisière des bois qui dominent l'habitation principale, et qui était resté, avec les bois eux-mêmes, entre les mains des anciens propriétaires. Le Prieuré n'était plus alors qu'un bâtiment de dépendance servant de demeure au régisseur du domaine; on dût l'aménager en partie pour qu'il pût offrir asile aux vieilles archives dont je parle; c'est assez dire qu'elles

(1) M. Ad. Mussafia, par exemple, dans le *Jahrbuch für romanische und englische Literatur.....*; Leipzig, 1863, p. 351.

avaient de l'importance. Les antiquaires Amiennois désiraient vivement réunir à leurs archives départementales ou à celles de la commune de Sains près Boves, ces documents précieux pour l'histoire du pays; mais ils échouèrent dans leurs projets, et le dernier représentant des anciens maîtres de la terre de Boves, M. le comte de Béarn, les possède aujourd'hui dans son hôtel à Paris. Plus loin on verra que le sire et la dame de Beaumanoir avaient rédigé conjointement de pieuses dispositions testamentaires, qui eurent pour conséquence la fondation d'une somptueuse abbaye royale; il est presque impossible qu'on ne retrouve pas dans leurs archives au moins une copie de leur testament; peut-être n'est-ce pas une pure illusion non plus d'espérer que la veuve d'un homme éminent qui avait tant écrit, aura recueilli et nous aura sauvé quelque chose de ses ouvrages, de ses cahiers, de ses notes. Il est doux de penser à l'ouverture d'une mine historique où l'on peut supposer à l'avance de telles richesses. M. le comte de Béarn, détourné par de plus graves affaires et plus urgentes, a bien voulu me dire que, jusqu'à ce jour, il n'avait pas encore mis dans cette quantité de titres, où de modernes papiers de famille sont confondus avec les anciennes chartes, l'ordre nécessaire pour qu'un simple curieux ait la faculté d'y puiser à loisir, mais je tiens de son obligeante courtoisie l'espoir d'y jeter quelques regards dans un délai peu éloigné. Toutefois, j'ai cru ne devoir pas ajouter ce retard de plus aux autres, et j'ai préféré m'exposer, dussé-je m'en repentir un jour, au futur et dangereux contrôle d'une source d'informations encore vierge. D'ailleurs, la Société Académique de l'Oise, ayant accueilli mon travail, dès l'an dernier, avec une très-grande indulgence, et désirant le publier sans plus longue demeure, j'ai dû déférer à ce vœu.

En regardant de près les riantes et vertes campagnes qui s'étendent autour de la ville de Beauvais, on est étonné de la quantité d'esprits littéraires qu'elles ont nourris pendant le moyen-âge : le chroniqueur Raoul de Flay, Yves de Chartres et Guibert de Nogent,

Arnoul évêque de Rochester, le poëte Hélinand, Vincent de Beauvais, Pierre de Fontaines, Pierre de Cugnières, Richard de Fournival, Simon de Dargies, Garnier de Pont-Sainte-Maxence, Jean de Venette, Jean Michel, Raoul de Houdenc, Beaumanoir enfin, digne d'être compté au premier rang. Le traité de jurisprudence, composé par Beaumanoir sur les coutumes du Beauvaisis, a reçu les éloges de tous les jurisconsultes modernes; mais on n'a presque rien su jusqu'ici de celui qui l'a composé, de sa vie, de sa famille, de ses actes comme Bailli du roi, fonctions qu'il a remplies pendant les quinze dernières années de sa vie; on ne sait pas davantage quand il est mort; on ne savait même pas son vrai nom, et il y a parmi les trouvères du XIIIe siècle un certain poëte qui a rimé deux longs romans de près de vingt mille vers, publiés tous deux en Angleterre, et qui ont valu à leur auteur, en qualité de trouvère anglo-normand, des notices biographiques en anglais et en français, tandis que ce personnage est un Beauvaisin, c'est-à-dire Beaumanoir lui-même qu'on n'avait pas reconnu.

Ces faits, et bien d'autres, dont la réalité s'est révélée par l'examen des documents, m'ont paru mériter d'être recueillis comme étant de nature à former le fond d'un utile mémoire sur la vie et les ouvrages de cet homme qui fut assez riche pour fournir si longtemps à l'histoire l'étoffe de deux personnages complétement différents.

Voici d'ailleurs les renseignements précis que j'avais soumis sur ce sujet, en 1855, à la Société des Antiquaires de Picardie et qui ont paru (sauf deux ou trois rectifications que j'ai dû y introduire depuis) dans son *Bulletin*.

« Un manuscrit de la grande bibliothèque de Paris (7,609² fonds fr.), en écriture du XIIIe siècle, contient les pièces suivantes dont on ne connaît pas d'autre copie :

1° *Le roman de la Manekine* (8,590 vers), par Philippe de Reim.

2° *Le roman de Jean de Dammartin et Blonde d'Oxford* (7,145 vers), par le même.

3° *Le salut d'amour*, par Philippe de Beaumanoir.

4° *La complainte d'amour*, par le même.

5° *Le dit de folle largesse*, par le même.

6° *En grand éveil suis*, pièce de vers sans nom d'auteur.

7° *Ave Maria*, idem.

8° *Chansons d'amour*, idem.

9° *Le chant d'une raine*, idem.

10° Autre *Salut d'amour* (non terminé).

11° *Le roman de Ham* (sans commencement), par Jean Sarrasin.

« Les pièces 3, 4 et 5, signées de Beaumanoir, ont été remarquées et citées par la plupart de ses biographes. Quant à ce Philippe de Reim, qui commence le volume 7609² (1), ses deux romans ont été publiés en Angleterre, et il a obtenu diverses biographies : 1° de ses éditeurs; 2° de l'abbé de La Rue, dans ses *Trouvères anglo-normands*; 3° de M. Thomas Wright, dans sa *Biographia britannica litteraria;* 4° des auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXI). Tous ces auteurs s'accordent à dire que c'est un poète anglo-normand, dont on ne connaît rien autre que les deux ouvrages qu'il a composés. Quelques-uns le rattachent à une famille de Rames, célèbre en Angleterre.

« Or, plusieurs chartes provenant de l'abbaye de Saint-Denys, et d'autres documents, constatent que cette abbaye comptait parmi ses vassaux du Beauvaisis une famille seigneuriale qui portait le nom du village de Remy ou plutôt Remin, près Compiègne, et que pendant presque tout le cours du XIIIe siècle, cette famille fit hommage à l'abbé de Saint-Denys pour le fief de

---

(1) Dans une refonte générale de tous les numéros des manuscrits latins et français de la grande Bibliothèque de Paris, opération récente, dont le but est, dit-on, de donner plus de commodités au service intérieur de l'établissement, mais dont le résultat ne devrait pas être de supprimer et de détruire les anciens numéros sous lesquels ces précieux manuscrits sont connus et cités depuis des siècles, l'on a donné pour compagnon au n° fr. 7609² le chiffre d'ordre 1588. — Je cite toujours les numéros anciens.

Beaumanoir qui encore aujourd'hui est un hameau dépendant de la commune de Remy.

« Cette observation suffit pour jeter une lumière toute nouvelle sur le précieux manuscrit mentionné ci-dessus, et pour faire concevoir du premier coup-d'œil une très-forte présomption que les éditeurs de Philippe de Reim auraient dû lire Philippe de Remi; que Remi est le nom de famille de l'illustre Beaumanoir; que la Manekine et Jean de Dammartin sont aussi son ouvrage; enfin que le trouvère Philippe de Reim ou de Reimes est un être imaginaire. Et même la présomption se change en certitude dès qu'on rencontre des actes passés de 1250 à 1270 par des personnages se nommant : Philippe ou Girard de Remi, sire de Beaumanoir.

« Maintenant, quand on prend le manuscrit lui-même, qu'on le lit avec cette pensée, qu'on voit dans quels lieux se passent et dans quel esprit sont conçues les scènes des deux romans, lorsqu'on retrouve dans les pièces 6, 7, 8 et 9, qui ne portent pas de nom d'auteur, des désignations géographiques, telles que Clermont, Pont, Verberie, Ressons et jusqu'à la simple ferme de Warnaviller près Remy, il n'y a plus de place possible au moindre doute. Sauf la pièce due à Sarrasin, le manuscrit 7609² est tout entier l'œuvre du jurisconsulte Beaumanoir.

« Cette première donnée en amène une autre. Avec le nom de Remi j'ai pu recueillir un certain nombre de chartes relatives à la famille de Beaumanoir. C'était une des grandes familles du Beauvaisis; le Pierre de Remin que Guillaume le Breton cite dans sa Philippide comme s'étant distingué à Bouvines à la tête des milices de Compiègne, était je crois le grand-père du jurisconsulte; son père, nommé Philippe comme lui, avait été bailli du Gatinais pour la maison des comtes d'Artois, Boulogne et Dammartin; sa mère était la fille du petit seigneur de Bailleul-le-Soc, près Remy; lui-même était un serviteur des comtes de Clermont. Par tous les liens possibles donc, Beaumanoir était attaché au sol du Beauvaisis; or, le roman de Jean de Dammartin est l'histoire des exploits en France et en Angleterre d'un

des plus grands seigneurs de la contrée avant que le comté de Clermont ne fût acquis par saint Louis (ce qui arriva seulement en 1245); c'est une légende, c'est-à-dire une fable mêlée d'histoire. La Manekine participe de ce caractère, mais à un degré beaucoup moindre. Il est superflu d'ajouter que les éditeurs de ces deux poëmes (malgré leur mérite bien connu, ce sont MM. Francisque Michel et Le Roux de Lincy) n'ayant pas la clef de ces récits, en ont ignoré la principale valeur, et ont pris pour un simple roman d'aventures ou roman de mœurs ce qui est une véritable épopée Beauvaisine.

« Outre les dépôts littéraires de Paris, j'ai visité plusieurs fois toutes les bibliothèques et les archives dont on a bien voulu m'ouvrir l'accès à Beauvais, Compiègne, Clermont et Senlis. J'y ai recherché avec soin tous les documents qui peuvent avoir subsisté jusqu'à nos jours sur la famille de Remi. J'ai ainsi rassemblé un grand nombre de documents entièrement nouveaux sur la famille de Beaumanoir et sur les fonctions administratives qu'il a exercées. Malheureusement il n'y a que très-peu de chose dans toutes ces pièces sur sa personne même. On y voit seulement qu'il fut marié deux fois, qu'il avait pour armoiries trois quinte-feuilles, qu'il habitait ordinairement, du moins vers la fin de sa vie, un manoir qu'il possédait à Pontpoint, près Pont-Sainte-Maxence; qu'il mourut le 7 janvier 1296, âgé, suivant mes conjectures, de cinquante ans, et qu'il fut inhumé entre ses deux femmes, dans l'église des Jacobins de Compiègne. Cette église est devenue une maison particulière, dans diverses parties de laquelle on trouve encore des fragments de pierres tumulaires et d'inscriptions mutilées. Malgré l'assistance obligeante et éclairée du propriétaire actuel, M. le baron de Bicquilley, je n'ai rien pu y découvrir qui se rapportât à la sépulture de Beaumanoir, et ma recherche n'a pu être compléte. »

J'ai aussi inséré dans mon *Histoire de France d'après les documents originaux* (1862, t. 1er, p. 378), une courte notice sur mon héros où j'ajoutais ces nouveaux détails :

« Beaumanoir, dans sa jeunesse, avait visité l'Angleterre où il paraît avoir été attaché à la fortune du comte Simon de Montfort qui commandait les barons révoltés contre le roi Henri III, et qui fut à peu près le maître du royaume pendant les années 1264 et 1265. »

Il s'agit de justifier maintenant par les preuves toutes ces données lentement acquises.

CHAPITRE Ier.

Origine du jurisconsulte Philippe de Beaumanoir.

A trois quarts d'heure au nord du village de Remy (1), la petite rivière d'Aronde coule paisiblement dans un fond resserré. Sur la rive gauche s'élève en pente douce le mamelon sur lequel est assis le château de Monchy-Humières; à droite la prairie se dresse brusquement à plus de dix mètres de hauteur; un petit moulin placé sur le rivage, une demi-douzaine de maisons étagées sur la pente et une vaste ferme carrée dont les murailles élevées bordent le sommet de la colline, forment en cet endroit un hameau de triste et chétive apparence. Ce sont le hameau, la ferme et le moulin de Beaumanoir.

Au commencement du XIIIe siècle, il n'y avait encore là que des champs (2) qu'on appelait la terre Bernard et qui appartenaient à l'une des familles seigneuriales du pays, celle qui portait le nom du village de Remy. Leur propriétaire, Pierre de Remi ou de Remin (3), chevalier, tenait ce domaine en fief de

---

(1) Arr. de Compiègne, cant. d'Estrées-Saint-Denys, 920 habitants d'après le *Dictionn. des Postes*, 1868.

(2) Cependant on y a découvert en 1837 des sarcophages (voy. l'*Annuaire du dép. de l'Oise,* par M. Graves), et le meunier de Beaumanoir, M. Lesguillons, conserve chez lui, ou du moins conservait encore en 1866, avec quelques objets du moyen-âge (notamment un petit crucifix, une boucle de ceinture formée de deux animaux affrontés et une clef fort belle, le tout en cuivre) trouvés sur le bord de l'Aronde ou dans son lit, une statuette romaine en bronze, une lampe à quatre becs, une amphore en terre cuite et quelques autres débris antiques.

(3) Dans les textes du moyen-âge : *Remiacus,* et plus souvent *Reminus*. On trouve aussi *Riminus*. Beaumanoir se nomme lui-même *Remi* dans ses poésies; mais dans ses Coutumes, il parle du village de *Remin*.

l'abbaye de Saint-Denys à laquelle il en abandonna une partie au mois de mars 1222. Nous avons l'acte, daté de Moinvillers (1), par lequel, en présence du prévôt de Senlis et sous son autorité, Pierre de Remi, chevalier, cède en pur don à l'abbaye la dîme de la terre Bernard, qu'il estime à la valeur de trois muids par an, et qui devra fournir chaque année aux religieux ces trois muids au moins. Il y ajoute cent verges de terrain, à prendre par les religieux en quelque lieu qu'ils voudront du dit domaine, pour y construire la grange dont ils auront besoin à l'avenir.

Il se constitue en outre, avec deux chevaliers du voisinage, Jean d'Estrées et Dreux de Francières, pour garant de ces dispositions, et pour obligé ainsi qu'eux, en cas d'inexécution du contrat, d'aller se rendre tous les trois prisonniers à Pont-Sainte-Maxence ou à Compiègne.

Ce Pierre de Remi si bien établi dans ce pays, lié si étroitement avec deux des meilleures familles de la contrée, les d'Estrées et les Francières, et vivant dans le voisinage de Compiègne huit années après la bataille de Bouvines, pourrait fort bien être le même Pierre de Remi, chevalier, qui dans cette célèbre affaire, commandait les milices Compiénoises et se conduisit de manière à mériter l'honneur d'être mentionné dans les chroniques du temps et dans les vers de la Philippide (2).

---

(1) Village près de Remy. Voyez pièces justificatives, n° I. Ajoutons, pour compléter la note précédente. que l'auteur de cet acte y est nommé dans le texte *Petrus de Remin*, et sur le sceau *Petrus de Remigio*.

(2) . . . . cedit hic, ruit ille
Vixque potest hastile suis evellere coxis.
Hugo Malaunites accurrit, Reminidesque
Petrus, quos sequitur acies Campana comesque
Bellimontensis.
(*Philipp.*, lib. XI, v. 109.)

« A cele meslée sorvient Pierre de Remi et cil de sa compagnie par force pristrent et emmenèrent celui Gautier de Guistelle et Jehan Buridant. » (Chroniq. de Saint-Denys.)

Voyez aussi la *Vie de Philippe-Auguste,* par Guillaume Le Breton, qui de plus, cite Pierre de Remi parmi ceux qui s'étaient offerts pour caution en faveur des prisonniers ennemis.

Nous n'avons plus aucun titre relatif à la terre Bernard depuis la donation de 1222 jusqu'à l'année 1239; mais de 1239 à 1262, une série de chartes nous montrent ce domaine entre les mains d'un autre chevalier nommé Philippe de Remi. L'acte de 1239 (juin) est un aveu et dénombrement rendu par le dit Philippe comme tenancier de la terre Bernard à l'abbé Eudes IV, qui gouverna le monastère de Saint-Denys dans l'intervalle des années 1228 à 1244. Or, comme un aveu et dénombrement n'était habituellement rendu qu'à l'occasion d'une mutation soit dans la personne du seigneur soit dans celle du vassal, il faut que la terre Bernard ait changé de mains dans la première moitié de l'année 1239. Cela revient à dire que très probablement Pierre de Remi mourut alors et eut pour successeur Philippe son fils aîné, car ce Philippe, qui fit son aveu entre les mains de l'abbé Eudes, était en possession non seulement du même nom et de la même terre que son prédécesseur, mais aussi des mêmes armes, comme on le verra plus tard (1).

Donc, Philippe de Remi, devenu propriétaire de la terre Bernard, en fait hommage à l'abbaye de Saint-Denys et, avec la permission de l'abbé, ajoute à son fief sa maison située sur le même territoire, laquelle il ne tenait auparavant de l'abbaye qu'à titre de cens (2). Dix ans plus tard, d'après un autre titre passé au mois de mai 1249, les mêmes parties contractantes formulent des dispositions nouvelles au sujet de leurs droits respectifs sur la terre Bernard, et c'est ici que, pour la première fois, le nom d'un lieu appelé Beaumanoir est prononcé. La dîme que Saint-Denys avait reçue en 1222 sur la terre Bernard, l'abbé en fait l'abandon pour l'entretien de *la chapelle de Beaumanoir* (3), oratoire fondé dans la maison ou plutôt dans le château primitivement tenu à cens de l'abbaye.

En 1255, Philippe s'intitule chevalier et sire de Beaumanoir (4).

---

(1) Pièce justificative n° VI.

(2) Pièce n° II.

(3) Pièce n° V.

(4) Pièce n° VI.

Enfin, au mois de novembre 1262, il traite de nouveau (1), relativement à son fief, avec l'abbaye de Saint-Denys et, dans l'acte, s'exprime en ces termes : « Je tenais à hommage lige du couvent et de l'abbé de Saint-Denis tout le territoire de Bernard et la maison de Beaumanoir qui s'y trouve située, avec dîme, cens, droits de vente et toute justice. »

L'intérêt de ces détails consiste à faire toucher du doigt l'origine et les commencements du fief de Beaumanoir d'où le jurisconsulte du Beauvaisis a tiré son nom. Les documents que j'ai recueillis n'apportent pas moins de certitude dans les informations qu'ils fournissent sur sa famille.

Le village de Remi était jadis un bourg défendu par un formidable château dont il ne reste aujourd'hui que des traces informes (2), mais qui joua un grand rôle durant les guerres des Anglais et celles de la Ligue. C'était un lieu habité déjà du temps de l'administration romaine; du moins y a-t-on trouvé un grand nombre de médailles et d'ustensiles antiques (3) ; quelques habitants du pays ont pu même en faire collection.

Le seul monument encore aujourd'hui subsistant à Remi est son église, placée sous l'invocation de saint Denys, vaste édifice qui ne manque pas d'une certaine somptuosité, mais qui date seulement du XVe siècle et dont l'abside a été refaite au XVIe. Dans l'intérieur aucun ornement, aucune sculpture, aucun souvenir historique, sauf quelques pierres tumulaires du siècle dernier. Quelque dénudée qu'elle soit, cette grande église porte cependant en elle le témoignage d'un temps où Remi avait une importance qu'il a maintenant perdue.

---

(1) Pièces nos IX et X.

(2) Ses ruines avaient encore du caractère il y a trente ans. « Le château de Remy, placé au nord du village, a subsisté jusqu'en 1797. La muraille extérieure, crénelée, entourée d'un rempart et d'un double fossé, existe encore entière; elle embrasse une superficie elliptique de 57 mètres sur 44. Toutes les constructions intérieures ont été détruites. La tour principale, surmontée d'un donjon, avait 80 pieds d'élévation. » (*Précis statistique*, par M. Graves, dans l'*Annuaire du dép. de l'Oise* pour 1832.) Ajoutez les renseignements fournis par M. Emm. Woillez dans le *Répert. archéolog. du dép. de l'Oise* (Paris, 1862).

(3) M. Graves, *ibid.*

C'était l'une des sept châtellenies ou prévôtés dont se composait, à la fin du XIII[e] siècle, l'administration du comté de Clermont (1). Elle n'était pas la moindre des sept, car elle fut imposée, en 1303, à la somme de 120 livres, c'est-à-dire à plus du tiers de ce que dût fournir en la même circonstance la prévôté de Clermont, la capitale (2). Le château appartenant au comte (3) servait de demeure au prévôt ou châtelain (4) qui recevait 30 livres de gages par an (5) et rendait compte, ainsi que ses collègues des autres prévotés, au bailli de Clermont.

Remi, situé à cinq lieues de cette dernière ville, faisait donc partie, au XIII[e] siècle, de la comté de Clermont, qui fut constituée

---

(1) Savoir : Clermont, Creil, Sacy-le-Grand, La Neuville-en-Hez, Remy. Gournay et Méry. Voyez ci-après les quatre comptes de Beaumanoir lui-même, des années 1280 et 1281. En se plaçant à une autre époque, j'ignore laquelle, dom Grenier comptait, dans le comté de Clermont, huit autres prévôtés : La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, La Hérelle, Bonneuil, Sacy-le-Grand, Creil et Milly. (Grande bibliot. de Paris, papiers de dom Grenier.) Voyez aussi *Mémoires des antiquaires de Picardie*, I (1838) 278.

(2) D'après le compte de cette imposition de l'année 1303, Clermont paya 300 livres; Sacy, 96; La Neuville-en-Hez, 108; Méry, 36, et Remi 120. La proportion est très-inférieure dans les comptes de Beaumanoir cités à la note précédente. La raison en est que ces derniers comptes sont ceux du revenu habituel de la terre de Clermont, fondé sur les anciens taux conservés le plus soigneusement possible; tandis que l'imposition de 1303, levée pour subvenir aux besoins pressants du gouvernement central, avait pour base, dans chaque localité, le nombre des contribuables. On trouvera ci-après, à la suite des Pièces justificatives, cet intéressant rôle de 1303, intitulé : « Coppie d'un ancien roulle ouquel estoient escriptes les « villes de la conté de Clermont. Ce sont les villes du conte de Clermont « etle nombre des serjans et de l'argent combien chascune ville rent. »

(3) Compte de Beaumanoir pour la Chandeleur 1280 : « Pro operibus factis in domo grangie et castello de Remino, LVIII sols VI deniers. » — Ascension, 1280 : « Pro parvis operibus factis in castello de Remino, XLI sols IV deniers. » — Ascension 1281 : « Pro lambrucio, latis clavis, veituris in castro de Remino. »

(4) Castellanus de Remino; compte de l'Ascension 1281.

(5) Preposito de Remino, X libræ; compte de l'Ascension 1280. Les gages du bailli étaient de C livres; compte de l'Ascension 1280.

en apanage à Robert sixième fils de saint Louis, au mois de mars 1272, et qui passa plus tard dans la maison des ducs de Bourbonnais. A la fin du douzième siècle, cette châtellenie avait appartenu aux comtes de saint Pol qui y avaient fondé deux chapelles en 1207. D'Elisabeth de Campdavesne, comtesse de saint Pol, elle passa à Gaucher de Chastillon, son petit-fils, qui la céda, en mars 1245, à saint Louis (1). On ne la voit donc nullement entre les mains de la famille même qui portait le nom de Remi, et en effet, en remontant aussi haut qu'il nous est possible dans l'examen des documents qui sont restés sur cette dernière, c'est-à-dire en remontant jusqu'au milieu du XIIe siècle (2), on voit ses membres, même les plus notables, toujours appelés Petrus ou Ansoldus, ou Philippus de Remino, et jamais ne portant la qualification de *dominus* de Remino. J'en conclus que les membres de cette famille ne tenaient le nom de Remi que comme sobriquet et sans avoir été seigneurs du lieu. Cependant tous ou presque tous prennent dans les actes le titre de chevaliers ; ils sont alliés aux principales dynasties seigneuriales de la contrée, et tout concourt à démontrer qu'ils occupaient, durant les XIIe et XIIIe siècles, un rang des plus honorables parmi la noblesse Beauvaisine.

Mais continuons la recherche spéciale de ceux d'entre eux qui tinrent le fief de Beaumanoir.

J'ai dit plus haut qu'en 1262 Philippe de Remin, ancien bailli de Gatinais, fit un traité avec l'abbaye de Saint-Denys au sujet du fief de Beaumanoir à raison duquel il était vassal de l'abbé.

En effet, en 1262, le 28 novembre (Voyez pièce justific. n° IX), Philippe de Remin ajouta à son fief de Beaumanoir une terre de la contenance de neuf muids qui était contiguë, qu'il ne tenait encore féodalement de personne et qu'il avait acquise de l'abbaye d'Ourscamp.

Cet accroissement de fief grossissait de six muids de blé par an les droits seigneuriaux des religieux de Saint-Denys qui, en

---

(1) A ces détails, dom Grenier ajoute : « Saint Louis ne la garda pas. Il paraît qu'il en fit don au comte de Montfort. Du moins, Amaury de Montfort, chanoine de Rouen, était seigneur de Remy au mois de juin 1282. »

(2) Voyez ci-après, page 69.

conséquence, consentirent à payer comptant à leur vassal une somme représentant le capital de cette rente. Philippe reçut d'eux pour cette opération deux cent vingt livres parisis. L'acte est passé par Philippe et par Alice de Bailleul, sa femme, qui l'un et l'autre y apposent leur sceau.

Le cartulaire blanc de Saint-Denys, qui nous a conservé cet acte, en contient un autre un peu plus loin par lequel Girard, sire de Beaumanoir, fils et héritier de feu Philippe de Remin, vend à l'abbaye de Saint-Denys, cette fois sans accroissement de fief, six autres muids de rente moyennant 120 livres.

Ce second document est du mois de février 1265.

Il est donc certain qu'à cette date le bailli du nom de Philippe de Remin ou de Remi, qui créa le fief de Beaumanoir, était mort.

Ce ne peut donc être lui qui soit l'objet des recherches relatives au personnage qui portait les mêmes noms, il est vrai, mais qui composa les *Coutumes de Beauvaisis* en l'année 1283.

CHAPITRE II.

Vie de Philippe de Beaumanoir.

L'acte où le véritable Philippe de Beaumanoir est nommé pour la première fois est celui par lequel son père s'engage, le 27 décembre 1262, un mois après la seconde convention qu'il avait contractée avec les religieux de Saint-Denys, à faire ratifier cette convention par ses enfants; c'est-à-dire par son fils Girard de Remin, chevalier, par *Philippe aussi son fils*, et par Pétronille sa fille, femme de Jehan Leschaus (1). On voit que Philippe le se-

(1) Pièce justificative n° X. - Les *Leschans* ou *Leschaus* ou *Li eschaus* étaient les seigneurs de Survilliers, village du canton de Luzarches : « Gaufridus Lieschaus miles » ratifie, comme suzerain, un don fait à l'église de Senlis par « Petrus et Cecilia uxor ejus de Sorviliers, » 1217. — Jean de Torli ratifie une donation pieuse faite à l'abbaye de Chaalis par « Petrus Leschaus

cond fils, qui est notre Philippe de Beaumanoir, était encore jeune à cette époque puisqu'il ne porte aucun titre dans l'acte, tandis que son frère Girard est qualifié de chevalier comme leur père. Pétronille, leur sœur, mentionnée en dernier, était déjà mariée; mais de ce qu'elle ne figure qu'en troisième lieu, il ne faut pas se hâter de conclure qu'elle fût la plus jeune; car dans l'acte auquel ces détails sont empruntés, et où il s'agit d'une ratification donnée par les enfants du vendeur, afin de mettre l'acheteur à l'abri des risques futurs du retrait lignager, l'ordre donné par le tabellion au nom des enfants n'était pas nécessairement l'ordre de primogéniture. On nommait plutôt tous les fils en premier et les filles après (1).

---

miles, » 1227. — Adam, évêque de Senlis, accorde à « Gaufridus Li eschaus miles » la permission de construire un moulin à Sorvillers, sur son fief relevant du chapitre de Senlis, à condition de n'y pas moudre pour les banniers dudit chapitre : « Tandem inter eos amicabilis compositio intervenit videl. quod D. Gaufridus et heredes ejus poterunt habere in prefato feodo molendina ad ventum et ad equos simul, ita quod ipsi bannarios canonicorum non admitterent et super hoc molendinarius pred. canonicis fidelitatem facere tenebitur..... In cuj. rei firmitatem nos sigillo proprio cum sigillo Gaufridi Lyechaus militis, etc. » 1228. — « Renaudus de Campis miles et dominus de Sorvilers « accorde un amortissement à l'abbaye de Chaalis, 1239, et la légende du sceau porte : † *S. Regnaudi Li eschaus.* Bibliothèque de Senlis, manuscrits Afforty : VI, 333; XV, 519, 574, 867.)

(1) On en a divers exemples dans les actes ci-après. tous du XIII[e] siècle et du Beauvaisis : « Fratres quoque ipsius, Guido et Gerardus, hanc concesserunt cum sororibus suis Sabina, Maria, Petronilla, Gila, Agnete et Richeldi. » (Cartulaire d'Ourscamp, n° CLXXXI.) — « Concessione filiorum suorum Rainaldi et Petri, filiarum suarum Agnetis et Beatricis. » (*Ibid.*, n° CCCVIII.) — Concesserunt Elisabeth uxor Petri et eorum liberi Petrus, Johannes, Rainaldus, Theophania, Helvidis, Ada, Eustachia, Agnes, Emmelina, Eremburgis cum liberis suis Adam, Johanne, Sabina, Agnete. » (*Ibid.*, n° CCCCXXXI.) On compte ainsi dans le cartulaire d'Ourscamps, édition de M. Peigné-Delacourt, depuis le n° LXI jusqu'au n° DCCXCVII, une centaine de pièces où les enfants et collatéraux, appelés à donner leur « consensus, » sont rangés invariablement en deux bandes, les garçons d'abord, les filles à la suite. Une seule fois, le notaire, plus expéditif, ne nomme que le fils aîné : « Hec omnia concesserunt Guido primogenitus meus et ceteri liberi mei. » (Cartulaire d'Ourscamps,

Les *Olim* du parlement de Paris contiennent un renseignement plus expressif pour établir d'une manière approximative la date de la naissance de Beaumanoir. C'est l'indication d'une affaire rapportée au parlement, à l'octave de la Toussaint 1267, et relative à un procès qui se débattait alors entre la famille de Remin et les habitants de Pompoing, près Pont-Sainte-Maxence. La commune de Pompoing réclamait le droit de rouage et d'autres coutumes sur un manoir situé dans son ressort. Ce manoir appartenait, dit le texte des *Olim*, à la veuve de messire Philippe de Remin et mouvait en fief de l'héritier dudit Philippe. Or, la veuve opposait une exception déclinatoire; elle refusait d'accepter le litige en alléguant que le seigneur dont elle relevait et qui était son beau-fils, l'héritier de Philippe de Remin, n'avait pas encore atteint l'âge de majorité. En effet, comme a dit plus tard la commune maxime (1) : « Le sous-âgé n'a voix ni répons à cour. » Il est vrai; mais son bail ou tuteur doit répondre pour lui; aussi le parlement donna-t-il gain de cause à la commune (2).

Ce nom de Philippe de Remi, la date à laquelle se passe ce procès de succession (1267), rapprochée de celle où l'on a vu que le père de Beaumanoir était mort (1265), enfin la possession cer-

---

n° CLXXVIII) : et deux fois seulement la règle du premier rang donné aux fils, et du second aux filles, est contredite (n°s CXXIX et DCIV), probablement parce que la fille aînée étant mariée et n'ayant que de jeunes frères, son consentement était le plus important.

(1) *Institutes coutumières;* Maxime 51.

(2) Archives de l'Empire, *Olim,* t. I, f° 158, v° : « Preceptum est baillivo Silvanectensi quod nisi relicta domini Philippi de Remiaco velit procedere in questione rotagii et aliarum consuetudinum que major et homines Pomponii petunt in domo ipsius juxta Pomponium, non obstante quod heres ipsius Philippi, de cujus hereditate movet ipsa domus, non habet etatem, dictus ballivus ipsos majorem et homines jure suo in dicta domo gaudere permittat, cum domus ipsa facta sit et constructa in locis in quibus dicti major et communia, per punctum carte sue, rotagium et alia jura ante habebant, cum etiam super hoc usi fuerint in domo eadem, postquam fuit domus ipsa constructa, sicut asseritur, major et communia supradicti. » — Voyez l'édition des *Olim*, par Beugnot (I, 686) et leur Inventaire, par M. Boutaric (I, 107).

taine d'un domaine à Pompoint par Beaumanoir et les siens (1), rendent un premier point incontestable : c'est que la veuve dont parlent ici les *Olim* est bien la seconde femme du bailli de Gatinais, madame Alice de Bailleul. Maintenant quel est l'héritier, *heres ipsius Philippi*, de qui la maison relevait et qui n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité ? Ce ne peut être son fils aîné Girard, chevalier déjà depuis cinq ans au moins ; c'est donc son autre fils, c'est-à-dire Beaumanoir lui-même qui, lorsqu'il aura plus tard, à la mort d'Alice de Bailleul, réuni la propriété à la suzeraineté, demeurera seul maître de cette terre. Nous le verrons en effet habiter Pompoint de préférence à Beaumanoir et y terminer sa carrière.

Beaumanoir était donc mineur au mois de novembre de l'année 1267, mais de quelle minorité s'agit-il ? car sur ce point comme sur tant d'autres il y avait de grandes différences suivant les coutumes. Dans le Beauvaisis, Beaumanoir nous le dit lui-même (2), l'homme était majeur relativement aux matières féodales dès l'âge de quinze ans. Mais une règle générale s'était introduite dans la jurisprudence du Parlement de Paris, d'après laquelle il fallait avoir atteint la majorité de vingt-un ans pour défendre à une action réelle, dans le cas particulier où le défendeur était un fils et que l'action n'avait pas été intentée du vivant de son père (3). Il n'est pas douteux que la veuve ne répondit à la commune de Pompoint par l'argument le plus favorable à sa cause et n'invoquât la minorité de vingt-un ans. D'après cela il paraît

---

(1) Voyez plus loin, pages 43, 53 et autres.

(2) Chap. XV, § 30 (édit. Beugnot, I, 260). — On a la confirmation de ce point dans un accord d'Arnoul et Philippe d'Estrées, fils et frère de feu Raoul d'Estrées, sire du Bois (de Lihus) et maréchal de France, avec l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, en date du mois de janvier 1283. (Dom Grenier, vol. 232, f° 200.)

(3) Ces points sont constatés, en 1214, dans une lettre de Louis, fils de Philippe-Auguste, relative à l'hoirie du comté de Troyes (...... Scire vos volumus quod consuetudo antiqua et per jus approbata talis in regno Franciæ quod nullus ante unum et viginti annos potest vel debet trahi in causam de re quam pater ejus teneret sine placito cum decessit.) imprimée dans l'*Hist. du droit fr.*, par Laferrière, t. IV, p. 577.

que Beaumanoir n'aurait pas encore atteint ses vingt-un ans au mois de novembre 1267 ; mais en considérant ce qui vient d'être dit de son frère et en ajoutant que sa sœur était mariée, depuis plus de cinq ans aussi (1), on doit conjecturer qu'il en était bien proche. Ce ne sera probablement pas s'écarter de la vérité que d'attribuer sa naissance à l'un des derniers mois de l'année 1246 ou des premiers de 1247.

Il naquit du premier mariage de son père avec une dame appelée Marie (2), mais dont je n'ai pas trouvé le nom de famille. La seconde femme du père fut cette Alice qui était dame de Bailleul (3), village proche de Remi et d'Estrées.

Marie est mentionnée dans un acte de 1249 et Alice en 1262 (pièce justif. n° IX). Puisque treize années seulement séparent l'époque où vivaient ces deux femmes et qu'en 1262 les enfants du bailli de Gatinais étaient déjà aussi avancés dans la vie que nous venons de le voir, c'est évidemment que tous trois étaient du premier lit.

Beaumanoir s'adonna d'abord à chanter en vers, tantôt ses amours, tantôt les légendes merveilleuses de son pays; on a cité trois petites compositions poétiques émanées de lui (4), mais la vérité est qu'il nous en reste en outre plusieurs autres, qu'il écrivit principalement deux longs romans héroïques et que le tout ensemble forme un bagage de plus de vingt mille vers. La nature un peu sentimentale de ce vaste répertoire, aussi bien que son étendue, doit le faire rapporter à la jeunesse de l'auteur, car dès l'âge de 32 à 33 ans (1279) jusqu'à la fin de ses jours il ne cessa de remplir les fonctions très-actives de bailli ou de sénéchal.

Son premier roman, *la Manekine*, est le récit des malheurs d'une princesse de Hongrie qui, obligée de fuir son pays, aborde en An-

---

(1) Voyez pièce justificative n° X.

(2) Pièce justificative n° V.

(3) Bailleul-le-Sec ou le *Soc*, ou même le *Sot*, suivant une charte émanée de l'official de Beauvais, et constatant une vente de terre faite à l'abbé d'Ourscamps, en 1267, par Regnauld Cauche ; *de Baillolio Stulto* (Orig. aux archives de l'Oise.)

(4) *Hist. littér. de la France*.

gleterre. Par sa merveilleuse beauté elle gagne le cœur du roi, qui l'épouse; mais de nouvelles infortunes l'exilent encore de cette contrée hospitalière et l'entraînent au loin, jusqu'à ce qu'enfin sa vertu et son innocence éclatent à tous les yeux. Blonde d'Oxford, l'héroïne du second roman, n'est au contraire nullement persécutée. C'est la fille d'un des plus grands seigneurs de l'Angleterre qui se laisse enlever, sous les yeux de son futur époux, par un jeune page français, et qui n'a d'autre mal que la peur d'être atteinte par le père et le fiancé qui se mettent à sa poursuite.

Ces récits légers, colorés en maint endroit par un léger feu des passions de la jeunesse, n'étaient pas « un délassement que les « travaux ordinaires d'un grave juriconsulte et ses fatigantes « fonctions lui rendaient nécessaires, » ainsi qu'on l'a dit. Un bailli du roi n'avait pas de tels loisirs. C'étaient les premiers épanchements d'une âme vive et abondante qui commençait à se reconnaître et à déborder. D'ailleurs, c'est sous le simple nom de Philippe de Remi qu'il composa ses deux romans; c'était donc à l'époque où il n'était pas encore devenu seigneur de Beaumanoir. On ignore qnand il le devint (1); mais cette remarque suffit pour donner toute vraisemblance à l'opinion que ces deux poëmes, signés seulement du nom de Remi, sont de la jeunesse de l'auteur. J'ajouterai même que si le Pape qu'il a choisi parmi ses contemporains pour l'introduire dans la Manekine est celui qui occupait le trône au moment où il écrivait, la Manekine aurait été composée en 1264, quand Beaumanoir était encore un adolescent.

Les auteurs qui ont parlé de la Manekine et de Blonde d'Oxford ne pouvant pas deviner que Philippe de Beaumanoir et Philippe de Remi fussent le même personnage, ont imaginé de compter le second dans la littérature du moyen-âge comme un trouvère anglo-normand. On verra tout à l'heure que ce n'est pas sans raison; mais la pensée grave et profonde qui se cache

(1) La première pièce où il soit nommé sire de Beaumanoir est cet acte vu par l'abbé Carlier, et qu'on ne retrouve plus, mais qui devait être au plus tard de 1278 ou 1279, et dans lequel il est qualifié de bailli de Nanteuil-le-Haudouin. Voyez ci-après, pages 33 note 1, et 39.

sous la versification monotone de ses deux romans avait dû nécessairement leur échapper.

Que Blonde et la Manekine aient été composés par un trouvère quelconque, ce sont alors deux ouvrages de fantaisie, deux fables d'une faiblesse égale à tous les contes rimés du même temps et que l'*Histoire littéraire de la France* jettera avec raison parmi la foule des romans d'aventures (1). Mais il en est bien autrement si l'on sait d'avance que l'auteur et sa famille appartiennent au comté de Clermont en Beauvaisis, que son père était attaché aux comtes de Boulogne et d'Artois, et que lui-même était un serviteur du comte Robert. Alors on comprend que cette Manekine, fille du roi de Hongrie, et que cette blonde anglaise, séduite par un jeune français nommé Jean comte de Dammartin, ne sont pas les évocations d'une fantaisie fortuite, mais bien les reflets de personnages historiques encore présents du temps de l'auteur dans les souvenirs Beauvaisins.

L'on se rappelle alors, ou bien l'on est conduit à reconnaître, que plusieurs grandes familles de ce pays avaient la prétention d'être alliées aux rois de Hongrie (2); que Renaud de Dammartin, l'adversaire de Philippe Auguste, avait épousé Ida, fille de Marie d'Angleterre, qui était petite-fille elle-même d'une autre reine d'Angleterre, Mahaut de Boulogne, et que la fille unique, issue de ce mariage de Renaud avec Ida, épousa à son tour Philippe de France, comte de Clermont.

Beaumanoir, dans ses deux poëmes, n'a donc pas rimé de pures fables; il a chanté la famille de ses maîtres et les souvenirs poétiques du sol natal; il a écrit l'épopée de la comté de Clermont. Seulement ses poëmes sont des chansons de geste fort en raccourci, comme sont les petits événements qu'il raconte auprès des exploits de Charlemagne.

---

(1) Voyez *Histoire littéraire*, t. XXI.

(2) « La ressemblance des armes de la maison de Croy avec celles « de Hongrie a donné lieu, à beaucoup d'auteurs, de chercher dans la « maison royale de Hongrie des ancêtres à celle de Croy; mais sans « aller si loin chercher une origine incertaine, on peut en trouver une « véritable dans les anciens seigneurs de Croy, près d'Amiens, en Picardie, « que l'on peut remonter fort haut. » (Dom Grenier, vol. XLVI, fol. 20.)

On croirait impossible, retrouvant tout d'un coup vingt mille vers sortis de la plume de Beaumanoir, qu'il n'y ait pas là une mine abondante de renseignements sur notre jurisconsulte, sur sa vie, sur ses intimes pensées. Il en est ainsi cependant, et quelque longue que soit son œuvre, l'auteur n'y dit absolument rien de lui-même et n'en laisse deviner que peu de chose. Un seul fait, d'une certaine importance, me semble en ressortir : c'est qu'il avait visité dans sa jeunesse l'Angleterre et l'Ecosse.

Je confesse d'abord que c'est une pure conjecture, mais une conjecture à laquelle Blonde d'Oxford et la Manekine conduisent naturellement leur lecteur. Le moyen-âge, comme on sait, n'était pas savant en géographie, et dès qu'un pays était éloigné de l'écrivain qui en parlait, il fallait qu'il l'eût vu de ses yeux pour en dire quelque chose de raisonnable. L'histoire de la Manekine tombe dans cette faute dès le début. L'héroïne s'embarque sur les rivages de la Hongrie, en batelet, et elle arrive en peu de jours sur la côte orientale de l'Ecosse, comme si la Hongrie eût été bordée de son temps par la Baltique ou la mer du Nord. Plus tard, elle part de l'Ecosse et son bateau la conduit jusque dans Rome en douze jours. Quatre vers suffisent à décrire ces longues traversées : là où le poëte ne sait rien, sa muse est muette, car c'est une déesse d'esprit peu inventif. Mais pour la Flandre, le nord de la France comme aussi pour l'Ecosse et l'Angleterre, il est prodigue de tous les détails. C'est à Berwick, sur le sable blanc du rivage, que Joye de Hongrie, la Manekine, vient aborder; on la conduit au roi d'Ecosse à Dundee; la reine mère fait sa résidence à Perth, à sept lieues de Dundee, ce qui est fort exact, et se retire au château d'Evoline, qui lui est assigné pour douaire. Le roi se rend à Berwick pour passer sur le continent et prendre part aux fêtes guerrières qu'on donne souvent en France. Il fait donc voile vers la France et débarque au Dam (1), près Bruges. De là, voulant se diriger vers la petite ville de Ressons, située à une lieue de Remy (2), tout près du fief de Beaumanoir, afin d'as-

(1) Aujourd'hui à plusieurs lieues dans les terres.

(2) Ressons-sur-Matz. C'est le plus important des trois lieux de ce nom que l'on trouve dans les départements de l'Oise et de l'Aisne. Cependant, Ressons-le-Long, sur l'Aisne, pourrait être également le lieu désigné pour

sister à un tournoi qu'on y prépare, il traverse successivement Gand et Lille; puis laissant à sa droite l'Artois, dit l'auteur, il entre dans le Vermandois, passe à Corbie, et vient se loger à Ressons, dans le château. Pendant que ce roi d'Ecosse, Angleterre, Irlande et Cornouaille tournoie en Beauvaisis, ses gens lui dépêchent un messager qui part de Dundee, s'embarque à Berwick, mais au lieu de suivre plus outre le chemin que son maître avait pris, il aborde à Gravelines, traverse Saint-Omer et se rend en droiture à Creil, où il s'acquitte de sa commission; puis, par un véritable raffinement de savoir local, Beaumanoir le fait retourner dans le Nord suivant un troisième chemin: Arras, Lens, Bruges, le Dam, enfin Berwick et Dundee.

Le sujet de Blonde d'Oxford est bien plus remarquable encore comme dénotant une certaine connaissance de l'Angleterre. C'est dans ce pays que la plus grande partie de la scène se passe. Beaumanoir y montre qu'il savait le chemin de Londres et s'arrête volontiers aux détails. La complaisance avec laquelle il s'abandonne longtemps à imiter le langage ridicule de ceux des seigneurs anglo-normands qui affectaient le bel air en parlant français, est encore plus caractéristique. La pensée que l'auteur de ces deux compositions avait vécu dans les Iles-Britanniques est tellement naturelle, que les savants amenés à parler de lui, sans savoir qui il était, n'ont pas hésité à en faire un anglo-normand. C'est ce qu'a fait, par exemple, l'abbé de La Rue qui même, portant un peu loin ses conjectures, avance que « ce poëte appartenait sans doute à une des familles anglaises connues sous le nom de Reimes, Raimes ou Rames, laquelle avait de grandes possessions au XIIe siècle dans l'Ecosse, le Norfolk et le Suffolk. » Un écrivain anglais, M. Thomas Wright, rapporte cette supposition de M. de La Rue dans la notice qu'il a consacrée à Philippe de Reimes parmi les auteurs anglo-normands (1), mais en ajoutant avec une sage réserve « qu'il n'a découvert aucun renseignement authentique qui lui permît d'en reconnaître la justesse. »

---

ce tournois imaginaire; il est aussi près de Compiègne, à l'est, que l'autre Ressons, au nord; c'est-à-dire à deux petites lieues.

(1) *Biographia brit. litt.*, 2 vol. in-8°; London, 1842-46; t. II, p. 343.

Beaumanoir enfin, dans le prologue du roman de Blonde d'Oxford, commence par proposer pour modèle à tous les jeunes gentilshommes la résolution de Jean de Dammartin qui s'expatrie au début de sa carrière, et va chercher à l'étranger honneur et fortune. Il gourmande ceux que le manque d'audace rend inutiles à eux-mêmes et onéreux à leur famille :

> Vous avez maint homme véü,
> S'il ne se fuissent esméü
> Hors de leur lieu, que jà ne fussent
> Si honorés, ne tant n'éüssent
> De sens, de richesse, d'avoir;
> Car chascun montre son savoir
> Mieux en autre pays qu'el sien.

Ce sont ses propres sentiments que Beaumanoir exprime ainsi, et ce passage de son roman devient intéressant lorsqu'on s'aperçoit que l'auteur s'y est esquissé lui-même.

Tout un ordre de raisons complémentaires se présente en outre pour porter à croire que Beaumanoir visita les Iles britanniques et pour préciser le but du voyage qu'il y fit.

La puissante maison des comtes de Monfort, dont l'un des plus illustres représentants, Simon de Montfort comte de Leicester, passa une partie de sa vie en Angleterre et périt le 4 août 1265, à Eveshan, en combattant le roi Henri III, avait des biens en Picardie et à Remi même (1). Elle était apparentée aux comtes de Clermont (2). Dans la lutte terrible que le comte Simon soutint contre Henri III, il fut contraint plusieurs fois de revenir en France pour échapper à des situations périlleuses et proba-

---

(1) Charte de l'an 1198, par laquelle Simon de Montfort accorde une exemption de certaines charges à l'abbaye d'Ourscamps. — 1234, Amaury de Montfort confirme à l'abbaye d'Ourscamps les donations de ses ancêtres. (Cartulaire d'Ourscamps, n° CCLXXVII.) — Charte de l'an 1190, par laquelle Simon de Montfort fait don à l'abbaye de Saint-Denys de certains droits sur Remin; confirmée, en 1230, par Amaury. — Hommage fait à Raoul de Clermont, sire de Neesle, par Amaury de Montfort, trésorier de Rouen, 1286. *(Catal. des manusc.* du bibliop. Jacob.) — Cf. ci-dessus p. 20, n. 1.

(2) Voyez entr'autres les *Olim*, édition Beugnot, I, 419, n° VI.

blement aussi pour aller recruter des secours (1). Son dernier séjour sur le continent dura depuis le commencement de l'année 1261 jusqu'au mois d'avril 1263. A peine débarqué sur la côte anglaise, il battit de nouveau les troupes royales, puis devint presque le maître du trône par la victoire de Lewes, le 14 mai 1264.

Au mois de janvier suivant, saint Louis prononça comme arbitre entre les deux partis, en pays Picard, à Amiens, une sentence qui devait servir de base à la paix entre les royalistes anglais et les partisans de Montfort (2). Mais la décision ne fut pas acceptée par ces derniers auxquels elle était défavorable et la guerre continua jusqu'à la bataille d'Evesham où le comte perdit la vie.

Dans l'intervalle des années 1261 à 1265, Beaumanoir était un jeune garçon de quinze à dix-neuf ans. C'était justement l'âge où il pouvait aller servir en qualité de page pour apprendre la vie élégante et le métier des armes.

On se rappelle que précisément au mois de novembre 1262, son père, en traitant avec l'abbaye de Saint-Denis, était obligé d'ajourner à plusieurs mois la ratification de ses enfants, vraisemblablement parce que ceux-ci, ou quelqu'un d'eux, étaient loin du pays.

Il serait possible que Beaumanolr fût parti pour l'Angleterre à la suite du comte de Montfort ou de quelqu'un de ses officiers. Si ce n'est là qu'une pure supposition suggérée par le poëme de Blonde d'Oxford et par les réflexions placées au début de ce roman lorsque l'auteur fait l'éloge des jeunes gentilshommes qui « pour preu et honneur conquerre » passent hardiment

> Outre mer ou en la Morée
> Ou en mainte estrange contrée,

---

(1) Voyez dans Rymer *(Fœdera* I, 396) une lettre de Henri III, se plaignant à saint Louis, en 1260, de ce que le comte de Leycester fait passer de France en Angleterre des chevaux et des armes; une autre, du 18 mai 1261 (p. 406), « de depellendo omnes extraneos à regno quos Simon de M. nititur introducere. »

(2) Voy. diverses poésies contemporaines relatives à cet arbitrage dans la *France litt.*, t. XXIII, p. 451.

la supposition prend un caractère plus spécieux lorsqu'on voit un membre de la famille de Monfort, Amaury de Monfort, chanoine de Rouen, lui constituer bénévolement un fief d'une certaine importance en spécifiant dans l'acte qu'il lui octoye ce don « par amour de lui et pour son service (1). » Sans doute cette libéralité, faite seize ans après la mort du comte de Leicester, ne prouve pas que Beaumanoir ait été attaché à la personne de ce vaillant capitaine (2), mais elle prouve qu'il avait des liens dans cette illustre maison.

On objectera peut-être que si Beaumanoir avait visité l'Angleterre, il est étonnant qu'il n'ait pas dit un mot de ce pays dans ses coutumes de Beauvaisis, lorsqu'il parle longuement d'autres contrées étrangères; lorsque, par exemple, en discourant sur les communes, il entre dans une digression tirée de fort loin sur l'histoire des communes Lombardes. Le roman de Blonde d'Oxford répond encore sur ce point. Le prologue ne songe nullement à ceux qui vont en pays étranger pour observer les lois et coutumes; il ne parle que du jeune homme allant y goûter la vie de château, c'est-à-dire servir à table sa dame ou son seigneur, monter à cheval, exercer sa force aux armes et son adresse au jeu. C'était ce que Beaumanoir avait fait lui-même; il avait été page et non clerc en Angleterre, et il était trop jeune alors pour y recueillir des observations de légiste.

Cependant Beaumanoir avait porté de bonne heure son attention vers la pratique des tribunaux. Avant d'arriver aux fonc-

---

(1) Pièce justificative n° XIV, en date du mois de juin 1282.

(2) Il semble même que la cause directe de cette libéralité d'Amaury de Montfort envers Beaumanoir, ait été dans quelque participation, à nous inconnue, que ce dernier aurait prise à la délivrance d'Amaury qui venait d'être retenu pendant six ans, de 1276 à 1282, captif en Angleterre. Il avait été pris en mer, conduisant Eléonore, princesse de Galles, qui était sa sœur, aux Gallois en état de rébellion. Ce fut une grave affaire dans laquelle le Saint-Siège intervint sous prétexte qu'Amaury était chapelain du Pape. (Voyez Rymer, I, part. 2, p. 587 à 605.) Après de longues négociations, le prisonnier fut délivré le 21 avril 1282. Arrivé sur le continent, il remercia le roi, par une lettre en date du 22 mai (Champollion, *Lettres des rois*, I, 301), et la donation à Beaumanoir est du 22 juin.

tions de bailli de Clermont (1279), il avait été prévôt de la seigneurie de Nanteuil-le-Haudouin (1). L'une des raisons qui le portèrent à composer son livre des Coutumes du Beauvaisis, « Si est, dit il, parce que nous devons avoir mieux en mémoire ce que nous avons vu user et juger, de notre enfance, en notre pays, que d'autres dont nous n'avons pas appris les coutumes et les usages. » De bonne heure certainement, mais on ne sait en quelle qualité, il assista aux séances du Parlement; c'est ce qui est mis hors de doute par cette expression qu'il répète à plusieurs reprises dans le courant de son ouvrage : « Et ce que nous avons dit, vîmes nous passer par jugement en l'hôtel le roy (2). »

A l'intelligence claire et droite dont il était naturellement doué, Beaumanoir joignait donc la pratique des assises. Fils lui-même d'un bailli, il avait été probablement initié par son père aux affaires, comme on le verra plus tard à son tour initiant ses fils ou ses neveux.

C'est une chose remarquable que la sûreté et la rapidité avec lesquelles il composa ce livre des Coutumes du Beauvaisis, qui lui a valu tant d'éloges aussi bien des historiens que des jurisconsultes, et dont la renommée n'a cessé de grandir avec le temps. On a conservé quatre comptes par lui rendus comme bailli du comté de Clermont, et par conséquent comme administrateur des revenus de ce pays (3). Il en existait récemment un-

---

(1) D'après l'abbé Carlier, qui probablement avait vu un acte rendu par Beaumanoir en cette qualité. Voici comment il s'exprime : « Beaumanoir, qui avait aussi pris part au gouvernement de la terre de Nanteuil-le-Haudouin...... » *(Hist. du duché de Valois*, 1764, t. II, p. 141,) — Voyez aussi *Coutum. de Beauv.*, ch. I, § 32, et cf. avec la note de Beugnot, t. I, p. 39, note *a*.

(2) Ou bien : « Noz vîmes en la cour le roy...... — Et de tel cas vîmes nous ce qui ensuit en la cour le roy. — Et en tel cas nous les avons vu délivrer par jugement trois fois en l'hôtel le roy, avant que nous fissions cest livre, » etc. *(Cout. de Beauv.*, ch. XXX, § 102; ch. XXXII, § 30; ch. LXI, § 41; ch. LXX, § 10, etc.

(3) Grande Bibliothèque de Paris. Voyez aux pièces justificatives ci-après n° XXI.

cinquième dont on n'a plus aujourd'hui que l'indication (1). Ces comptes ont été rendus aux époques suivantes :

A la Chandeleur........ 1280.
A l'Ascension........... 1280.
A la Toussaint.......... 1280.
A la Chandeleur........ 1281.
A l'Ascension............1281.

L'on possède aussi un jugement rendu par Beaumanoir, comme bailli de Clermont, le 14 avril 1282 (2).

Le second de ces documents, le compte de l'Ascension 1280, comprend, à l'article de la dépense, les gages du bailli pour une année. Les fonctions de Beaumanoir comme bailli de Clermont remontent donc au moins à l'Ascension de l'année précédente, 11 mai 1279. Je crois qu'elles ont duré jusqu'à l'Ascension (7 mai) de l'année 1282. En effet, il était bailli ailleurs en 1283; il ne porte déjà plus le titre de bailli dans l'acte rendu en sa faveur, au mois de juin 1282, par Amaury de Montfort (3); en troisième lieu l'espace compris entre l'Ascension 1279 et l'Ascension 1282 forme juste la période de trois ans à laquelle étaient généralement limitées les fonctions baillivales. Quoiqu'il ne nous soit à peu près rien resté de l'histoire du Clermontois, on peut affirmer que ces fonctions étaient triennales par la seule raison qu'il en était ainsi dans les domaines du roi de France (4). Du moins les baillis de Clermont comptaient-ils aux trois termes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint, qui sont les mêmes où comptaient les baillis du roi.

---

(1) Dans les pièces justificatives en tête de l'édition des *Coutum. de Beauv.*, donnée par La Thaumassière, in-fol., 1690 : « *Compotus Philippi de Bello manerio ballivi Claromont. de præposituris Claromontis de termino omnium sanctorum* M CC *octuagesimo,* communiqué par MM. d'Hérouval et Du Fourny. » — Brussel cite aussi cette pièce : *Usage des fiefs*, p. 486.

(2) Et l'on a de plus un diplôme du comte de Clermont, en date probablement du mois d'août 1281, où Beaumanoir est cité comme ayant joué, au nom du comte, le rôle d'expert dans un procès avec l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Voy. ci-après pag. 39 et 127.

(3) Pièce justificative n° XIV.

(4) Voyez Brussel, *Usage des fiefs*, I, 481.

Beaumanoir dit, dans la préface de son ouvrage: « La grande espérance que nous avons en l'aide de Dieu nous donne talent de mettre notre cœur et notre entendement en étude et pensée de *trouver* un livre par lequel ceux qui désirent vivre en paix soient enseignés brièvement comme ils se défendront de ceux qui, à tort et par mauvaise cause, les assailliront de procès...; et pour ce que nous sommes d'icelui pays de la comté de Clermont en Beauvoisis et que nous sommes entremis de garder et de faire garder les droits et coutumes de ladite comté par la volonté du très haut homme et très noble Robert comte de Clermont, devons nous avoir plus grande volonté de trouver selon les coutumes dudit pays que d'un autre... Nous n'espérons pas en nous le sens par lequel nous puissions fournir ce livre et cette emprise; mais on a souvent vu avenir que maints hommes ont commencé bonnes œuvres qui n'avaient pas le sens en eux de fournir, mais Dieu qui connaissoit leurs cœurs et leurs entendements leur envoyoit sa grâce... Et si aucun a faim de savoir qui celui fut qui commença ce livre, nous ne le voulons pas nommer devant la fin si Dieu donne que nous le mettions à fin, car aucunes fois sont les bons vins refusés quand on nomme le terroir où ils ont crû, pour ce qu'on ne croit pas que tel terroir puisse tel vin porter... »

En effet, dans les manuscrits, c'est seulement après la dernière ligne de l'ouvrage que se trouve le nom de l'auteur:

« Ici définit Philippe de Beaumanoir son livre... 1283 » (1).

Il avait donc entrepris ce travail étant déjà bailli de Clermont et il l'avait terminé au plus tard un an ou dix-huit mois après être sorti de charge (2). Or, les devoirs du bailli étaient si mul-

---

(1) Le manuscrit dont s'est servi La Thaumassière portait, en tête, cette rubrique, mais à en juger par ses termes même, ajoutée postérieurement : « Chi commenche li livres des coustumes et des usages de Biauvoisins, selonc ce qu'il couroit ou tans que cist livres fu fez, c'est assavoir en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M. CC. LXXX et trois. »

(2) Le bailli sortant de charge était tenu de rester un certain temps sur les lieux qu'il avait administrés, afin de répondre de sa gestion. Dans une ordonnance de 1256, on trouve ce temps fixé à quarante jours pour les baillis royaux. Voyez Brussel, I, 481 *a*.

tiples et si urgents que ce court espace donné à la rédaction de l'ouvrage le plus considérable et le plus profond que nous ayons sur l'ancien droit français, dénote chez Beaumanoir une facilité de travail bien d'accord avec celle dont il avait fait preuve dans les deux longs poëmes qu'il avait déjà composés.

Il serait vraisemblablement devenu l'un des plus féconds écrivains du moyen-âge, comme il est l'un des plus variés, s'il ne fût mort peu âgé et s'il n'eût été jusqu'à la fin de ses jours complétement livré à la pratique administrative. A partir de 1283, il ne cessa pas d'être un des grands baillis du roi.

Un auteur assez recommandable, l'historiographe Louvet, dans ses *Anciennes remarques de la noblesse de Beauvoisis* (1640, in-8°), rapporte que Beaumanoir avait présidé les assises à Senlis en 1273 (1). Louvet a commis en cet endroit une erreur de date. Nous possédons en effet plusieurs pièces dans lesquelles Beaumanoir, comme bailli de Senlis, agit ou prononce (2), mais elles sont datées de 1293 et non de 1273. Philippe n'avait guère que vingt-six ans en 1273; il était trop jeune pour être déjà grand-bailli, surtout dans le district important de Senlis, qui fut celui où notre jurisconsulte rendit au contraire les derniers services de sa carrière. D'ailleurs, le bailli de Senlis, en 1273, était Gilles de Courcelles (3).

C'est à partir de son entrée au bailliage de Clermont, en 1279, que commence véritablement la carrière administrative de Beaumanoir. Je ne tâcherai pas d'apprécier ici le caractère juridique de ses actes, d'après les données trop incomplètes qui nous en sont restées, mais seulement de chercher ses traces en le suivant pas à pas. Dans l'édition des Coutumes de Beauvaisis donnée par La Thaumassière et dans le courant du texte des Olim du Parlement, se trouve l'indication de neuf circonstances dans lesquelles Beaumanoir agit à raison de ses fonctions. J'ai pu relever

---

(1) Assertion que la plupart des biographes ont répétée.

(2) Voyez pièces justificatives, nos XXXII à XXXVII.

(3) Brussel, I, 486. — On a donc été trop vite en attribuant à Beaumanoir, sur la foi de Louvet, les actes du bailli de Senlis datés de 1273, et dans lesquels le nom du bailli n'est pas exprimé. Voyez *Cout. de Beauv.*, édition Beugnot, préf. p. XVIII, et les *Olim*, I, 937, XXXI

trente autres indications du même genre, et je crois qu'à l'aide de ces renseignements rassemblés, on peut décrire presque sans interruption le cadre entier de sa vie officielle.

Du 11 mai 1279 au 7 mai 1282, il fut bailli du comté de Clermont; c'est ce que j'ai déjà établi. L'on a cependant un acte (1) qui ferait croire à première vue qu'il fut continué pendant une année entière dans ses fonctions : c'est un procès-verbal, rédigé par divers serviteurs de l'abbaye de Chaalis, qui constate qu'au mois de mai 1283, Beaumanoir fut obligé, comme bailli de Clermont, de se rendre, suivi de ses officiers et sergents, dans le village de Trembloi en Beauvaisis, et d'y procéder à l'opération désagréable pour lui de restituer à l'abbaye, en présence d'une multitude de témoins, un homme et divers objets qu'il avait précédemment saisis, mais que le Parlement avait déclarés saisis indûment. Je pense que c'est précisément là un exemple de la responsabilité des fonctionnaires sortis de charge, et que Beaumanoir fit cette réparation à titre d'ancien bailli.

Pendant le restant de l'année 1283, Beaumanoir fut sans doute entièrement occupé de ses Coutumes du Beauvaisis.

Au milieu du mois de novembre 1284, le sire de Salenay sénéchal de Poitou, ayant cessé d'exercer ses fonctions, bien qu'on se trouvât dans le courant d'un exercice, Beaumanoir fut nommé pour le remplacer, et l'on a conservé dans les archives des départements de la Vienne et de la Charente deux actes émanés de lui comme sénéchal de Poitou, l'un du 6 août 1286, l'autre du 24 février 1288 (2). La même année (1288), à la Pentecôte, il était sénéchal de Saintonge, et au mois d'août 1289, bailli de Vermandois. Il semblerait donc qu'après avoir achevé l'exercice triennal du sire de Salenay, depuis la Toussaint de l'an 1284 jusqu'à l'Ascension de l'année suivante, il fut continué dans l'office de sénéchal de Poitou, jusqu'à l'Ascension 1288. Les fonctions des baillis royaux étaient en effet triennales, mais il arrivait qu'on les renouvelât dans le même bailliage, deux et même jusqu'à trois fois, c'est-à-dire pendant six ou neuf années (3). Il

---

(1) Pièce justificative n° XXIV.

(2) Voyez pièce justificative n° XXV.

(3) Voyez Brussel, *Usage des fiefs* et les exemples qu'il en donne

semble qu'il ne fut ensuite sénéchal de Saintonge que pendant une année, de l'Ascension 1288 à l'Ascension 1289. Cependant il se trouve mentionné en cette dernière qualité dans un compte de l'année 1287, et il reparaît encore comme sénéchal de la même province en 1292, dans une année où il est certain d'ailleurs qu'il fut pendant les premiers mois bailli de Senlis et pendant les derniers bailli de Touraine.

Ces accidents, dont la cause m'est inconnue, s'expliquent naturellement, sans doute par cette seule raison que les baillis, malgré l'importance de leurs attributions, étaient aussi dépendants du gouvernement central et aussi mobiles que l'ont été à diverses époques nos préfets actuels.

Six actes différents, desquels quatre existent encore dans le Trésor des Chartes, aux archives de l'empire, prouvent que Beaumanoir fut bailli de Vermandois durant les années 1289 et 1290.

Il ne fut probablement pas obligé de se démettre des fonctions baillivales pour le voyage qu'il paraît avoir fait comme envoyé du roi auprès du Saint-Siége durant la même année 1289; mais on ne sait rien au sujet de ce dernier incident, si ce n'est que ce voyage eut certainement lieu; mais on ignore quel en fut le motif (1), n'ayant pas d'autre information à cet égard que ces deux lignes publiées par La Thaumassière parmi les préliminaires de son édition des Coutumes de Beauvaisis :

« Le conte Phelippe de Biaumanoir chevalier baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome l'an 1289. »

D'après un autre fragment également cité par la Thaumassière (2), il fut envoyé à Saint-Quentin en 1291 pour prendre part à l'organisation de l'armée qui devait envahir le Hainaut.

---

(1) M. Laboulaye, *Revue de législ.*, I, 442, approuvé par Beugnot, préf. des *Coutum. de Beauv.* I, XXVIII, a pensé que « la mission de Beaumanoir se rapportait au couronnement, par le Pape Nicolas IV, de Charles II dit le Boiteux, roi de Sicile, qui eut lieu le 26 mai 1289 : événement très-important pour la France et que Philippe-le-Bel avait intérêt d'empêcher. »

(2) « Silvanectum. — Philippus de Bell. miles baillivus Silvanect. pro expensis factis per ipsum apud S. Quintinum pro exercitu Hannoniæ, redditis baillivo Viromandiæ. »

Au mois de février 1292, on le retrouve bailli de Senlis; au mois d'août, et dès le mois de mai, bailli de Touraine, ainsi que je l'ai dit plus haut; puis, du mois de mars 1293 au mois de juillet 1295, il porte de nouveau le titre de bailli de Senlis qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée comme on le verra plus loin, dans les premiers jours de l'an 1296.

Voici pour plus d'exactitude le tableau complet de toutes les mentions que j'ai pu recueillir des charges et fonctions remplies par l'auteur des coutumes du Beauvaisis :

Liste des documents constatant les offices de Beaumanoir.

1278 — 1296.

(1) *1278? Bailli de Nanteuil-le-Haudouin, terre appartenant à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, mort en 1283. (Mention dans l'*Hist. de Valois,* par l'abbé Carlier, t. II, p. 141.)

1280, Chandeleur. Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarom. de prepositaris Clarimontis de termino purificationis b. Marie anno D. 1280. (Grande Bibl.; mél. de Clerembault, vol. IX, f° 9.)

1280, Ascension. Compotus Philippi de B. baillivi Cl. de prepositura Clarimontis de.... (Le reste du titre manque. — *Ibid.*, Cléremb. IX, 1.)

*1280, Toussaint. Compte de Beaumanoir comme bailli de Clermont. (Cité par La Thaumassière et Brussel.)

1281, Chandeleur. Compotus Philippi de B. baillivi Cl. de prepositaris Clarimontis, de termino purificationis b. Marie virginis anno D. 1281. (Grande Bibl., Cléremb. IX, 13.)

1281, Ascension. Compotus... de termino Ascensionis 1281. (*Ibid.*, Cléremb. IX, 11.)

1281, août. Accord au sujet de la terre de Fieux et échange de bois entre le comte de Clermont et l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, acte dans lequel Beaumanoir est mentionné pour avoir réglé au nom du comte les conditions de l'échange. (Copie, à la Grande Bibl., collect. de dom Grenier, vol. 262, f° 42; d'après l'original conservé jadis aux archiv. de l'abbaye de Saint-Lucien.)

1282, 29 avril. Jugement prononcé par Beaumanoir en faveur du

---

(1) L'astérisque indique les pièces dont on n'a que la mention; le double astérisque, celles qui sont imprimées. Les actes qu'aucune indication ne précède sont publiés ici pour la première fois, aux pièces justificatives.

prieuré de Breuil, contre la corporation des fripiers de Clermont, au sujet des droits à percevoir sur les étaux à la foire du Breuil. *Ibid.*; dom Grenier, vol. 256; d'après un cartulaire de saint Germer.)

1283, mai. Procès-verbal, rédigé par le curé de Délincourt, de la réparation faite par Beaumanoir et ses sergents du bailliage de Clermont pour une saisie qu'ils avaient illégalement opérée au préjudice de l'abbaye de Chaalis. (Bibl. de Senlis; manusc. Afforty, t. XVI, p. 409; d'après l'orig. des archiv. de Chaalis.)

1284, 15 novembre. Transaction entre l'abbé de Saint-Maixent et l'abbé des Châtelliers, dans laquelle il est dit que le sire de Sallenay ayant cessé d'être sénéchal de Poitou, Beaumanoir lui fut subrogé, c'est-à-dire entra pendant le cours d'un exercice. (Archiv. du dép. de la Vienne; mss. de dom Fonteneau, t. V, p. 207; copie d'après une charte de l'abbaye des Châtelliers.)

*1285, Vente de XXIV livres tournois de rente, passée pardevant Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, faite au roi Philippe-le-Hardi par Guy de Montléon. (Orig. au trésor des Chartes, J 180, n° 31; mais la pièce manque; il n'en reste plus que la mention dans les inventaires de Du Puy, dont quelques-uns donnent à cette pièce la date de 1283.)

*1286, 6 août. Sentence arbitrale rendue par Gui de Lusignan et par Ph. de Beaumanoir, sénéchal de Poitou, sur une contestation entre Dreu de Mello et Jean d'Harcourt au sujet de la seigneurie de Sainte-Hermine et de Luçon. (Archiv. de la Vienne; copie dans dom Fonteneau, XXVI, 273; d'après une charte des archives du château de Thouars.)

*1287, Sentence prononcée par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, pour restreindre à leur juste limite les prétentions de l'abbaye du Pin (canton de Vouillé), à divers droits d'octroi sur les denrées entrant dans la commune, et confirmation de ladite sentence, après enquête, par le parlement de Paris. (*Actes du Parl.; Essai de restitut.*, par L. Delisle, 1863, p. 405.)

1287, Ph. de Bellomanerio miles, senescallus Xanctonensis, etc.... Compte des revenus de Poitou rendu au roi après l'Ascension, 1287. (Origin. aux archiv. de l'Emp., K 502, *Olim* J 1167 n° 1.)

1288, 24 février. Lettre de non préjudice accordée par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, à l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême, au sujet d'un procès intenté à un vassal de l'abbaye. (Arch. du dép. de la Charente, cartul. de saint Cybard, cote CCC f° 5 n° 13.)

*1288, Pentecôte. Beaumanoir soumet au parlement une enquête par

lui faite en qualité de sénéchal de Saintonge. (La Thaumassière, Cout. de Beauvaisis.)

1289, août. Beaumanoir authentique, en qualité de bailli de Vermandois, un contrat passé entre divers particuliers en la prévôté de Laon. (Orig. aux archiv. de l'Emp., s 4947 n° 9.)

1289, août. Id. (*Ibid.* 4948 n° 86.)

1289, septembre. Id. (*Ibid.* 4948 n° 12.)

*1289, Le conte Phelippe de Biaumanoir, chevalier, baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome, l'an 1289. » (Mention dans La Thaumassière; Prélimin. des *Cout. de Beauvaisis.*)

*1290, 2 février. « Compotus Philippi de Bellomanerio militis baillivi Viromandiæ, de termino candelosae 1289. » (*Ibid.*)

** 1290, Diplôme royal relatant l'intervention du bailli de Vermandois pour soutenir les intérêts du roi dans un procès entre l'évêque et la commune de Noyon. (*Olim*, éd. Beugnot, II, 293 § XII, et d. Grenier, vol. 262, p. 118. Ce dernier donne la date : Parisius anno 1289 mense februario.)

1290, Février. Beaumanoir authentique, en qualité de bailli de Vermandois, un contrat passé à Laon. (Orig., archiv. de l'Emp., J 233, n° 23.)

** 1290. « Ordre donné par le parlement au bailli de Vermandois d'accorder main levée d'une saisie qu'il avait faite sur les biens de l'église de Braine. (*Olim*, éd. Beugnot, II, 308, § XXVI.)

*1291. « Ordre donné par Beaumanoir, bailli de Vermandois, au prévôt de Laon et à tous les sergents de la prévôté, de faire payer au concierge du château de Laon XXII deniers et une obole parisis sur chaque amende de LX sols adjugée en la prévôté, et de le maintenir en possession de faire tous arrêts audit château ; » vendredi avant la Thiephaine 1290. (Extrait tiré par dom Grenier, t. CXCIV, du cartul. de saint Remi de Reims.)

*1292, 2 février. Compte adressé par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au bailli de Vermandois, des dépenses par lui faites à Saint-Quentin, pour l'armée de Flandre, lorsqu'il était lui-même bailli de Vermandois. (Cité par La Thaumassière, prélim. des *Cout. de Beauv.*)

*1292. Serment prêté, sous l'ormeau, par Beaumanoir, comme sénéchal de Saintonge, aux maire et échevins de La Rochelle, de conserver leurs priviléges. (Allégué par Maichin, *Hist. de Saintonge*, 1671, p. 97.)

1292, mai. Quittance donnée par Beaumanoir, comme bailli de Touraine, à l'abbaye de la Clarté, pour le payement des droits d'amortissement dûs au roi. (Grande Bibl., dom Housseau VII, n° 3301; d'après l'orig. aux archiv. de la Clarté.)

1292, août. Id. en même qualité au prieur de Rivière. (*Ibid.*, n° 3389; cop. sur l'orig. aux archives de Marmoutier.)

1292, octobre. « Philippe de Beaumanoir, chevallier, baillis de Senlis, » adjuge à l'évêque de Beauvais la saisine de user, « ou dit bos de Juenguel en la manière de seur dite, » contre l'abbaye de Saint-Denys; mardi avant la Toussaint 1292. (Grande Bibl., note de dom Grenier, vol. CLV, f° 85; cop. d'après le troisième cartul. de l'évêché de Beauvais.)

*1293, 2 février. Compte adressé au trésorier du roi par Beaumanoir, de dépenses faites pour l'organisation de l'armée de Flandre; ad candelosam, 1292. (Cité par La Thaumassière; prélim. des *Cout. de Beauv.*)

1293, 14 mars. Ordre donné par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au prévôt de cette ville, de faire opérer par le prévôt de Crépy une restitution dûe à l'abbaye de Saint-Frambourg. (Bibl. de la ville de Senlis; man. Afforty, t. XVI, p. 649; cop. d'après l'orig. aux arch. de Saint-Frambourg.)

1293, 18 avril. Autre ordre du même au même sur la même affaire. (*Ibid.* XIII 654.)

*1293, juin. « Sentence de Philippe de Beaumanoir, chevalier, bailli de Senlis, en faveur du prieuré de Viviers, donnée en pleine assise à Senlis. » (Grande Bibl., note de dom Grenier, vol. CLV, f° 85; d'après l'orig. aux archiv. de Saint Germer de Flaix.)

*1293, juillet (avant). Confirmation par le roi d'une sentence par la quelle Beaumanoir avait disposé d'une rente sise à Jonquières. (Mss. de Charmolue, chez M. de Crouy, à Compiègne.

1293, 9 juillet. Jugement rendu par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, en faveur du prieuré de Saint Nicolas lès Senlis, contre les gens du roi qui contestaient au prieuré le droit de justice. (Bibl. de Senlis, mss. Afforty, XVI, 662; cop. d'après l'orig. aux arch. de Saint-Nicolas.)

*1293, Octobre. « Messire Philippe de Beaumanoir, chevalier, bailly de Senlis, et maître Pierre de Latilly, commissaires du roy pour percevoir le droit d'amortissement dans l'étendue du bailliage de Senlis, suivant les lettres du roi Philippe-le-Bel. » (Grande Bibl., note de dom Grenier, CXCIX f° 210.)

**1293, 1er novembre. Conflit de juridiction entre le bailli de Senlis et les gens de Charles comte de Valois, frère du roi, jugé en faveur du bailli par le parlement. (*Olim*, II, 258 § XVIII.)

1294, 25 mars. Sentence arbitrale rendue par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, entre la commune de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille. (Copie dans les mss. de Charmolue, chez M. de Crouy, à Compiègne.)

* 1295. « En l'arrest de Marguerite la Cordière est faicte mention de Philippes de Beaumanoir, chevalier, bailly de Vermandois. Enquêtes expéd. au parlement, de la Toussaint, 1295. (*Actes du Parl.; Essai de restitut.*, par L. Delisle, p. 455.)

1295, 30 juillet. Ordre donné par Raoul de Remin, clerc du bailli de Vermandois, au prévôt de Pierrefonds. (Biblioth. de Senlis, mss. Afforty, XVI, 731; cop. sur l'orig. aux archiv. de Saint-Frambourg de Senlis.)

Plusieurs pièces émanées de Beaumanoir en qualité de bailli de Senlis sont datées du Moncel. Le Moncel était cette terre patrimoniale qu'il possédait à la porte de Pont-Sainte-Maxence.

La petite ville de Pont-Sainte-Maxence, située entre Compiègne et Senlis, au pied de hautes collines dont l'Oise, en quittant Verberie, vient border les contours, était jadis entourée de murailles. A peine au sortir de son enceinte, en se dirigeant du côté de Verberie, l'on traverse le hameau du Moncel qui, dès les temps les plus anciens, faisait partie non de la commune de Pont, mais de la commune rurale de Pompoing ou Pontpoint (1).

Comme l'indique le nom de Moncel, ce hameau occupe un mamelon; il domine le cours de la rivière et s'étend en pente douce jusqu'au pont de la ville. C'est là qu'habitait Beaumanoir; c'est au sujet de ce domaine qu'étant encore mineur, en 1267, il avait eu un procès, ainsi qu'on l'a vu plus haut; c'est là qu'il avait ordonné par son testament, dont nous parlerons tout à l'heure, la fondation d'une chapelle; c'est là très probablement qu'il était retenu le 30 juillet 1295 par la maladie qui l'emporta, lorsqu'il envoyait par son clerc un ordre urgent au prévôt de la châtellenie de Pierrefonds; enfin c'est là qu'on peut voir encore debout, à ce qu'il nous semble, le reste des bâtiments qu'il habitait.

Beaumanoir est mort le 7 janvier 1296, ayant à peine atteint la cinquantième année de son âge.

---

(1) Pontpoint aujourd'hui; au moyen-âge, Pomponium, et plus anciennement (1182) Pupugnium. — Au musée de Cluny : « antiquités romaines trouvées à Pontpoint, dans un bois : hachette, bracelets, ustensiles divers. » (*Catalog. du musée*, n° 1709.)

Cette mort a laissé si peu de trace qu'aucun biographe moderne n'a pu la mentionner plus précisément que par l'indication d'un compte du 24 juin 1296 dans lequel sa femme, Mabille de Bove, est citée comme étant veuve à cette époque (1). Cependant son tombeau existait encore au XVII[e] siècle dans l'église du couvent des Jacobins de Compiègne, et le bénédictin dom Gillesson (2), qui a fait l'histoire des antiquités existant de son temps dans cette ville et aux environs (3), nous en a laissé une description précieuse, quoique bien incomplète. D'après ce passage (t. IV de ses notes), dom Gillesson avait vu aux Jacobins de Com-

---

(1) « Extrait d'un compte en rouleaux de la chambre des Comptes de Paris, intitulé : Compotus thesaurariorum Luparæ, de termino S. Johannis 1296. Au chapitre intitulé : Respectus dati in bailliviis Silvanectum, on lit : Mabilia de Bova, uxor quondam domini Philippi de Bellomanerio, CLX lib. » (La Thaum.) — On peut citer aussi l'analyse conservée par dom Grenier (Gr. Bibl., vol. 155, fol. 85), d'un acte du mois de mars 1296 (ou 1297?), portant que « Jean de Rengnoval, neveu de Renaut de Nanteuil, évêque de Beauvais, reconnaît avoir receu des exécuteurs testamentaires de son oncle, par la main de le gent de noble homme messire Philippe de Beaumanoir, jadis chevalier baillieu de Senlis, 300 livres parisis. » (Archiv. du chap. de Beauvais.) — Le même acte est rapporté ailleurs en ces termes : « Noble homme messire Philippe de Biaumanoir, jadis chevalier et baillieu de Senlis, appelé ainsi en un acte de Jehans, chevalier, sire de Rengnonval, neveu de Renaut de Nantheul, évêque de Beauvais, en mars 1296. » (*Mélanges* du XVIII[e] siècle, t. I[er], n° 3562 ; bibliothèque de M[me] Le Caron de Troussures, à Beauvais.) — Ajoutez sur Mabille de Bove cet extrait du *Journal du Trésor*, f° 55 A, bibliot. imp. : « De..... relicta et heredibus pro denariis quos debebant heredibus domini Philippi de Bello manerio quondam baillivi Silvanectensis, octobre 1301. » Renseignement répété dans les notes de Du Cange (bibliot. de l'Arsenal, vol. 836, f° 64), sur le compte du Trésor du 1[er] janvier 1297 au 31 décembre 1301.

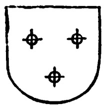
(2) Dom Henri-Bonaventure Gillesson, natif de Courboing, diocèse de Soissons (Aisne), en 1609, profès de Saint-Remy de Reims à l'âge de vingt-trois ans, mort religieux de l'abbaye de Saint-Crespin-le-Grand, à Soissons, le 5 octobre 1666.

(3) En cinq volumes in-fol., Grande Bibliot., manuscrits de Compiègne, n° 75, 1 à 5. Ces volumes sont d'une petite écriture presque illisible. Ils ont été décrits par M. Cocheris. (*Documents manuscrits relatifs à l'Hist. de la Picardie*, t. I, p. 501.)

piègne la pierre tumulaire sous laquelle reposait l'illustre jurisconsulte, couverte de sa représentation gravée en costume de guerre et ornée de son écu portant trois quinte-feuilles. A sa droite et à sa gauche étaient inhumées ses deux femmes; mais la seconde seule, à ce qu'il paraît, avait conservé son inscription lisible. Voici le texte même de Gillesson :

ÉPITAPHES DES TOMBES EN L'ÉGLISE DES JACOBINS DE COMPIÈGNE.

. . . .



Un chevalier armé à l'antique portant cotte, escusson et inscription :

..... *gist Ph.... biaumanoir chev*r etc., entre ses deux femmes, *qui trespassa en l'an de grace* M. CC. IIIIxx *et quinze l'endemain de la thiephaine. Priez pour s'ame.*

Ci gist..... femme jadis monseigneur Phelippe de Biaumanoir chevalier le roy de la baillie de Senlis, qui trespassa en l'an de l'incarnation N. S. mil CCC *et quatre* (1).

Dans un autre cahier de notes manuscrites, également rédigé par dom Gillesson (2) et qui porte la date 1664, les deux mêmes inscriptions sont rapportées de nouveau sous cette rubrique: « *Tumbes remarquables en l'église des Jacobins de Compiègne.* » Les épitaphes de Beaumanoir et de Mabille de Bove y offrent, comparées aux précédentes, quelques différences d'orthographe insignifiantes au fond, mais qui montrent bien que notre bénédictin a relevé deux fois sur les lieux le même texte; et la similitude des deux résultats nous est garant de son exactitude. Dom Gillesson nous a conservé tout ce qu'il a été possible à ses yeux de déchiffrer.

Il n'avait sans doute pas pu distinguer les pièces de blason gravées sur la tombe. Le petit écusson qu'il a dessiné en tête ne donne qu'une idée bien inexacte de ces armoiries dont j'ai déjà dit un mot ci-dessus. C'étaient trois quinte-feuilles, ainsi que l'attestent les descriptions ou les dessins qui nous ont été conservés

(1) Aussi y a-t-il quelque erreur de date dans cette mention du *Journal du Trésor :* « Juillet 1299. De debito defuncte domine Mabilie de Bova, relicte domini Philippi de Bello manerio. » (Grande Biblioth., manuscrits lat. 9783 f° 91, v.)

(2) Grande Biblioth., manuscrits de Saint-Germ. fr. 1870².

par dom Grenier (1), dom Villevieille (2), Gaignières (3), Desmarets (4) et le chanoine Afforty de Senlis (5), des sceaux appendus à diverses chartes émanées soit de son père Philippe de Remin, soit de Beaumanoir lui-même. Je n'ai pu retrouver aucun de ces sceaux encore existant (6).

L'église des Jacobins ou plutôt des Dominicains (car les Jacobins n'y furent établis qu'au XVII[e] siècle), était une jolie église de Compiègne, bâtie en 1254 sur un terrain donné à l'ordre des frères prêcheurs par le roi saint Louis. Pendant tout le reste du XIII[e] siècle, et tant que l'ordre de saint Dominique se maintint dans son éclat primitif, cette église fut un lieu de sépulture à la mode parmi les familles seigneuriales des environs. Dom Gillesson y trouva encore assez d'épitaphes, au XVII[e] siècle, pour en remplir six pages de sa fine écriture, en tête desquelles figure un membre de la famille de Remin (7). C'est ce qui explique

---

(1) Grande Biblioth., dom Grenier, vol. CXCIV, p. 24, B-BE, f° 209. Dom Grenier, en cet endroit, d'après l'original vu par lui au grand chartrier de Saint-Denys, analyse l'acte d'accroissement de fief conclu avec cette abbaye par le père de Beaumanoir, en 1262, et il termine son analyse par ces mots : « Sceau en cire verte, rond et fruste, pendant à une languette de parchemin. On y voit d'un côté un écusson chargé de trois quintefeuilles (2 et 1), de l'autre un petit écusson chargé d'une fleur de lys avec le reste de la légende † SEL....... PHILIPPI. »

(2) Grande Biblioth., manuscrits; Cabinet des titres. Répertoire alphabétique de chartes analysées par dom Villevieille, au mot *Remi.*

(3) Grande Biblioth., manuscrits fr. 5473 p. 143.

(4) Dessins de sceaux. Gr. Biblioth., mss. fr. 9977 p. 169 et 9978 p. 233.

(5) Bibliothèque municipale de la ville de Senlis, manuscrits Afforty, t. XVI, p. 649 et 662.

(6) Aucun de Beaumanoir; mais un de son père, comme bailli, et un de son aïeul. Voyez notre planche des sceaux de la famille.

(7) « Ci gist madame Mahaut qui fu feme monseigneur Vualon de Remin qui trespassa l'an de l'Incarnation N. S. mil II[c] lxiij au mois de janvier. » — Dom Gillesson a aussi recueilli (Grande Bibliot., manus. S.-Germ. fr., 1870, 2 *ad fin.)* ces deux lignes de l'obituaire de Saint-Corneille de Compiègne : « Juin. Marie de Remino, mère de Bernard, moine, a laissé ij sols — Juillet. Beatrix de Remino, quatuor mine bladi. »

1

PIERRE DE REMIN. 1221.
Grand Père de Beaumanoir.



2

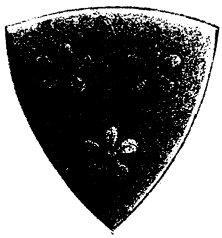
PHILIPPE DE REMIN. 1239
Père de Beaumanoir.



(Sceau du bailli du Gâtinais)

3

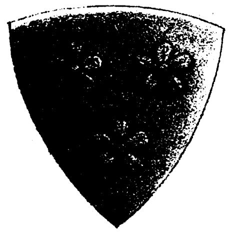
PHILIPPE DE REMIN. 1255-1260.
Père de Beaumanoir



Décrit par Gaignières et dom Grenier

4

BEAUMANOIR.



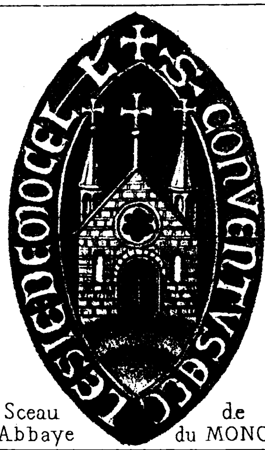
Décrit par Gaignières, Desmarets, etc.

5

MABILLE DE BOVE. 1292
2[e] femme de Beaumanoir



6



Sceau de l'Abbaye du MONCEL

Imp. Lemercier et C[ie] Paris

pourquoi la tombe de Beaumanoir ne fut point placée à Saint-Gervais de Pontpoint, église plus belle et plus ancienne, principale paroisse du lieu que notre jurisconsulte habitait et qui, bien souvent sans doute, reçut sa visite et ses prières.

On n'a pas conservé de documents, que je sache, concernant les Dominicains de Compiègne et leur église. Déjà en 1790, d'après l'inventaire qui fut dressé par les officiers municipaux de la ville de Compiègne lors de la suppression des corporations religieuses, il n'existait rien de semblable dans le couvent des Jacobins (1). On sait seulement que saint Louis avait fait construire ce dernier sur les ruines d'un palais carolingien, dans un lieu de Compiègne qu'on nomme encore Beauregard, à cause de sa jolie situation sur les bords de l'Oise. Les Jacobins n'étaient pas riches (2) et leur église n'offrait rien à l'extérieur qui fut somptueux (3). Cependant les sépultures remarquables que lui avaient laissées ses premiers maîtres étaient en telle quantité qu'on pourrait, aujourd'hui encore, former un petit musée lapidaire des débris qui en restent. Outre les quelques personnes de la famille de Remin citées à la page précédente, dom Gillesson, qui est loin d'avoir recueilli toutes les inscriptions qui s'y trouvaient, mentionne cependant : Hugue Maurois de Dencourt chevalier, 1204; messire G. seigneur de Longueval, 1278; dame Marie..., 1290; Alix de Boucli, fille de sire Regnier de Coudun, 1297; au XIVe siècle, sire Raoul Poullet, chambellan des comtes d'Alençon et d'Etampes (1314), Alix de Vaux sa femme (1304); Jean Li Mères escuier, 1348; (tombe sur laquelle étaient gravés deux cavaliers); au XVe siècle, Guillaume, Charles et Louis de Flavy; dame Jeanne des Prés et damoiselle Blanche de Sains, toutes deux dames d'Arvilliers; Walerand de Sains, seigneur de Marigny et

(1) Ils y comptèrent soixante-sept sacs de titres, la plupart du XVII[e] ou XVIII[e] siècles, et uniquement relatifs aux Jacobins eux-mêmes. (Archives du département de l'Oise, liasse intitulée *District de Compiègne*, n[os] 52-54.)

(2) Ils n'étaient que quatre en 1790, et possédaient en redevances assurées 1,065 livres d'argent, plus 77 muids de bled. *(Ibid.)*

(3) On peut en juger par un dessin à l'aquarelle exposé dans l'une des salles de la bibliothèque de la ville de Compiègne.

d'Arvilliers, qui avait ordonné qu'on l'inhumât auprès de Charles de Flavy son oncle; Jeanne de Rouvroy (Saint-Simon), femme de Walerand; Gille et Louis de Soyecourt; Jean de Menou seigneur de Montgobert; Simon de Maisoncelle; Marguerite de Canny; Jean d'Humières, Jeanne de Hangest sa femme, et plusieurs autres.

Au commencement de notre siècle, cette église a été abattue pour faire place à une habitation privée qui a conservé des traces nombreuses de l'édifice qui l'avait précédée. Grâce à l'obligeance de son propriétaire, M. de Bicquilley, j'ai pu la parcourir en entier pour y chercher la dalle qui avait recouvert pendant cinq siècles les ossements de Beaumanoir. Les appuis des fenêtres de la maison sont formés en effet de dalles tumulaires, et trois vastes caves en sont entièrement pavées (1). Je n'y ai rien découvert qui rappelât ni le nom ni le blason d'aucun membre de la famille de Remin. Il serait possible cependant qu'on retrouvât la tombe du jurisconsulte, car le plus grand nombre des pierres qui forment le dallage des trois caves dont il vient d'être parlé ont été retournées, en sorte que la gravure est appliquée contre le sol et ne sera visible que le jour où on les dépavera, si l'humidité ne les a pas entièrement rongées.

Beaumanoir et sa femme, la dame de Bove, avaient fait conjointement un testament, dont la principale clause contenait l'assignation en divers lieux de vingt livres parisis de rente pour la fondation d'une chapelle qui devait être élevée après leur mort en l'honneur de Saint-Jacques, sur leur domaine du Moncel. J'ignore absolument la cause de cette disposition et de ce choix. Un seul des innombrables membres de la famille de Remi dont j'ai recueilli les actes, porte le prénom de Jacques (2). On peut seulement conjecturer, Beaumanoir ayant l'humeur voyageuse et la

(1) C'est dans le jardin de cette maison, sous quelques arcades encore subsistantes du cloître, que l'on a déterré, au mois d'avril 1840, deux belles statues du XV[e] siècle, représentant un seigneur et une dame, qui parurent être Louis de Soyecourt et Blanche de Nesle, 1427-1469. Voyez plusieurs articles publiés sur ce sujet, à l'époque de la découverte, dans le journal le *Progrès de l'Oise*.

(2) Ci-dessous, page 121, année 1231.

dévotion à Saint-Jacques de Compostelle étant alors fervente en France (1), qu'il voulut acquitter ainsi un vœu qu'il avait fait et n'avait pu réaliser.

Nous n'avons pas ce testament. J'ai seulement retrouvé dans les archives (assez remarquables) de la commune de Pontpoint un vidimus du commencement du xve siècle rapportant un diplôme du 13 juin de l'an 1300 par lequel le roi Philippe-le-Bel déclare qu'étant devenu « par certaines causes » propriétaire de la maison du Moncel, avec ses dépendances, en laquelle Philippe de Beaumanoir, chevalier jadis, et sérénissime dame sa femme avaient fondé une chapelle et l'avaient dotée de 20 livres par. de rente; et informé que la pluralité et distance des lieux divers sur lesquels cette rente avait été assise par les héritiers du fondateur, rendait sa perception difficile pour le chapelain, le roi confirme expressément le transport de ladite rente sur plusieurs immeubles de Pont-Sainte-Maxence. Par tolérance, ledit chapelain avait été autorisé à pratiquer déjà depuis plusieurs années ce transport, c'est-à-dire vraisemblablement depuis le moment où le roi s'était substitué aux droits de Beaumanoir et était devenu propriétaire de Moncel. Le roi n'explique nullement ces certaines causes qui l'avaient porté à faire l'acquisition du Moncel, à se charger d'exécuter lui-même les pieuses intentions de son bailli et de plus à transformer comme il fit (nous l'allons voir) la simple chapelle que Beaumanoir avait projetée en une splendide abbaye. Il y a là un fait de première importance, un lien secret entre la pensée du roi et celle du magistrat que la disette des documents nous rend complétement inabordable, mais qui pour ne pouvoir être pénétré, n'en est pas moins réel (2).

---

(1) C'est vers 1290 qu'on trouve les premiers symptômes d'engouement et de libéralité qui amenèrent à Paris, en 1319, la fondation de la puissante et célèbre confrérie de Saint Jacques de l'Hôpital.

(2) Il faut cependant noter que Beaumanoir paraît n'avoir pas été le seul sur la propriété duquel s'éleva le Moncel. On trouve dans un petit livre fort rare *(Histoire chronologique de Pont-Sainte-Maxence-sur-l'Oise;* Paris, Butart, 1764), et que je n'ai pas vu, mais dont il y a des extraits dans les manuscrits d'Afforty (XI, 218), les renseignements suivants sur cette fondation, sans que l'auteur en allègue aucune preuve :

« Philipe-le-Bel, par une charte d'octobre 1296, confirma la fondation

Avant d'entamer plus à plein l'historique de la fondation du Moncel, il est nécessaire de jeter encore un coup d'œil sur la disposition des lieux aux environs de Pont-Sainte-Maxence.

La commune de Pompoint, qui compte aujourd'hui 960 habitants disséminés sur un espace très étendu le long de l'Oise, entre Pont et Verberie, faisait jadis une certaine figure politique. Elle a conservé jusqu'à nos jours dans ses archives divers actes qui témoignent de son ancienne importance et qui remontent jusqu'au XIIe siècle (1). Elle avait donc une souveraineté municipale dès cette époque. Au XIVe siècle elle avait maison de ville, elle exerçait les droits seigneuriaux sur son territoire, et le maire ren-

---

d'une chapelle bâtie dans le faubourg de Flandre, au bord de la rivière, dans la maison de Colard de Boisacq, écuyer, par sa femme. Le premier titre de cette chapelle fut Saint-Blaise de Malgeniste ; le second, Sainte-Marguerite, et le troisième Saint-Nicolas, sans doute parce que les mariniers y vont communément entendre et faire dire la messe. Elle a été réunie, par arrêt de Parlement, à la cure du Plessis-Villette, à la charge d'en acquitter les fondations. »

« La fondation de l'abbaye du Moncel remonte à l'an 1309. Philippe-le-Bel assigna les premiers fonds pour cet établissement. Son premier dessein étoit d'y fonder un hôpital près d'un de ses châteaux, nommé Fécam ou Fecamp ; mais son confesseur, qui était cordelier, luy persuada de fonder une abbaye de filles cordelières, autrement dites Urbanistes. Il leur assigna mille livres de rente, etc..... Ces lettres furent confirmées par les enfants de Philippe, sans les mettre à exécution. Heureusement que le confesseur de la reine Jeanne, femme de Philippe de Valois, qui étoit aussy cordelier, fit tant par ses instances que vers l'an 1334 Philippe de Valois fit poser les fondements de l'abbaye du Moncel dans un lieu échu au domaine par la confiscation des biens du seigneur du Lys, qui avoit forfait contre le roy. Il acheva totalement les bâtiments et y fit venir douze religieuses du monastère de Saint-Marcel de Paris, de Longchamps-les-Paris et de Provins en Brie. Les entrailles de la reine Jeanne, seconde fondatrice, y furent inhumées en 1349. »

« Plusieurs dames et demoiselles de la cour de la reine Jeanne s'y firent religieuses et y portèrent de gros biens. La première abbesse acquit la baronie de Pompoint. »

(1) Philippe-Auguste atteste que maître Hilduin, trésorier de Saint-Frambaud de Senlis, a acheté la mairie de Pontpoint et l'a unie à la trésorerie de Saint-Frambaud. (Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, p. 12, n° 44.)

dait la justice à la porte de l'église (1); on montre encore aujourd'hui le logis qui servait de prison (2).

Elle s'étend sur un espace d'environ dix kilomètres de long divisé en cinq hameaux, dont un seul, le hameau de Moru, n'avait pas son église particulière. Le Moncel avait depuis 1309 la magnifique église de l'abbaye. Les trois autres hameaux de la commune, auxquels appartenait collectivement le nom de Pompoing, se distinguaient l'un de l'autre par celui d'une église paroissiale dont chacun d'eux était le centre. C'étaient au moyen-âge comme encore aujourd'hui, les hameaux de Saint-Paterne, Saint-Gervais et Saint-Pierre. L'église de Saint-Paterne, qui venait après le Moncel, a été démolie au commencement du siècle; il n'en reste plus la moindre trace. Saint-Pierre est également tombé sous le marteau, de notre temps; enclavée dans une propriété privée, cette belle église a paru, au goût du propriétaire, devoir offrir à l'état de ruine un plus pittoresque effet que conservée dans son entier; l'on a donc, non sans peine, fait tomber la nef, et il ne reste plus que le chœur, dont les arceaux percés à jour et les lignes harmonieuses produisent effectivement un coup

(1) « *Item* ceux qui tenront ou exerceront la juridiction des villes de ladite commune la tenront et exerceront communément et régulièrement en ladite maison de ladite commune ou à la pierre Saint-Gervais, en la manière que le maire le faisoit et pouvoit faire en temps passé.... » (Acte qui fait le sujet de la note suivante.) La pierre Saint-Gervais n'existe probablement plus; mais la place, plantée d'arbres, qui s'étend entre l'église Saint-Gervais et la route, indique où elle était.

(2) Le voisinage de l'abbaye paraît avoir ruiné la commune. Au mois de juillet 1361, les habitants principaux de Pompoint, au nombre de quatre-vingt-trois, sous la présidence de maître Pierre Delaporte, leur maire, et de quinze d'entre eux qualifiés de pairs et jurés passèrent, par devant le prévôt de Pont-Sainte-Maxence, un acte par lequel ils cédèrent aux religieuses du Moncel tous leurs droits communaux, y compris la juridiction, plus la propriété de la maison de ville, sous la condition que celles-ci les tiendraient quittes de leurs dettes envers l'abbaye et paieraient les autres créanciers. Les gens de Pontpoint se réservent seulement leurs terres communales, le droit d'avoir grange, de vendre le vin sans congé, d'avoir mesures, four, colombier, droit de chasse et de pêche, droit de se clore, etc. C'était encore une position extrêmement favorable. (Voyez une copie de cet acte aux archives de l'empire, K 189 n° 137.)

d'œil auquel il ne manque, pour être admirable, que de n'être pas une mutilation.

Saint-Pierre est placé au fond d'un creux formé par la jonction de plusieurs collines, en sorte qu'à cent pas de l'édifice, sur la route de Pont à Verberie, on peut passer sans soupçonner son existence. Une telle position pourrait faire supposer que cette église a été bâtie sur l'emplacement d'une chapelle qui remontait aux premiers temps du christianisme.

Dans le hameau de Saint-Pierre se trouve aussi le château de Sonneville qui, après avoir appartenu en dernier lieu à la maison de Rouffiac, est maintenant la propriété de simples cultivateurs. Malgré les formes massives qui lui sont restées, il a perdu sous les réparations modernes tout caractère archéologique; mais on y voit encore la chapelle dont la voûte hémicylindrique, construite en petit appareil extrêmement régulier, les fenêtres en plein-ceintre, les piliers sans socle, sculptés à la base comme au chapiteau de feuilles grossières, de dentelures et de guirlandes de perles, annoncent un monument d'architecture romane.

Il reste à parler de Saint-Gervais; c'est le hameau principal de Pompoing, placé au centre de la commune, en face de Saint-Paterne et Saint-Pierre. On y remarque un monument qui exerce la sagacité des antiquaires. C'est un bâtiment formé de deux vastes corps de logis placés en équerre ; chaque façade composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages très élevés, est percé de hautes fenêtres ogivales, et chaque fenêtre est séparée de ses deux voisines par un puissant contrefort qui s'élève depuis le sol jusqu'à la toiture. Cette sévère architecture est plus ancienne que celle de l'abbaye du Moncel et présente les purs caractères du XIIIe siècle. Mais à quel édifice appartient-elle? Je m'en tiens à la tradition du pays qui l'appelle la Chancellerie de Philippe-le-Bel, tradition qui est d'accord avec le voisinage du château de Fescamps. On ajoute que ç'avait été auparavant une maison de l'ordre du Temple. Au XVIIe siècle, en 1659, un petit seigneur de la province, M. Poullet de Saint-Symphorien, obtint l'érection de cette maison et des terres qui l'environnent en fief, sous le titre de fief de Saint-Symphorien. A cette occasion il répara ou plutôt défigura les bâtiments, surtout à l'intérieur, et fit aussi arranger une petite chapelle appelée Notre-Dame du Prael, qui était située à l'extrémité de son domaine, sur le bord

de la route de Pont à Verberie, et qui porte encore dans la forme de ses fenêtres des traces de l'architecture du XIVe siècle.

L'église de Saint Gervais, seule paroisse actuelle de la commune de Pompoing, est un bel édifice du XIIe siècle. Ses lourdes sculptures, ses piliers énormes, ses fenêtres cintrées, son grand clocher de pierre, tout y annonce la sculpture de cette époque et avec un d'autant plus beau caractère que l'édifice, chose rare, a été fait tout entier d'un seul jet. Le chœur a seulement subi une restauration au XIVe siècle.

Après cette excursion dans les différentes parties de la commune de Pompoing, si riche en souvenirs archéologiques (et je n'ai pas tout cité), nous revenons au Moncel, notre point de départ.

Ce fut de suite après la mort de Beaumanoir et du vivant de sa veuve que le roi traita de l'acquisition du Moncel.

On lit dans une pièce du Trésor des Chartes, d'une date incertaine (1), que le roi avait acheté « infra communiam de Pomponio domum et manerium de Moncello quod quondam fuit Philippi de Bello manerio militis; » et dans les comptes du Trésor, au mois de juin 1298, se trouve la mention des frais portés par le notaire, maître Albert de Mathonville, pour avoir été faire l'inventaire de ce domaine (2).

Le roi se prit d'affection pour le Moncel. Du moins on a depuis cette époque un certain nombre d'actes émanés de lui qui sont datés de ce lieu, et au mois d'avril 1309 il publia la charte de fondation qui constituait définitivement l'abbaye du Moncel. Cette pièce, par son style olympien (3) et par ses dispositions

---

(1) Antérieure à 1314. C'est la pièce J XLIX, n° xiijxx iiij.

(2) « 1298 jun. Magister Albertus de Matonvilla, notarius publicus, pro litteris scribendis super conventionibus habitis inter regem et comitem Burgundie et pro via apud Bellum manerium juxta Pontem S. Maxencie pro quodam inventario faciendo et aliis. » (*Journ. du Trésor*, f° 72, r°.) — Le notaire ou le trésorier se sont trompés; ils devaient mettre : *apud Moncellum* juxta Pontem; mais préoccupés du nom du défunt, ils l'ont, par une heureuse erreur, substitué à celui de la terre.

(3) Elle commence par une phrase dont la longueur et l'enflure semblent calquées sur la première phrase de Justinien dans les *Institutes :*

« Philippus Dei gr. Franc. rex, Regis excelsi per quem reges regnar et principes dominantur antè omnia reverendus honor, claraque progs-

d'une libéralité extraordinaire, annonce le nouveau monastère comme un grand dessein de Philippe. Elle l'attribue, sous l'invocation de saint François et sainte Claire (1), aux religieuses Clarisses de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, dont elle fixe le nombre à soixante d'abord, avec faculté de s'accroître jusqu'au nombre de cent, et leur donne : mille livres parisis de rente, plus le droit de prendre dans les forêts de Hallate et de Cuise tout le bois nécessaire à la construction de leur monastère et de ses dépendances ; plus l'usage, passage et pâture pour 160 porcs et logement pour les porchers dans la forêt de Cuise et autres forêts royales ; plus 200 charretées de bois par an pour leur chauffage ; plus l'usage et pâture pour cent bœufs et vaches et pour 160 brebis dans les mêmes forêts ; plus 100 livres de rente à affecter à l'entretien dans le monastère de quatre franciscains chargés de la direction spirituelle des sœurs ; plus cent autres livres pour permettre à ces religieux de recevoir les visites de leurs frères et de les bien traiter. L'acte de fondation accordait encore aux religieuses du Moncel la juridiction royale pour tous leurs procès, l'exemption de toute espèce d'impôts, l'exemption d'octroi et péages pour tous les objets de leur consommation et l'exemption de toute obédience ecclésiastique autre que celle des règles de leur ordre.

Aujourd'hui le hameau du Moncel se compose du clos et des bâtiments de l'ancienne abbaye et de douze ou treize maisons bordant l'autre côté de la route (2). Dans le clos même de l'abbaye

---

nitorum nostrorum exempla nos provocant ut quanto rex ipse, rex regum omnipotens ad altiorem regiminis populi sui gradum pia nos miseratione provexit, quanto majora de ipsius manu bona suscepimus et dona largiflua gratiarum, tanto..... etc. » (Voyez *Gallia Christiana*, t. x, instrum., col. 270. Une copie aux archives de Pontpoint, une autre aux archives de l'empire, K 183 n° 129, publiée en traduction dans l'*Histoire et antiquités du pays de Beauvaisis*, par Louvet ; Beauvais, 1631, in-8°, p. 741.)

(1) Cependant on voit, dans les actes, l'abbaye du Moncel placée, dès les premiers temps, sous le patronage de saint Jean-Baptiste et sainte Claire. Le roi eut probablement l'occasion d'orner l'église de ses protégées par quelque relique de saint Jean.

(2) L'une d'elles, que j'ai vu démolir en 1855 et qu'on a reconstruite depuis, passait pour avoir été la demeure de Triboulet, le fou de François Ier.

se trouvait (et se trouve encore) le château royal de Fescamps, *Fisci campus* (1). Le roi avait voulu placer les religieuses aussi près que possible de cette habitation de la cour, et la même ceinture de murailles les défendait; un mur intérieur seulement séparait l'abbaye du manoir et une galerie couverte mettait ce dernier en communication avec l'église de l'abbaye. En 1709, Fescamps étant devenu depuis longtemps un domaine inhabité et peu digne de la splendeur du trône, les religieuses du Moncel obtinrent du roi Louis XIV qu'on leur en fit don. Il devint ainsi, à cette époque, une simple dépendance de l'abbaye. La Révolution en acheva la destruction; on ne peut plus maintenant apercevoir de cet édifice que la terrasse quadrangulaire sur laquelle il était bâti, l'étage souterrain formé par ses caves élégamment voûtées et un avant corps de logis composé de deux tours massives qui dominent la route.

Les bâtiments de l'abbaye ont eu moins à souffrir. Ils forment encore aujourd'hui les trois côtés d'un vaste carré ayant pour quatrième côté l'église du monastère. Il fallait bien que l'édifice fût important pour contenir une communauté de cent religieuses qui, recrutée constamment dans les meilleures familles du royaume (2), comprenait avec elle un nombreux personnel d'employés, d'ouvriers et de gens de service. Aussi, malgré la destruction de l'église que l'on rasa pendant les premières années de la Révolution (3), malgré les restaurations malheureuses faites

(1) « Apud Moncellum prope Pontem S. Maxentiæ in loco domui nostræ regiæ contiguo.... » (Charte de fondation du Moncel.)

(2) La vie opulente des dames du Moncel est un des souvenirs que j'ai recueilli, sur les lieux, de la bouche de vieillards qui virent l'abbaye florissante encore avant 1790. Non seulement les paysannes, mais les bourgeoises du pays, trouvaient une ressource ou même une carrière dans les emplois laïques de l'abbaye. Les nonnes ne se livraient à aucun travail.

(3) Cette démolition fut faite par le premier acquéreur des bâtiments de l'abbaye. Son successeur, qui racheta de lui en 1795, en est encore propriétaire de nos jours. C'est M. Lessieu, maire de Pontpoint, dont la famille conserve depuis soixante-quinze ans ces vénérables débris.

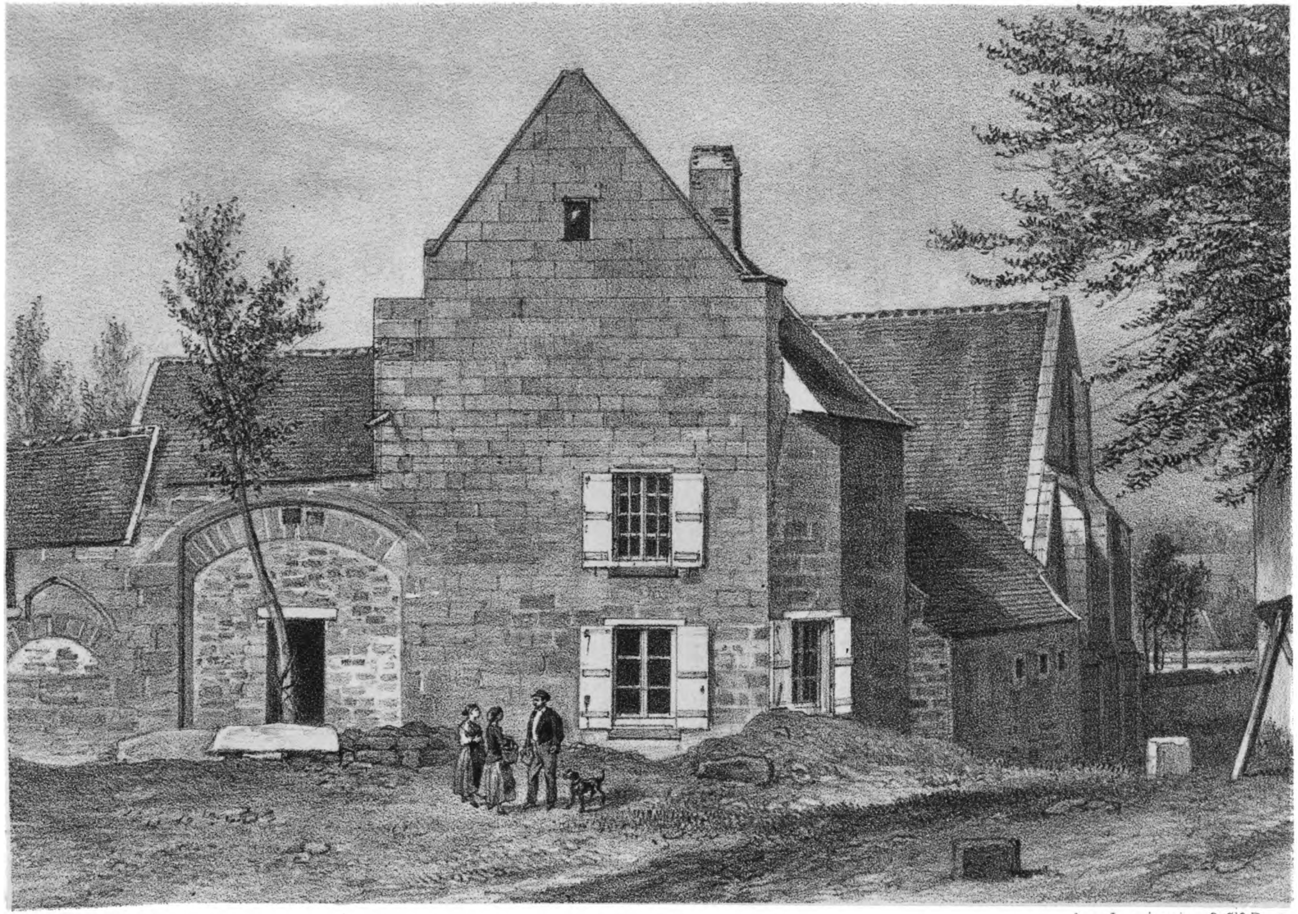
aux XVIIe et XVIIIe siècles par les religieuses elles-mêmes (1), il règne encore dans toute cette vieille architecture un air frappant de magnificence et de grandeur. On vient visiter par curiosité son réfectoire orné d'une magnifique tribune en pierre découpée, ses celliers de soixante mètres de long soutenus par une forêt de piliers, ses greniers dont la charpente admirable et par la qualité des matériaux (en châtaignier) et par la correction du travail, est encore intacte et comme toute fraîche, celles de ses façades qui donnent sur les jardins, du côté de l'Oise, et dont les fenêtres gracieuses, les riches moulures, les puissants contreforts inspirent pour l'architecture du XIVe siècle (2) un peu de cette admiration que les archéologues accordent plutôt à d'autres époques.

A côté de ce grand clos de l'abbaye, ceint de murailles énormes qui sont un modèle de force massive, et séparé de lui seulement par une ruelle qui descend de la route à la rivière, se trouve la ferme du Moncel appelée dans les titres de l'abbaye : La Cour-basse du Moncel. C'est aujourd'hui un groupe de maisons, composé d'une vaste grange soutenue à l'une de ses extrémités par trois contreforts qui lui donnent l'aspect d'une église, de plusieurs dépendances ou chenils, enfin d'un petit bâtiment d'habitation, placé à l'angle que la ruelle fait avec la route, et dans lequel on remarque plusieurs détails de sculpture, tels qu'un arc en tiers-point sur la façade et un chien de garde, dans l'attitude du repos, juché vers le pignon. La place de cet animal ne s'explique bien que si on lui suppose, dans la disposition primitive de l'édifice, un pendant de même espèce; et alors l'entrée du logis prendrait, en imagination, un aspect quelque peu monumental. L'ensemble de ces bâtiments de la cour-basse semble dénoter une époque contemporaine de la fondation de l'abbaye; mais ce chien, grossièrement taillé dans la pierre et si singulièrement

---

(1) Elles ont, par exemple, bouché les fenêtres ogivales ouvrant sur l'intérieur du carré, et les ont remplacées par de petites baies rectangulaires. Les jolies fenêtres du XIVe siècle, en pierre finement travaillée à jour, et surmontées de l'arc en tiers point, n'existent plus que du côté des jardins.

(2) Les bâtiments n'auraient été commencés qu'en 1334, suivant l'auteur cité page 40 note 2; mais je ne sais s'il mérite créance.



Deroy del. Imp. Lemercier & Cie, Paris

LA COUR BASSE DU MONCEL

(Habitation de Beaumanoir.)

placé, sent le style et l'habitude, je ne dirais pas du XIIIe siècle, mais plutôt du XIIe.

Aussi ai-je cru avoir retrouvé dans ce petit bâtiment d'angle le logis même de Beaumanoir, cette demeure patrimoniale qu'il préférait à celle dont il porte le nom, cette *domus quædam in communia de Pomponio* que mentionne le recueil des Olim en 1267 et que les religieuses de Sainte-Claire, si somptueusement logées par le roi dans le palais élevé sur le domaine du bailli, auraient relégué au rang de simple dépendance. J'avoue que je n'ai pu jusqu'à présent rien saisir dans les textes qui confirmât cette supposition, mais on voit combien les textes qui nous sont restés du Moncel sont en faible nombre (1)!

J'en fais juge le lecteur, en lui mettant sous les yeux un dessin très exact de cette maison et des principaux détails qu'elle comporte à l'extérieur (2). Peut-être en examinant ce dessin et en se rappelant la certitude des documents qui lient au Moncel le souvenir de Beaumanoir, pensera-t-il que ma supposition n'est pas trop hasardée et qu'en effet le hasard nous a conservé sur les bords de l'Oise, et à deux pas de Pont-Sainte-Maxence, la propre maison où vécut un des plus glorieux esprits de la France féodale. La France aurait, en ce cas, peu d'édifices privés plus dignes d'être conservés avec respect.

CHAPITRE III.

Les proches de Philippe de Remi et le fief de Beaumanoir.

Le père de Beaumanoir, qui porta, comme son célèbre fils, le prénom de Philippe et le titre de bailli, était d'ailleurs un assez petit fonctionnaire, un bailli de mince étoffe. Lorsque Robert,

---

(1) Aux archives du département de l'Oise, trente-sept liasses commençant à l'année 1316; aux archives de l'empire, vingt et une copies, de 1306 à 1310 (K 189, n°s 127-147); au trésor des chartes, une pièce originale, scellée de l'abbesse du Moncel, en 1346 (J 160, n° 25); au Moncel même, chez M. Lessieu, quelques pièces du XVIIIe siècle, notamment un nécrologe.

(2) Elle appartient à M. de Verneuil, l'éminent géologue.

le plus jeune frère de Saint Louis, parvint à l'âge d'être armé chevalier, c'est-à-dire lorsqu'il atteignit, en 1237, ses vingt-un ans, il obtint du roi son frère premièrement le comté d'Artois (1); puis le même bénéfice que leur père Louis VIII avait jadis reçu de Philippe-Auguste, probablement dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire la terre du Gatinais, plus la ville de Poissy, et comme ce don était devenu probablement un peu mesquin s'il eût été purement et simplement renouvelé tel qu'il avait été constitué un quart de siècle auparavant, le roi y ajoute une rente de vingt livres parisis par jour, arrondissant ainsi l'apanage de son frère. Mais l'acte spécifie très-formellement que ces libéralités ne sont faites qu'en usufruit et qu'elles pourront même être restreintes du vivant du comte, dans le cas où le roi le gratifierait ultérieurement d'autres biens.

Philippe-Auguste, dans la donation qu'il avait faite à son fils de la terre du Gatinais, comprenant Lorris, Chateau-Nanton, Boiscommun, Vitry, Fayant et Bourgneuf, s'était prudemment réservé la mouvance des fiefs et tous les droits féodaux, le pouvoir exclusif d'y convoquer le ban et arrière-ban, le droit d'y mener ses propres troupes, la propriété des forêts et leur garde; il n'avait laissé au donataire que les revenus censuels, la justice, l'usage des bois pour sa consommation et le droit d'y chasser. Saint Louis confirma à l'égard de son frère (2) toutes ces dispositions si effectivement restrictives, bien que constituant une libéralité, que l'acte par lequel cette libéralité est assise, a la

---

(1) Trésor des chartes, archives de l'empire (J 14) : diplôme par lequel Robert reconnaît avoir reçu du roi saint Louis, son frère, l'investiture de la comté d'Artois, à raison de laquelle il se déclare son vassal. Donné à Compiègne en juin 1237.

(2) Robertus comes attrebatensis notum facimus quod... rex Francorum illustris nobis concedit terram Gastinesii..... videlicet Lorriacum, Castrum Nantonis, Boscum Communem, Vitriacum, Fatant et Burgum novum tenenda a nobis ad vitam nostram eo modo quod genitor noster ea tenebat tempore avi nostri, retinens sibi et heredibus suis feoda, exercitum et equitationem et nemora et custodiam nemorum, ita tamen quod in nemoribus nostrum habebimus usagium et chaciam et in feodis habebimus justiciam sicut pater noster in eis ante coronationem suam habebat.... Apud Compendium 1237 in junio (J, 14).

forme d'un engagement pris par le comte d'Artois. Il est, comme celui par lequel il se reconnaît vassal pour le comté d'Artois, passé à Compiègne au mois de juin 1237.

Comparée au pouvoir dont jouissaient les baillis du roi, la compétence de ce bailli particulier du Gatinais, réduite à la perception des cens et à l'exercice de la justice, était peu de chose. Aussi Philippe de Remin en fut-il investi pendant une longue suite d'années au lieu d'être remplacé comme un bailli royal au bout de trois ans. Il est probable que sa nomination accompagna ou suivit de près la donation du Gatinais conclue à Compiègne en 1237, car on le trouve en fonctions dès le mois de juin 1239 (1) ; une autre pièce montre qu'il était encore bailli du Gatinais dix années plus tard, au mois de mai 1249 ; c'est notre pièce justificative n° V.

Il n'y a donc pas de doute sur la qualité qui lui doit être attribuée dans un passage des comptes du roi pour l'année 1248 où il est nommé, par son nom seulement, parmi les comptables, entre le bailli de Vermandois qui le précède et plusieurs petits baillis qui le suivent, savoir: ceux de Tournai, Crespi et Gisors.

Voici l'article dont je parle, tiré du « Compotus præpositorum et bailivorum Franciæ de termino ascensionis anno domini 1248 » (*Scriptores rer. franc.* XXI, 277) :

« ... PHILIPPUS DE REMYACO; de rachato Gaufridi de Urmello pro feodo de Casneto XL lib. pro toto. — De rachato Guillelmi de Septemfontibus pro feodo de Corbeilles XXVJ lib. — Summa LXXVJ lib. par. »

Avec la sûreté de vue qui leur est habituelle, les continuateurs de dom Bouquet indiquent comme répondant aux deux localités dont il s'agit, dans ce passage, les villages de Chesnoy et de Corbeilles situés dans le département du Loiret, non loin de Montargis. Ce sont bien deux lieux du Gatinais et c'est bien le père de Beaumanoir qui est ce Philippus de Remyaco. Il est tout simple que son nom ne soit pas suivi du titre de sa charge, puisqu'il était agent, non pas du roi, mais du comte d'Artois et institué par lui. Seulement telle était la force des réserves faites

(1) Pièce justificative n° II : « Ego Philippus de Remino tunc baillivus illustrissimi viri Roberti comitis attrebatensis.... »

en faveur de la couronne dans la donation de 1237, que le bailli du Gatinais comptait directement auprès des gens du roi pour les émoluments revenant au trésor royal.

Dans trois autres pièces, l'une du mois de mars 1255 (n° VI), les deux autres de la fin de 1262 (n°s IX et X), relatives à Philippe de Remin, celui-ci ne prend plus que le titre de chevalier et de sire de Beaumanoir; d'où l'on doit conclure qu'il avait dû cesser d'être bailli du comte d'Artois entre 1249 et 1255.

Malgré le soin avec lequel j'ai recherché les actes qui pouvaient subsister de son administration, je n'en ai trouvé qu'un seul, en date du mois de novembre 1241, et qui n'apprend d'ailleurs rien sur sa personne (1).

Ce premier Philippe de Beaumanoir vivait encore au mois de décembre 1262; mais il était mort (comme on l'apprend de la pièce justif. n° XI) en février 1265, et probablement à une époque voisine de cette dernière date.

Du père de Beaumanoir, passons à l'épouse, au frère, aux descendants.

La première des deux femmes du jurisconsulte est tout à fait inconnue. La seconde au contraire, la dame de Bove, a laissé dans les comptes royaux et dans l'inscription tumulaire de l'église des Dominicains de Compiègne, les souvenirs qui ont été ci-dessus recueillis (p. 44 et 45).

Boves est un bourg de l'Amiénois qui a donné naissance à plusieurs familles bourgeoises appelées de Boves (2) et à une race de seigneurs illustres. Depuis l'année 1059 jusqu'aux premiers temps du XIVe siècle exista cette famille des sires de Bove, descendant des seigneurs de Coucy et des comtes d'Amiens (3). C'était en faveur du mariage d'Adèle fille de Dreux

---

(1) Pièce justificative n° III. Je la dois à l'obligeance de M. de Vassal, archiviste du Loiret.

(2) Il y avait des *de Boves*, bourgeois d'Amiens, en 1297. Voyez à la grande bibliot. de Paris : dom Grenier, vol. 262, fol. 189.

(3) Voyez leur généalogie dans Colliette, *Hist. de Vermandois*, II, 459.

comte d'Amiens, avec Albéric premier sire de Coucy, que la seigneurie de Bove avait été, en 1059, détachée du comté d'Amiens.

Serait-ce à une telle lignée, c'est-à-dire à l'une des plus nobles maisons du nord de la France qu'appartenait la veuve de Beaumanoir? Je crois, malgré la disette de documents précis, qu'il n'est pas permis d'en douter. Après avoir jeté un vif éclat pendant deux siècles, la famille de Bove s'éteignit en la personne de la fille unique de Robert III, sire de Bove, qu'on trouve citée par quelques historiens du pays (1), et qui n'avait plus que le titre plus modeste de dame de Fouencamps (2). Or, cette dame qui vivait, comme on le voit, tout à fait dans le même temps que la veuve du bailli, portait précisément le même prénom et s'appelait Mabille de Bove. L'identité des deux personnes est confirmée par l'épithète de *sérénissime dame* que le roi Philippe-le-Bel donne avec une évidente déférence à la veuve de Beaumanoir dans son diplôme du 10 juin 1300 (3), par l'ampleur que prit après la mort de son mari la modeste fondation que celui-ci avait projetée, et par l'alliance non moins haute qu'avait obtenue le frère ainé de ce dernier, Girard de Remin, ainsi qu'on en jugera tout à l'heure.

Enfin, dans une pièce de vers, celle qui termine son recueil de poésies légères, Beaumanoir, en adressant ses hommages à la maîtresse de ses pensées, s'exprime avec une tendresse grave et respectueuse permise à un futur mari, mais à un mari qui s'excuse d'avoir osé porter si haut ses vues :

> . . . . je sais bien certainement
> Qu'en trop haut lieu ai ma main mise;
> Mais il a tant en li franchise
> Que s'il li plaît merci aurai.

On verrait, en lisant la pièce elle-même, qu'elle est toute entière digne d'avoir été adressée à l'héritière des sires de Bove.

---

(1) En 1282 par Louvet. — Louvet, *Hist. de Beauv.*, 1640, p. 91. — En 1292 par Colliette, *ubi supra*, p. 460.

(2) Aujourd'hui village de 351 habitants; il est situé dans le département de la Somme, près Boves et Amiens.

(3) Ci-dessus, page 49, et pièce justificative n° XVII.

Aux faibles indications que l'on possédait jusqu'ici sur madame Mabille de Bove, nous pouvons joindre quelques renseignements plus étendus (1). Enguerrand de Bove, son père, chevalier, sire de Fouencamps, n'était plus sire de la terre dont il portait le nom; il n'était que le vassal du seigneur de Bove d'alors, qui se nommait Huon de Bove et de Rumigny (2). Il paraît n'avoir eu qu'un fils, nommé aussi Enguerrand, et sa fille Mabille. Cette dernière hérita probablement d'une partie des droits paternels sur Fouencamps, puisqu'elle portait le titre de dame du lieu, à l'égal de son frère; mais elle eut de plus dans son apanage la terre d'Héricourt (3) qu'elle vendit en 1292 à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. C'est ce qui ressort d'une pièce dont l'analyse a été rédigée par dom Villevielle en ces termes (4) :

« Enguerran de Bove, le fils, chevalier, ratifie la vente de la terre et seigneurerie d'Héricourt, faite à l'abbaye de Saint-Lucien pour la somme de cent soixante livres parisis par damoiselle Mabille de Bove, dame de Fouëncant, sa sœur, à laquelle messire Enguerran son père l'avait donnée, laquelle terre avait été tenue par feue madame Catherine sa tante, sœur de son dit père, sa vie durant. Au mois d'août 1292. »

Cette opération obligea la venderesse de s'engager préalablement à payer au roi les droits de main-morte résultant de la qualité ecclésiastique de son acquéreur. Par un autre acte en date du 3 juin 1292, tout en réclamant une concession qu'elle avait obtenue du temps du roi Philippe III de donner ou de vendre à gens d'église jusqu'à la valeur de quarante-cinq livres parisis de rente sur son patrimoine, elle se reconnaît débitrice des droits exigibles sur vingt-cinq livres de surplus pour la vente qu'elle projetait alors de faire à l'abbaye de Saint-Lucien et qui n'eut lieu que trois mois après (5).

---

(1) A défaut de ceux que réserve encore M. de Béarn; voyez page 12.

(2) Cartulaire noir de Corbie, grande Bibliot., fol. 120. Voyez Cocheris, *Docum.*, I, 577.

(3) Que je suppose être Héricourt de l'arrondissement de Beauvais, canton de Formerie

(4) Grande Bibliot.; cab. des titres, notes de dom Villevielle.

(5) Cette pièce existe encore au trésor des chartes (archives de l'empire,

Si la dame de Fouencamps avait acquitté les droits de mutation sur le pied d'une valeur de soixante-dix livres parisis de revenu et qu'elle vendît cette propriété considérable au prix de cent soixante livres, c'était vraisemblablement une donation déguisée qu'elle consentait en faveur des religieux de Saint-Lucien. On peut remarquer ensuite que si, en vue d'une vente pieuse, Mabille de Bove s'était munie d'une concession qui remontait au règne précédent, c'est-à-dire à plus de sept ans de date, c'est qu'elle n'était plus très jeune en 1292, et cependant, comme il n'est question de son mari dans aucun des deux actes qui viennent d'être cités, il est probable qu'elle n'avait pas encore épousé à cette époque le mari qu'elle perdit en 1296. Le second mariage de Beaumanoir fut donc de très courte durée.

J'ai eu l'occasion déjà (p. 22) de parler du frère aîné du jurisconsulte, c'est-à-dire de Girard de Beaumanoir.

La vie de ce Girard est restée fort obscure. Les actes qui le concernent le font voir qualifié du titre de chevalier en décembre 1262 (pièce justificative n° X), seigneur de Beaumanoir après la mort de son père, en 1265 et 1266 (n°s XI à XIII), enfin le montrent ayant fait cession à son frère Philippe avant 1280 (1) de ce fief patrimonial. En 1266 il traite avec le maire du village de La

---

J 214 n° 2), et nous fournit le joli sceau de la femme de Beaumanoir, que nous donnons dans notre planche page 45, portant pour légende : S. MABILLE DE BOVE (DAMOIS)IELE DE FOENQANS. Voici le texte de l'acte :

« Universis presentes litteras inspecturis, Mabilia de Bova domicella de Foecanps, salutem in Domino. Noveritis quod ego gentibus preclarissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, de xxv libris parisiensibus ultra summam xlv librarum par. redditus annualis, quas clare memorie dominus Philippus Dei gratia quondam Francorum rex in rebus patrimonialibus meis apud Hericourt in bailliva Calentensi sitis, mihi quando persone ecclesiastice ex mea vendicione tenerent nec ad ponendum extra manum suam cogi possent, de gracia speciali concessit, financias reddere teneor et promitto secundum ordinacionem a domino nostro nuper editam et statutam. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum est appensum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo secundo, die martis post trinitatem Domini estivalem. »

(1) Voyez le premier des comptes aux pièces justif. n° XXI, p. 99.

Bruyère (1) au sujet de terres qu'il avait échangées avec l'abbaye d'Ourscamps, et on le retrouve cité en 1295, dans un diplôme émané du roi, comme prenant part dans les revenus de la terre de Plivot en Champagne (2).

L'un de ces actes, celui du mois de février 1265 (n° XI), est fait en commun par Girard et par sa femme, qui se nomme Béatrice, laquelle intervient pour donner son consentement et apposer son sceau à côté de celui de son mari. Nous ne saurions rien d'autre de cette Béatrice, si elle n'avait trouvé place dans une généalogie importante et bien connue, celle qui fut écrite par Baudoin d'Avesnes sur la famille des comtes de Hainaut, dont il descendait, et qu'on appelle communément la chronique de Baudoin. Cet écrivain, mort en 1289, était doublement qualifié pour parler de la femme de Girard de Remi, puisqu'il était à la fois son parent et son contemporain. Or, ce sont précisément Béatrice et son époux qui font, dans le travail de Baudoin, les honneurs de la dernière phrase qu'il écrivit.

Le chroniqueur, après avoir passé en revue les lignées descendues des principales maisons souveraines qui existaient à la fin du XIIIe siècle dans les Flandres, l'Artois et tout le nord de la France, arrive aux seigneurs de la ville d'Aire, châtelains de Saint-Omer et comtes de Faukemberghe. Leur dernier héritier était une fille qui avait épousé Jean d'Ypres, seigneur de Revenghes, auquel elle donna six fils et deux filles. Tous les fils furent de grands seigneurs ou des dignitaires de l'église : l'aîné, Guillaume, hérita des titres de châtelain de Saint-Omer et comte de Faukemberghe; il prit femme dans la maison des comtes de Ghines. Quant aux filles, l'une ne voulut jamais se marier; « l'autre, dit « Baudoin d'Avesnes, nommée Béatrice, donna au seigneur de « Beaumanoir une fille qui fut mariée au seigneur d'Estrées (3). »

---

(1) Pièces justificatives n° XII et XIII.

(2) Pièce justificative n° XV. Plivot était mouvant de la châtellenie d'Epernay, bailliage de Vitry. C'est aujourd'hui un village du département de la Marne, canton d'Avize.

(3) « Duarum vero filiarum dominæ de Revenghes una nunquam voluit maritari sed caste vixit, et alia nomine Beatrix domino de Beaumanoir unam peperit filiam quæ nupta est domino de Strees. »

J'inclinerais à croire que le jurisconsulte Beaumanoir a laissé au moins trois fils. Je n'en ai point la preuve, mais voici les indices sur lesquels on pourrait fonder cette opinion. Puisqu'il n'avait point d'autres frères que Girard, et puisque Girard n'eut d'autre enfant qu'une fille, il serait vraisemblable que ce Raoul de Remin qui, en 1295, servait de secrétaire à Philippe et habitait avec lui le Moncel (1), fût son propre fils. Raoul était en même temps chanoine de Soissons; mais cet acte, rédigé par lui en 1295, est la seule mention, à ma connaissance, qui soit restée de lui. Il est donc impossible d'aller plus loin en ce qui le concerne. Maintenant, dans l'intervalle des années 1300 à 1316, on trouve très souvent mentionnés dans les pièces administratives du gouvernement royal, deux frères, Jean et Gilles de Remin, tous deux chanoines de la cathédrale de Noyon et qui semblent avoir joui de quelque faveur par le fréquent emploi que le roi fit d'eux. Or, parmi tous les personnages qui portaient leur nom, à qui cette faveur pouvait-elle s'attacher plus qu'aux enfants de Beaumanoir, surtout quand l'époque où elle se manifeste est précisément celle où l'on jetait les fondements de l'abbaye du Moncel.

Dans un compte de l'hôtel du roi (2), Gilles de Remin est cité comme ayant fait en 1301 (3) le voyage de Toulouse en compagnie du vidame d'Amiens et de l'archidiacre d'Auge, pour affaire des enquêtes du Parlement. C'est sans doute comme notaire du parlement qu'il avait fait ce voyage; en 1303, il fut un des trois notaires qui rédigèrent l'acte d'accusation dirigé contre Boniface VIII, et l'appel à un concile (4); en 1307, il se rendit à Rome, dépêché par Philippe-le-Bel, pour remettre en mains propres une lettre au Saint-Père (5); en 1306, il avait été chargé

---

(1) Voyez pièce justificative n° XVI.

(2) Pour le terme de l'Ascension 1305, voyez Du Cange : *Gloss.* v° *Inquisitores.*

(3) En 1300, suivant une autre copie. Voyez Grande Bibliot., mss. Saint-Germ. fr. 1869, au bas d'un des premiers versos.

(4) Mss. Grande Bibliot., cartulaire 170, fol. 175, v°.

(5) Grande Bibliot., mss. cartulaire 170, fol. 158 v°, on lit que le pape Clément V répondit à une lettre du roi qui lui avait été remise, lui dit-il, « per dilectum filium magistrum Egidium de Remino canonicum Noviomensem, clericum et familiarem tuum. »

de signifier à l'archevêque de Reims un arrêté pris en faveur de la commune de cette ville (1), et en 1308 il assista à un traité conclu par le roi avec Marie de la Marche, comtesse de Sancerre (2). Enfin en 1315 et 1316 on le trouve figurant encore dans les comptes de l'Hôtel, parmi les notaires du Parlement (3).

Jean de Remi, frère de Gille, et portant comme lui les titres de clerc du roi et chanoine de Noyon, se contenta de fonctions moins activement mêlées aux affaires publiques et vécut paisiblement dans son diocèse. Il exerçait en 1312, au nom du chapitre de Noyon, l'office de lieutenant de la prévôté de Thiecourt (4) et il était prévôt en titre vers le milieu de l'année 1316 (5).

Les deux frères se distinguèrent par de nombreuses libéralités en faveur de l'Eglise. Ils obtinrent du roi, au mois d'août 1308, que de soixante-neuf livres cinq sous parisis de rente acquises par Jean sur le trésor royal, il leur serait permis de disposer librement et sans frais de trente livres en faveur d'établissements religieux; et presque aussitôt (février 1309) ils donnèrent dix livres de rente pour la fondation d'une chapelle de la Trinité, Notre-Dame et Saint-Nicolas, en l'église paroissiale du village de Remi (6). C'était trop peu pour un chapelain chargé spécialement de célébrer en leur honneur un certain nombre de messes anniversaires, mais ils s'empressèrent de compléter leur libéralité à l'aide d'autres rentes (7), et dès 1312, ils purent disposer des vingt livres amorties qui leur restaient, pour contri-

---

(1) Varin : *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 58.

(2) Archives de l'empire, J 374 n° 5.

(3) Ludewig : *Reliquiæ medii ævi*, t. XII, p. 66, col. 2.

(4) Pièce justificative n° XX.

(5) Vente de deux setiers et dix verges de vigne par les exécuteurs testamentaires de Pierre Ricquier de Thiecourt, clerc de Noyon, à Jean de Erchin, doyen de ladite église, « in manibus venerabilis et discreti viri tunc presentis magistri Johannis de Remino canonici Noviomensis et prepositi seu guardiatoris prepositure de Thiecourt ex parte capituli Noviomensis ecclesie dictam devestituram..... recipientis. 1316, die veneris post festum b. Martini estivalis. » (Archiv. du dép. de l'Oise, chap. de Noyon.)

(6) Pièce justificative n° XVIII.

(7) Voyez la pièce citée dans la note suivante.

buer, avec une dame de La Boissière, à l'établissement d'un chapelain de plus en la cathédrale de Noyon (1). L'année suivante, au mois d'octobre, Gille de Remin obtint encore un amortissement de vingt sous parisis au prieuré de Saint-Leu d'Esserens (2).

Ces libéralités, accumulées de la part de ces deux frères, sont pour eux comme une annonce de mort prochaine, quoiqu'ils dussent être jeunes encore s'ils étaient les fils de Beaumanoir; mais nous n'en savons pas davantage.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1347, le fief patrimonial de Beaumanoir se trouvait entre les mains de la famille d'Estrées. L'on possède une histoire détaillée de ce fief (3), dressée sur les titres en 1750 pour les religieux de l'abbaye de Saint-Denys. En 1347, l'hommage féodal est rendu à l'abbé pour la seigneurie de Beaumanoir, par Colart d'Estrées, dit Morelet, fils de Florent d'Estrées. Le fief se composait alors du manoir seigneurial avec sa chapelle, de six mines de vigne et huit mines de bois tenant au manoir, de treize hostises ou masures formant le hameau de Beaumanoir, et chargées envers le seigneur de quarante-trois sous six deniers de rente, et quarante-trois chapons et demi; de divers cens, dîmes et champarts assis sur les territoires de Francières, Montmartin, Hemevilliers; d'un ar-

---

(1) Pièce justificative n° XIX. Un Vermond de La Boissière, de 1250 à 1272, et un Florent de La Boissière, de 1315 à 1317, étaient évêques de Noyon.

(2) « Philippus rex..... Notum etc. quod nos ad instanciam et requisitionem dilecti Egidii de Remino clerici nostri concedimus quod prior prioratus de Escerenco Belvac. dyoc. in nostris feodis et retrofeodis possit acquirere justis titulis 20 sol. par... Actum apud S. Dyonisium in Francia, a. 1313, mense octobri. » (Trés. des ch., J XLIX f° 51, n° 121.)

(3) Archives de l'empire, S 2221. Elle fait partie d'un petit registre intitulé : « Etat des fiefs qui relevoient ou relèvent de la seigneurie de Moinvilliers. Les uns sont réunis à notre domaine, les autres sont simplement dans la mouvance. Fiefs réunis : fief de Lazaux, fief du Clos, fief de Cramail, de l'Hotellerie, Marchelle, etc., fief de la mairie, fief Maillard, fief d'Hermancourt, fief de Riflart. Non réunis : fief de Commodel et de la Grangère, fiefs de Latinières et du Havet (à M. L'Humery), fief de Beaumanoir (duc d'Humières), fief de Jouy et de Montmartin (S. Clément de Compiègne). »

rière-fief consistant en quatre muids et demi de terre joignant les précédentes, et tenu par Philippe d'Estrées dit Rifflard; d'un autre arrière-fief, appelé encore le fief Bernard, tenu par Cordelier d'Hemevilliers; d'un pâturage pour les bêtes; enfin de toute justice haute, moyenne et basse sur l'étendue du fief, de l'arrière-fief et des dépendances. Le vassal ou, comme dit l'acte, l'avouant, Colart d'Estrées, se reconnaît débiteur envers l'abbaye d'une redevance de douze muids de blé (1). Deux autres membres de la famille d'Estrées renouvelèrent en 1376 l'hommage du fief de Beaumanoir à l'abbaye de Saint-Denys. En 1388 et 1416, le sire de Beaumanoir est un avocat au

(1) D'après un autre aveu et dénombrement rendu à l'abbaye, en 1518, par Jean de Couppes, on voit que les choses avaient peu changé en l'espace de cent soixante-onze ans. « Jean de Couppes, écuyer, fils aîné de feu Colart de Couppes.... pour le fief de Beaumanoir, consistant en : une maison, tour, cour, granges et autres bâtiments; *item* le jardin de plaisance tenant à ladite maison; petite cour derrière la tour; *item* un autre petit jardin de plaisance tenant à ladite petite cour; *item* deux autres jardins; *item* un autre jardin contenant 5 quartiers, tenant au clos de vigne de Beaumanoir, et se nomme le Clos-Chauffour; *item* 5 mines et demie de vigne, sise audit clos environné de fossé; *item* le bois d'en bas avec la garenne qui va jusqu'au marais et aux autres jardins dudit Beaumanoir, contenant 40 verges; *item* 25 muids et 8 mines de terre franche de toute dîme et champart, dépendant dudit fief, en une pièce, tout à l'entour dudit lieu, tenant au marais et au terrain de Remy et à celui de Montmartin; *item* 7 mines de patis et mechans bois baillés à plusieurs particuliers qui payent.....; *item* 8 mines de terre à Montmartin; *item* 42 sols par an, jour de Saint-Remy, et 42 chapons avec 42 mines d'avoine sur douze mazures au village de Beaumanoir; *item* toutes les voiries dudit Beaumanoir; *item* collation à l'alternative de la chapelle de Beaumanoir entre ledit avouant et M. de Beauvais; *item* tous les rouages, forages, veautrages dudit Beaumanoir; *item* en la paroisse et terroir de Montmartin, plusieurs pièces de terre tenues à dîme; *item* au terroir d'Hémévillers, plusieurs pièces tenues à dîme et champart dudit Beaumanoir; *item* justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue dudit fief; *item* un petit fief audit Hémévilliers, lieudit les Friez Bernard, nommé le fief Cordelier, qui vaut environ 2 muids de grain par an, réuni à la table dudit fief de Beaumanoir. Lequel fief de Beaumanoir est chargé de 20 muids de bled, savoir : 8 muids vers le chapelain dudit Beaumanoir et 12 muids vers l'abbé de Saint-Denys par chacun an. »

parlement de Paris, nommé Guy Marcoul, appartenant d'ailleurs à une bonne et vieille famille de Compiègne (1); le fief passe à la famille de Couppes en 1459 (2) et lui reste jusqu'en 1590, époque où il est acheté par les seigneurs d'Humières, qui, établis à quelques pas de là, au chateau de Monchy, le firent incorporer plus tard (3) dans leur duché d'Humières et le gardèrent jusqu'à la Révolution de 1789.

CHAPITRE IV.

Les parents éloignés de Philippe de Remi.

On vient de voir ce qu'étaient le père, la femme, le frère, la belle-sœur et peut-être les fils de Beaumanoir. Il conviendrait sans doute de pousser les recherches plus loin et d'étudier de plus près encore cette race féconde des Remis ou Remins qui était restée si totalement obscure jusqu'aujourd'hui. Les documents ne sont pas en assez grand nombre encore et surtout pas assez liés entre eux pour permettre tant de détail; mais on peut faire connaître ici, par une simple liste chronologique, tous ceux d'entre eux dont les documents révèlent l'existence, et que je n'ai pas eu l'occasion de citer au courant des pages qui précèdent :

1. 1159. « Petrus de Remeio et Odo, » son frère, témoins dans une charte de l'évêque de Noyon. (Cartul. de l'abb. d'Ourscamps publ. par M. Peigné-Delacourt; Amiens, 1865 in-4°, n° CCCXL.)

---

(1) Guiart Marcoul, écuyer, dit Poissonnier, de Venette, fait un échange de terre avec la commune de Compiègne, septembre 1267. (Note de dom Gillesson.)

(2) « Aveus et dénombrements rendus par Colard de Couppes et Marguerite de Beaucourt sa femme, 1459; Jean de Couppes, escuier, fils aîné de Colard de Couppes, 1518; Jean de Couppes, escuier, seigneur de Beaumanoir, 1537; Antoinette de Couppes et Gilles Chauchet, son mari, en leur nom et au nom de Fleurance de Cernoy, veuve de Jean de Couppes, pour la moitié du fief, 1559; Anne de Couppes et Louis de Villerval escuier, son mari, pour l'autre moitié, 1561. » — Cf. ci-après p. 80, note 1.

(3) En 1696; archives de l'empire, P 21.

2. 1159. « Odo de Remin, » témoin d'une donation faite par Remi et Ithier Caineth, et consentie par Rainold et Philippe d'Anteuil à l'abbaye d'Ourscamps. (*Ibid*, n° DLIV.)
3. 1160. « Petrus de Remeio, » témoin d'un acte confirmatif du précédent et y ajoutant donation d'une terre au territoire de Monchi. (*Ibid*. n° DLV.)
4. 1166. « Odo de Remini (1), » témoin d'une donation de Raoul, seigneur de Coudun, à l'abbaye d'Ourscamps, avec cinq autres chevaliers : Robert Malefuison, Arnoul son neveu, Thomas Dureboise, Simon Le Flament et Guill. de Ressons, tous vassaux de Raoul, et témoins d'une donation de lui à l'abbaye d'Ourscamps. (*Ibid*. n° DCLXI.)
5. 1167. « Odo de Remi, » témoin avec Raoul de Coudun et Raoul de Herli, de la ratification donnée par l'évêque de Beauvais à une donation faite par Raoul et Yve de Francières à l'abbaye d'Ourscamps. (Extr. des titres de l'abb. d'Ourscamps, Grande Bibl., ms. lat. 5473, f° 257.)
6. 1152-1169 (?). La terre de Remin, accensée à Eudes de Remin, pour lui et ses héritiers, par Eudes abbé de Saint-Denys (2), moyennant XX sous de cens annuel. (Cartul. des offices claustraux de Saint-Denys, p. 133 ; archiv. de l'Emp.)
7. 1170. « Odo de Remin, » témoin d'un autre acte avec Raoul de Coudun et Nevelon de La Tournelle. (Gr. Bibl., ms. lat. 5473, f° 257.)
8. Vers 1175 ? « Henri de Remin, témoin dans une charte émanée de Raoul de Coudun. (Archiv. de l'Emp. ; cartul. de Choisy-au-Bac, f° 82.)
9. 1176. « Mainardus de Remeio, » témoin de la confirmation donnée par l'évêque de Noyon à une libéralité du comte de Soissons envers l'abbaye d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° CCXCI.)
10. 1179. « Petrus de Remini (3), » témoin avec Robert abbé de Béthune, Eude sire de Ham, Jean de Roy chevalier, Hugue de Flamelincourt et Eustache de Neuville, d'un acte par lequel Philippe, comte de Flandre, confirme une libéralité faite à l'abbaye d'Ourscamps (Cartul. d'Ourscamps, n° CCXCII.)
11. 1183. Gautier de Remi, témoin d'un contrat passé entre le comte de

(1) Il faut probablement lire *Remimi*, comme dans le sceau du n° 18.

(2) La pièce n'est datée que par ce renseignement qui peut se rapporter à l'abbé Eudes II, 1152-1162, ou à l'abbé Eudes III, 1162-1169.

(3) Voyez la note 1 ci-dessus. Gaignières, auteur des extraits des archives d'Ourscamps (Grande Bibl. 5,473, f° 74), avait lu Petrus de *Remim*.

Clermont et l'abbé de Saint-Denys. (Arch. de l'Emp.; cartul. blanc de Saint-Denys, I, 784.)

12. 1190. « Quidam miles Petrus Rufus de Remin » fait une donation à l'abbaye d'Ourcamps, du consentement d'Emmeline, sa femme. Leurs enfants Petrus, Odo, Agnès et Avelina, y donnent leur consentement par un acte daté de Longueil. Ansoldus, autre de leurs fils et probablement l'aîné (cf. n° 18), le donne aussi, à Compiègne, en présence de Henri de Remin, son oncle. Gaufridus et Helisendis, autres enfants, le donnent à leur tour, à Serli. (Gr. Bibl., 5473 f° 193.)

13. 1192. « Imbertus de Remi et Mainardus de Remi, » témoins dans une charte de Gérard, abbé de Saint-Corneille de Compiègne. (Cartul. bl. de Saint-Corneille, f° 126.)

14. 1192. « Mainardus de Remi, » id. (*Ibid.* f° 227.)

15. 1194. Charte de Pierre, abbé de Saint-Corneille, concernant des bois concédés à l'abbaye de Saint-Just. Témoins, « ex parte Compendiensis ecclesie : Gervasius miles de Remin, Odo de Estrees, Petrus de Vilete. » (Gr. Bibl., dom Grenier, vol. 108, f° 215.)

16. 1196. « Mainardus miles de Remin, » (Cartul. bl. de Saint-Corneille, f° 227.)

17. 1202. Jean de Francières chevalier, donne à l'abbaye d'Ourscamps vingt sesterées de terre en sa forêt de Fremeaus, du consentement de sa femme, de ses enfants (Arnoul, Eude, Mainsende, Agnès, Luce, Marguerite et Béatrice), de sa mère et de ses deux sœurs, Odelina de Remin et Béatrice d'Estrées. (Gr. Bibl., lat. 5473, f° 132.)

18. 1210. « Ansoldus de Remi » approuve, comme suzerain, la vente faite par Pierre son frère, à l'abbaye de Saint-Denys, de la moitié du droit de gruerie qu'il possédait dans la forêt d'Erreuse. (Original aux arch. de l'Emp. (1) S 2222, n° I.)

19. 1213. Hugues de Remy et Ade, sa femme, consentent l'engagement fait à l'évêque d'Amiens du tiers de la dîme générale de Gentelle, par Marie, veuve de Mathieu de Bove, et ses fils. (Gr. Bibl., notes de dom Villevieille, v° *Remi*; voyez lesdites notes à la même date, v° *Bove.*)

20. 1216. Charte par laquelle Raimond, chevalier de Remin, reconnaît devoir à l'abbaye de Braisne une redevance annuelle d'un demi-muid de grains sur sa terre de Laceles. (Archiv. de l'Emp., cartul. de Braisne, L 1168.)

21. 1218. Jean de Remin, cité lui vingt-septième dans un rôle de soixante-

---

(1) Cette pièce est scellée d'un sceau en cire verte, autour duquel on lit : ANSOL DE REMIM, et qui porte un lion passant à gauche sur champ vairé.

huit feudataires de la comté de Clermont. (Gr. Bibl., dom Grenier, vol. LIV, p. 8, n° 5.)

22. 1219. Vente du four de Crécy, à Gaucher de Chastillon, par Simon de Remi chevalier. Confirmation par Guillaume, évêque de Meaux. (Arch. de l'Emp., J 380-399.)

23. 1219. « Petrus filius (1) Gervasii de Remin militis, » témoin d'une vente de terre faite à l'abbaye d'Ourscamps par Pierre de Faiel et sa femme Beatrice de Francières, du consentement de son seigneur, Eude Daridel. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCXCII.)

24. 1222. Bouchard de Montmartin chevalier, approuve une vente de terre sise à Arsonval ; ladite vente faite par son homme, « Odo de Remin miles, cognomento Daridiaus, » du consentement de Pierre et Raoul, ses enfants, à l'abbaye d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCXC.)

25. 1225. « Ansoldus de Remiaco miles » approuve, comme suzerain, une donation de terre sise à Longueroie, faite par Gilon de Dailincourt, chevalier, à l'abbaye de Saint-Jean-au-Bois en la forêt de Compiègne. (Gr. Bibl., dom Grenier (2) ; d'après l'original aux archiv. de l'abb. de Royallieu.)

26. 1226. Le roi Louis VIII donne à Robert, comte de Dreux, « altam fontanam sicut eam tenuit Bald(uinus) de Rem(ino). (Reg. Phil.-Aug., mss. 9853.³ f° 150 r°, col. 2.)

27. 1230. Philippe, fils de Robert de Berogne, reconnaît devoir à l'abbaye de Braisne une rente d'un demi-muid de blé donnée jadis à cette abbaye par Remond chevalier de Remin. (Cartul. de Braisne ; voyez *suprà*, n° 20.)

28. 1234. « Ysabella, filia Jacobi quondam militis de Remino, » reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Corneille une rente d'un muid de froment au territoire de Remi, laquelle avait été léguée à ladite abbaye par Arnoul, son grand oncle maternel. Approuvé par Jean, sire de Francières, chevalier. (Gr. Bibl., ms. lat. 5473, f° 124 ; et dom Grenier, LXIII, 348.)

29. 1240. « G. de Rem... officialis Suessionensis. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCLXXXIII.)

30. 1247 (avant). « Dominus Ansoldus » de Remi consigné, dans un registre de la Chancellerie royale, comme possédant différents droits

(1) Probablement pour le distinguer de son contemporain Pierre, frère d'Ansold ; cf. n°ˢ 12 et 18.

(2) Lequel indique comme appendu à cette pièce un sceau rond en cire verte portant un écusson fascé de vair de plusieurs pièces ; sur le tout, un lion passant.

d'usage aux environs de Choisy-au-Bac, Maumacques, Saint-Léger et Brion, (Gr. Bibl., cartul. de Phil.-Aug., 9852.³ f° 234.)

31. 1247 (Avant). « Gaufridus de Remi, » noté comme devant c sols par an au roi, à la saint Remy. (Cartul. de Phil.-Aug., 8408²·² B, f° xiv^xx vij.)

32. 1256. « Theobaldus dictus de Remin » abandonne en faveur de l'abbaye de Chaalis ses prétentions sur une rente à percevoir à Reuilly. (Gr. Bibl., cartul. de Chaalis, n° CXVIII, f° 73.)

33. 1257. Septembre. Achat fait par Vibert de Remi, à Raoul Cokiaus de Fouches, du terrage de Roollot, terres de monseigneur Pierron de Séchelles. (*Ibid.*, notes de dom Villevieille; d'après le cartul. de l'év. d'Amiens, f° 88.)

34. 1262. « Domicella Hylesendis de Longolio filia quondam domini Ansoldi de Remino, Renaudus filius ejus, » héritiers en partie de Petrus de Remino, approuvent, comme suzerains, une vente faite dans une garenne située vers Longueil-sous-Thourotte. (Gr. Bibl., ms. lat., 5473, f° 174.)

35. 1264. Mort de Mahaut, femme de Vualon de Remin, d'après son épitaphe aux dominicains de Compiègne. (Voyez ci-dessus, p. 95, n. 2)

36. 1266. En tête d'une énumération de biens acquis par l'abbaye d'Ourscamps, et libérés par elle des droits de main-morte : « Chest assavoir de Perron de Remin à Drailincourt dis livres de rente et set soudées qu'il tenoit dou chastelain de Noion, et li chastelains de leveske et li evesques du roi. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DXXIV, p. 326.)

37. 1271. « Pierres de Remin, jadis baillius de Thorote et Jehanne sa fame, » fondent une chapelle dans l'église des religieux d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCLXXI.)

38. 1283. « Dans une énumération de biens acquis par l'abbaye d'Ourscamps et libérés des droits de main-morte : « Neuf mines de terre, séant as ieaus de Longueil, de l'aumome de P. de Remin. Item dudit pour III pieches de vignes séant à Coudun, ès lieus que on apele as Rooloirs et en Abaper. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DXXXV, p. 327.)

39. 1352. Guillaume de Remin, vassal de la dame de Francières pour un fief à Disencourt. (Gr. Bibl., ms. lat., 9493⁵·⁵· A.)

40. 1352. Henri de Remin, vassal de la dame de Francières pour un fief à Blaincourt. — Jehanne de Remin, femme de messire Pierre de Francières, vassal de la dame de Francières pour son manoir à Remin. (*Ibid.*)

On a vu, chemin faisant dans ce chapitre et le précédent, que la famille de Remi était mêlée aux races les plus considérables de la Picardie et de plusieurs contrées voisines. Elle était unie de

plus, par des liens plus étroits et plus permanents, avec toutes celles du voisinage, particulièrement avec les seigneurs de Bailleul, de Rouviller, d'Estrées, Francières, Coudun, Cressonsonsart, Montmartin, Epineuse, Avrigny, bien d'autres encore. Le groupe formé par les villages que je viens de nommer et qui sont serrés les uns contre les autres à l'ouest de Compiègne, semble n'avoir fait aux XIIIe et XIVe siècles, qu'une seule famille. D'ailleurs, l'apparentage entre seigneuries voisines est un fait général au moyen-âge, et si l'on a plaint avec raison les serfs à cause de la défense qui pesait sur eux de se marier hors de la juridiction de leurs maîtres, il faut avouer que par la seule force des choses les maîtres eux-mêmes n'étaient pas dans une condition beaucoup meilleure.

Jetons donc un coup-d'œil sur les alliés et voisins de la famille de Remi, en commençant par les d'Estrées dont le chef était déjà maréchal de France du vivant de Beaumanoir, et qui fait figurer au palais de Versailles, dans la galerie des Croisades, la quintefeuille de la famille (1).

Voici d'abord une série de douze chartes (2), émanées de divers membres de la famille d'Estrées (3), de 1228 à 1231, dans le but de rendre l'hommage féodal à l'abbaye de Saint-Denys, probablement à cause de la mutation survenue lorsqu'à Pierre d'Auteuil, qui gouvernait l'abbaye depuis 1221, succéda, le 10 février 1228, un nouvel abbé, Eudes IV.

Les personnages figurant dans ces actes (4) sont :

---

(1) Raoul d'Estrées, maréchal de France, mort entre juin et novembre 1283, représenté à Versailles, dans la salle de la Septième Croisade, par son écu portant : « d'azur à la quintefeuille d'argent et à l'orle de huit merlettes de même. »

(2) Archives de l'empire, S 2222 ; cartulaire blanc de Saint-Denys, I. 793 ; titres de Saint-Corneille de Compiègne, L 1628.

(3) Il s'agit d'Estrées-Saint-Denys, ce village à cheval sur la grande route de Flandre, et dont il a été question plus haut. La famille seigneuriale qui en portait encore le nom au XVIe et au XVIIe siècles, est la même qui existait déjà au XIIIe. La belle Gabrielle d'Estrées portait un écu fretté au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable.

(4) On a les traces de la génération qui avait précédé, par cette pièce datée de 1202 : Louis, comte de Blois et de Clermont, confirme une dona-

1. « Arnulfus miles de Estrees » (avec sa mère Laure, son frère Raoul, ses sœurs Pétronille et Alice); mars 1228. — Sceau : une seule quintefeuille occupant presque tout l'écu, et entourée de six merlettes engagées entre les pétales et tournées à droite.
2. « Arnulfus de Stratis miles et prepositus; » avril 1228. — Même sceau.
3. « Arnulfus prepositus de Estrees miles; » mars 1229. — Même sceau.
4. « Arnulfus prepositus de Stratis miles; » décembre 1229. — Sceau disparu.
5. « Radulfus frater Arnulfi prepositi de Stratis militis; » mars 1229. — La pièce est scellée du sceau de Reinaud, qui suit.
6. « Rainaldus de Stratis; » mars 1230. — Même sceau que celui du prévôt Arnoul, sauf que les merlettes vont à gauche. Légende : *S. Reinaus d'Estreis.*
7. « Arnulfus vetulus de Estrees miles » (avec Jean, son frère, et Odeline, sa sœur); mars 1230. — Sceau disparu.
8. « Odelina soror Arnulfi vetuli de Stratis militis; » mars 1229. — Elle déclare n'avoir point de sceau et emprunter celui de son oncle Reinaud; et en effet, le sceau est bien le même que celui du n° 6.
9. « Johannes de Stratis frater Arnulfi vetuli militis; » mars 1230. — Il déclare que n'ayant pas de sceau (1), il se sert de celui du prévôt Arnoul; en effet, le sceau est le même qu'aux n°s 1, 2 et 3.
10. « Johannes de Estrees miles filius domini Radulfi de Estrees militis; » mai 1231. — Sceau disposé exactement comme celui d'Arnoul le prévôt.
11. Autre du même; mars 1230. — Même sceau que le précédent; d'une matrice nouvelle, mais d'un dessin identique.
12. « Arnulfus vetulus de Stratis miles; » décembre 1231. — Celui-ci porte le même sceau qu'Ansold de Remin (vairé au lion passant à

---

tion faite à l'abbaye de Chaalis par « Odo prepositus de Extreis en Biavesins, » et ajoute : « *Item* sciendum quod supradictus Odo dedit.... Que licet non essent de meo feodo tamen rogatus a predicto Odone promisi garantire pref. ecclesie et manucepi. Hec igitur dona et has donationes concesserunt hii : Berta uxor sepedicti Odonis et filii eorum Philippus, Rogo, Johannes, Petrus clericus, Clemens, Arnulfus, Radulfus et filie : Roscia, Petronilla, Aalis, Agnes; et fratres quoque memorati Odonis Radulphus senior et Radulpus junior et Renaudus. » (Bibliothèque de Senlis, mss. Afforty, t. xv, 45.)

(1) Ces différents personnages n'avaient pas de sceau, probablement parce qu'ils étaient encore fort jeunes

gauche), avec de plus une brisure, savoir un lambel à six pendants. Légende : *S. Hernou le viel d'Estrees.*

Voici le tableau de famille résultant de ces données :

Raoul et *N?*	Reinaud.	*N?* et Laure.
Arnoul le vieux. Jean. Odeline.		Arnoul le prévôt. Pétronille. Alice. Raoul.

On voit que Reinaud, l'un des anciens de la famille, prête ses armes à Odeline sa nièce, et à Raoul, probablement son neveu; Jean, son autre neveu, préfère emprunter celles de son cousin le prévôt, et se fait ensuite graver par lui un sceau identique. Ces écus n'ont d'ailleurs entre eux que de légères variantes, sauf un seul, celui d'Arnoul le vieux, qui s'éloigne tout à fait de ses proches pour former le lien entre les d'Estrées et une branche des Remins(1).

D'autres Estrées contemporains sont signalés par le cartulaire d'Ourscamps (2).

Petrus d'Estrées, 1232. La quintefeuille entourée de cinq merlettes engagées entre les pétales.

« Petrus de Estrees miles » (avec sa femme et ses enfants), de plus avec Jean de Casteignier, son oncle, et Colard Daridel, suzerain de ce dernier; mars 1239. La quintefeuille unique et l'orle de huit merlettes.

Jean d'Estrées dit de Chasteignier; juin 1241. Mêmes armes.

Agnès, femme de monseigneur Wuillaume d'Erquex, chevalier, et précédemment de feu Ernous d'Estrées son « premier ba-

---

(1) Le lion au champ vairé rapproche aussi de ces deux familles celle des Cressonsart ou Cressonsac. — « Cressonsart, famille du Beauvaisis, qui a donné un évêque de Beauvais dans Robert de C., vers l'an 1239, et un évêque de Senlis dans un autre Robert de C., élu en 1260, mort en 1271. Le dernier mâle de cette maison vivait en 1300 et portait ces armes : « vairé au lion de gueule couronné, armé et lampassé d'or, brochant sur le tout. » (Afforty, IX, 99.)

(2) Recueilli par Gaignières, d'après des originaux scellés. (Grande Bibl. mss. lat. 5473.)

ron ; » avril 1304. Scelle la pièce avec le sceau de Ernoul d'Estrées, son fils. Mêmes armes.

Testament d'Ernoul d'Estrées ; mai 1308. Mêmes armes.

D'autres proches voisins des Remins, les seigneurs de Rouviller, constatent de même par les armes leur parenté avec eux et les d'Estrées.

Dreux de Rouviller ; 1239. Une fasce accompagnée de cinq merlettes, trois en chef, deux en pointe. — Aubert de Rouviller, septembre 1251. La quintefeuille unique aux merlettes engagées entre les pétales. — Jean de Rouviller, fils de feu Manassé, 1259 ; la quintefeuille seule. — Manassé de Rouviller, et Raoul son fils aîné, mai 1288 ; le père porte la quintefeuille avec les huit merlettes en orle, et le fils les mêmes armes chargées d'une bande (1). — Renaut de Rouviller escuier, et Argentine, fille de monseigneur Thomas Daridel, femme chelui Renaut, 1259 ; — Raoul de Rouviller chevalier, 1307 ; la quintefeuille et l'orle de huit merlettes (2).

Les Daridel étaient certainement une branche de la famille de Remin (3).

D'autres personnages qui ne nous apparaissent que dans une ou deux pièces, et dont on ne peut par conséquent éclaircir la parenté, semblent par leurs armes tenir aussi aux précédents : « Petrus de Canli miles, » 1231 ; la quintefeuille seule » (4).

---

(1) Toutes ces pièces sont des archives du département de l'Oise.

(2) Cartulaire factice d'Ourscamps, par Gaignières.

(3) « Bucardus Miles de Montemartino cognomine Hellis notum facio.... quod Odo de Remin miles cognomento Daridiaus, homo meus, vendidit ecclesie Ursicampi...... apud Arsunval, 1222. » (Cartulaire d'Ourscamps ; mss. grande Biblioth., 5473, p. 260.) — Daridel ou Daridiaus, indifféremment, revient très-souvent parmi les meilleurs de la noblesse du Clermontois. Ces chartes nous font connaître encore : « Rainaldus Daridel, 1186. » (Cartulaire d'Ourscamps, fol. 128.) ; « Thomas Daridels et Marie, sa femme, » pour l'approbation d'une vente de terre à Bailleul, en 1233. (Archives de l'Oise.)

(4) Archives de l'empire, S 2222. — Dom Grenier (vol. 232, fol. 202, v.), en notant que Ansould du Fayel portait sur son sceau une croix de Saint-André, accostée d'une orle de merlettes, et Pierre de Canly une quinte-

Petrus miles de Primiaus, » avril 1239; mêmes armes. — Ysabelle, dame de Lagny-le-sec, et Jean de Dargies (1), son fils, 1255; tous deux l'orle de neuf merlettes sans quintefeuille. — « Robers Wignons de Goyencourt, chevaliers, » 1284; la quintefeuille et l'orle de huit merlettes. — Pierre du Houssoy, chanoine de Noyon, 1294; figuré debout entre deux écus, dont le gauche, celui de sa mère probablement, porte une quintefeuille seule. — « Robert de Coudun, chevalier, sire de Jehanville, 1308; l'orle de neuf merlettes comme Dargies (2).

Les sires de Francières, également des plus proches voisins des Remins, et leurs parents par nombre d'alliances, proviennent d'une souche différente qui était en grand renom (3); ils portaient d'argent à la bande de sable.

Maintenant passons un siècle et voyons quel était l'état des mêmes familles dans le pays, cent ans après Beaumanoir. Nous avons pour cela deux documents précieux, l'un à la grande Bibliothèque de Paris, l'autre à la Direction générale des archives, contenant tous deux une liste des feudataires du comté. La première de ces listes n'est point datée, mais elle peut avoir été dressée à une époque voisine l'année de 1353 (4). On y trouve (f° 15 r°) Guilles de Remin escuier, tenant divers fiefs de la dame de Lisle à Disencourt; Henri de Remin tenant de madame de Francières une vigne à Blaincourt; Jehenne de Remin, femme de feu messire Pierre de Francières, tenant de la susdite dame de Francières, son manoir avec divers droits et revenus.

La seconde liste forme un gros registre in-folio, intitulé : « Cartulaire de Clermont, » avec lequel on pourrait dresser le tableau exact de tout le personnel féodal du comté de Clermont dans la seconde moitié du XIVe siècle.

---

feuille, ajoute : « Ainsi Fayel et Canly pouvaient sortir du même tronc que les d'Estrées : leurs terres étaient voisines. »

(1) Nom que portait, à la même époque, un des plus gracieux trouvères de la Picardie.

(2) Ces cinq dernières pièces sont du cartulaire factice d'Ourscamps.

(3) Ils figurent, au premier rang, dans la description poétique du tournois de Ham, rimée par Jean Sarrasin. (Publiée par Fr. Michel.)

(4) Grande Bibliot., ms. lat. 9493 5.5. A; voy. f° 7.

1 ANSOLD DE REMIN. 1210.



Archiv. de l'Emp. S. 2222.

2 HERNOUL D'ESTREES, 1231.



Archiv. de l'Emp. S. 2222.

3 ANSOLD DE LONGUEIL, 1230.



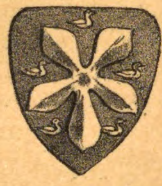
Archiv. de l'Emp. J. 731 n°. 50.

4 JEHAN DU MONCEL, 1285.



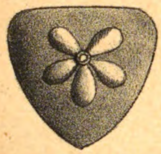
Desmaretz 9982. p. 12.

5 ARNOUL D'ESTREES, 1228.



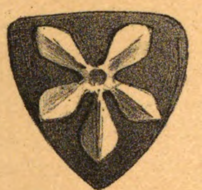
Archiv. de l Emp. S. 2222

6 HUGUES DE MAIGNELAIS, 1237.



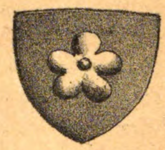
Desmaretz 9981 p. 133

7 PIERRE DE CANLI, 1231



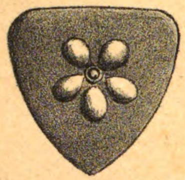
Archiv. de l'Emp. S. 2222.

8 PIERRE DE PRIMIAUS, 1239



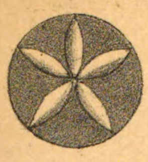
Gaignières archiv. d'Ourscamps.

9 ENGUERRAN DE BRUNVILER, 1242.



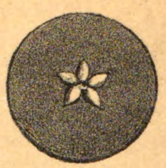
Desmaretz 9981 p 75

10 PIERRE D'AUCHI, 1265



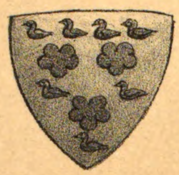
Desmaretz. 9982. p. 3.

11 JEAN DE LISLE, 1275



Desmaretz 9981. p. 41.

12 RENAUT DE MORANGLE, 1270



Archiv. de l'emp. S. 4255.

FAMILLES BEAUVAISINES

Ce volume est un terrier dressé pour le duc de Bourbonnais (1) et portant à l'article de chaque feudataire du comté, un dessin colorié de ses armoiries. Il commence par le dénombrement des droits à percevoir par le comte sur le clergé séculier, particulièrement sur le chapitre de Clermont, puis sur les maisons religieuses; en second lieu sur les bourgeois et le commerce; en troisième lieu sur les serfs (2). Les tenures et droits féodaux ne viennent qu'en dernier (au folio 104) et remplissent tout le reste du volume. Toutes ces tenures sont rangées par localités; c'est-à-dire que cette partie du terrier est une sorte de dictionnaire géographique de tous les bourgs, villages et lieux (3) dans lesquels il existait quelque chose relevant féodalement de Clermont; et à chaque localité se trouve la liste des feudataires et sous-feudataires, avec leur écusson en marge, puis une brève indication non pas du nom et de la situation du fief, mais seulement du revenu annuel qu'il rapportait au suzerain.

Le premier fief mentionné est précisément le « village et château de Remin, » dont l'hommage est rendu par messire Jehan comte de Boulogne et d'Auvergne. Les vassaux de ce dernier, arrière-vassaux du comte de Clermont, sont au nombre de

---

(1) En 1374, à en juger par deux passages aux f°s 90 et 91, recto. C'est un in-fol. parch. de 381 ff.; naguère sous le n° K 943 des Archives; aujourd'hui KK 1093.

(2) Il paraît que le fonds de la population servile du pays appartenait à l'abbaye de Saint-Denys. La rubrique de cette partie du terrier, qui comprend vingt colonnes de noms (folios 98-104), porte : « Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfans qui sont de condicion es quelz mons^{r} le conte partist et prant le moitié es mortes mains et formariages contre l'abbé de S. Denis et par la main du dict abbé, et les villes dont ils sont; extraits du roolle ancien....; » pièce pub. par M. Huillard, *Titres de la mais. de Bourbon.* — On peut consulter encore, sur le même sujet, la pièce « Hii sunt homines de Remin et de Marregni manumissi. » (Cartul. de Philippe-Aug., 8403$^{2 \cdot 2}$· B f° 137.)

(3) Les principaux sont Remin, Sachy, Méry, Creil, Bulles, Milly, Barbenchon, Aussy, Avregny, Conti, Hons-en-Bray, Houdenc, Castellon, Genly, Gournay, Francières, Rouviller, Hermencourt, Liancourt, Epineuses, Rentegny, Nouroy, Sarmaises, Lebos, Hargenlieu, Le Mez, Basentin, Lis, Cressonsart, Campremy, La Neuville et la forêt de Hez.

dix : Adam Daridel, Pierre et Godeffroy de Francières, les hoirs de feu Pierre Guéroult, Jehan Daridel, Jehan Lecoq, Oudart Leblanc, Lohier de Villers, Pierre Hurtaut, et les hoirs de Jehan de Courrel. Les deux Daridel portent d'argent à la quintefeuille de sable et l'orle de (l'un huit, l'autre six) merlettes de même. Viennent ensuite : à Sachy, Pepin Daridel (d'argent à la quintefeuille de sable et à la bande endentée de gueules); à Creil, Guillaume de Cressy (d'argent à la quintefeuille de gueules); Ansould Requignard, sobriquet qui nous cache le vrai nom (d'argent à la quintefeuille de gueules entourée de huit merlettes de même et à la bordure de sable); messire Jehan d'Estrées (d'argent à la quintefeuille de sable entourée de huit merlettes de gueules). A Bulles, Droynet des Bones (d'argent à la quintefeuille et à l'orle endentée de gueules); demoiselle Jehanne d'Avregny (d'argent à la quintefeuille et aux huit merlettes de gueules et à la bande de gueules brochant sur le tout); Hustin et Guérart de Rouviller (de gueules à la quintefeuille et aux huit merlettes d'argent); Guillaume, Jean et Marie de Rouviller, les mêmes armes avec diverses brisures. A Francières, on trouve Adam Daridel (fascé d'argent et de sable avec trois merlettes de gueules en chef), Ancelot de Rouviller et Rifflart d'Estrées ; à Aussy et Genly des seigneurs d'Avrigny; à Bleincourt, mouvant de Francières, Regnaut du Casteignier ; à Rouviller, Hutin de Rouviller qui en est le seigneur et un grand nombre de personnages du même nom; à Hermencourt, Raoul d'Estrées et Lancelot de Rouviller; à Basentin, Havet d'Estrées; à Cressonsart, divers Avregny et Rouviller, tous portant avec de légères variantes la quintefeuille et les merlettes qui représentent comme une fusion des trois familles voisines : Remin, Rouviller et Estrées Saint-Denys. Les sires de Francières se perpétuèrent longtemps (1) de leur côté avec leur écu d'argent à la bande de sable, varié de plusieurs manières par diverses familles alliées à la leur, notamment celles des sires de Maignelais. Quant aux Remins, aucune personne de leur nom ne figure dans le terrier du duc de Bourbonnais. Il semblerait que cette famille, si plantureuse aux XIIe et XIIIe siècles,

(1) En 1526, Olivier de Francières écuyer, possédait quelque partie du fief de Beaumanoir. (Dom Gillesson : *Histoire de Compiègne,* III f. 3.)

13

JEHAN DE DARGIES. 1255 ET ROBERT DE COUDUN. 1308



Gaignières, arch. d'Ourscamps.

14

PETRONILLE DE SONJONS, 1271.



Desmaretz 9981. p. 125.

15

ROBERT WIGNONS DE GOYENCOURT, 1284



Gaignières, arch. d'Ourscamps

16

PIERRE DE HOUSSOY. 1294



Gaignières, arch. d'Ourscamps

17

DROYNET DES BONES, 1374



Archiv de l'Emp. K. 943

18

JEHAN D'ERQUIS. 1297



Archiv. de l'Emp. S. 1542

19

PEPIN D'ARIDEL, 1374.



Archiv. de l'Emp. K 943.

20

JEHANNE D'AVREGNY, 1374.



Archiv. de l'Emp. K. 943.

21

REGNAUT DU CASTEIGNIER, 1374.



Archiv. de l'Emp. K. 943

22

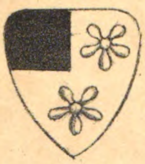
LES HOIRS WILL. DE CRESSY, 1374



Arch. de l'Emp. K. 943

23

THIBAULT FAGET DE JEMERICOURT 1235



Desmaretz, 9981 p. 109.

24

RAOUL D'ESTREES. 1279



Salle des croisades à Versailles.

Imp. Lemercier & Cie Paris

FAMILLES BEAUVAISINES

avait, en 1374, quitté le pays (1) ou bien qu'elle était alors presque entièrement épuisée.

Je terminerai ce chapitre des Remins par une anecdote qui n'apprendra rien, je l'avoue, sur Beaumanoir, si ce n'est qu'il avait une habitation à Remi, mais qui touche de près divers personnages de sa parenté et me semble éclairer d'une vive lumière les mœurs du XIII[e] siècle (2).

C'était dans l'une des années 1280 à 1283. Vers la mi-septembre, un jeudi, pendant la nuit, un jeune homme de Remi fut assassiné à six ou sept lieues du village. C'était aussi un Philippe de Remi ou Remin, fils aîné de messire Martin de Remin chevalier. On l'appelait Phelippot; sans doute à cause de son jeune âge, car il n'avait que vingt-deux ans quand il fut tué.

Ce crime avait été commis sur la rive gauche de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence ou Verberie, car les trois premiers justiciers qui en prirent connaissance furent le seigneur de Villeneuve, sur la route de Senlis à Verberie, celui de Gilocourt, et la commune de Senlis. Une enquête s'ouvrit par leurs soins pour la découverte des coupables. Parmi les gens soupçonnés figurait un certain Pierre Turquet, intendant d'un gentilhomme habitant Remi, nommé Jean Aubert. Le soir même qui avait précédé le meurtre, Turquet, après avoir passé la journée dans la maison d'Aubert, chez lequel il demeurait, y était encore, avant souper, causant avec son oncle qui était prêtre, sa mère et son beau-fils. Ce dernier lui ayant demandé s'il ne venait pas souper avec lui à Baugy, Turquet refusa (3). Après avoir soupé, il alla parcourir le

---

(1) « Gilles de Remy, mari de dam[lle] Margueritte de Cohem, veuve de feu Tristan d'Auby, donne quittance de la remise que le duc de Bourgogne avoit faite à lad. dam[lle] d'une partie de quint qui luy étoit dû, 1388. » (Note de dom Villevieille, d'après la chambre des comptes de Lille.)

(2) J'ai déjà conté cette histoire, mais en abrégé, dans l'écrit intitulé : *Les Inventaires des Archives de l'Empire ; Réponse à M. de Laborde ;* in-4° 1867, p. 46.

(3) « Privignus quæsivit si iret cænatum cum eo.... Respondit quod non et quod *iret cum Deo.* » J'élague du récit ces derniers mots, quoique caractéristiques, faute d'être sûr du sens. — Baugy est un hameau entre Beaumanoir et Mouchy.

village demandant chez tout le monde un valet pour conduire le lendemain la charrue et les deux chevaux de son maître, ou bien arrêtant les gens dans la rue afin de leur adresser la même requête : par exemple un homme qui passait devant la maison de Beaumanoir; puis, près du château de Remi, deux soldats qui y étaient de garde. Il s'employa ainsi jusqu'à passé minuit, sans trouver l'homme dont il disait avoir besoin, et la servante obligée de l'attendre si tard, Eveline la porchère, s'alla coucher ce jour-là de fort mauvaise humeur.

Le lendemain de très bonne heure, Pierre Turquet se faisait voir. Au point du jour il allait chez Jean de Chastenet (cordonnier?) faire mettre une rosette à ses souliers; puis il se rendait sur la place où on loue les ouvriers; il s'y rencontrait avec le chevalier Martin qui venait en louer lui-même; et il continuait à chercher son valet de charrue. Tout cela fut raconté dans l'enquête par neuf habitants de Remy auxquels Turquet s'était adressé le jeudi soir, qui l'avaient revu le vendredi matin, et qui tous furent unanimes à déclarer qu'il n'était pas le meurtrier, vu l'impossibilité d'aller à six ou sept lieues de Remi et de revenir dans le court intervalle de minuit au point du jour. Aussi Martin de Remin renonça-t-il à l'accuser du meurtre de son fils, tout en maintenant qu'il en était complice, comme le faisaient présumer les précautions mêmes qu'il avait prises pour se procurer un alibi, et il se borna à jurer, par devant le maire de Senlis et les deux autres juges, que les meurtriers étaient six autres personnes qu'il nomma (1).

---

(1) Il suffira de transcrire ici trois de ces dépositions : celles du cordonnier, de la servante et du père :

« Johannus de Casteneto juratus et rogatus qua die Philipotus filius Martini de Remino militis fuit interfectus, dicit quod quadam die jovis ante septembreschiam prout audivit dici. Requisitus utrum illa die vidit Perrotum Turquet, dicit quod sic, bene per unam leucam noctis. Requisitus de loco, dicit quod ante domum Philippi de Bello manerio. De astantibus? dicit quod ille et dictus Perrotus. Requisitus utrum dictus Perrotus sit culpabilis de morte dicti Philipoti dicit quod non, sicut credit. Requisitus quare non credit, dicit quare in crastino, in puncto diei, vidit ipsum in domo ipsius testis ubi fecit poni nodellum unum in sotularibus

Mais la suite de l'enquête élargit le débat d'une manière qui ne semble pas avoir été favorable à ses plaintes. Les meurtriers établirent qu'eux et le défunt étaient en état de guerre privée, que le jeune Philippe s'était livré à plusieurs actes à main armée contre eux et que cette hostilité durait depuis six années, c'est-à-dire qu'elle avait pris naissance entre jeunes gens dont les plus âgés comptaient seize ans au plus. Son origine était des plus futiles :

Une petite fille, qui était l'un des plus jeunes enfants du seigneur Martin de Remin, vit un jour trois garçons, dont l'un était son cousin Perrin ou Perrot de Remin, fils de monseigneur Bouchart de Remin, montés sur le mur du manoir de son père, au village de Remi, et prétendit les faire descendre. Peu flattés de cette injonction, ceux-ci se moquèrent au lieu de lui obéir, et la jeune demoiselle courut fièrement chercher ses deux grands frères dans la maison et se réclamer d'eux comme lui devant protection, attendu qu'on venait de lui dire vilenies et laides choses. Ceux-ci sortirent donc de chez eux, rencontrèrent

---

suis, et dicit quod inter illas duas horas non posset ivisse ad dictum factum et redisse. De aliis nichil scit.

« Avelina la porchiere, de Remino, jurata et requisita.... dicit quod idem Perrotus fuit per totam illam diem in domo Joh. Auberti usque post horam cene; qua hora ivit in villam quæsitum unum pro ducendis equis J. Auberti die crastina et moratus fuit in villa querendo dictum carrucarium usque versus mediam noctem, propter quod multum teduit ipsam que loquitur, que expectabat dictum Perrotum. Et dicit quod idem Perrotus quam cito venit, ista videndo, que loquitur, se cubuit in domo dicti J. Auberti ubi ista testis morabatur et adhuc moratur; et dicit quod crastina die bene mane se levavit dictus Perrotus et ivit in plateam quesitum unum carrucarium et per ea credit et scit dictum Perrotum esse penitus inculpabilem de morte dicti Philipoti. De aliis nichil scit.

« Martinus de Remino miles dixit per sacramentum suum prestitum in presentia Anselli de Giloniscurte, Johannis de Novavilla militum et Stephani majoris Silvanectensis quod Johannes Auberti, Guiotus de Faucourt, Johannetus Gruerius, Johannetus de Civrières, Giletus et Guilleminus filii Ludovici de Feus militis, culpabiles sunt et suspecti de morte Philipoti filii dicti Martini. Item credit quod Perrotus Turquet bene scivit factum, et non credit quod fuisset facto. » (Archiv. de l'emp., J 1028, n° 17.)

les intrus sur la route et au milieu des paroles qui s'échangèrent alors, le plus jeune des deux, qui avait douze ans et tenait un œuf à la main, porta un coup de telle façon, que son œuf se brisa et que les éclaboussures jaillirent sur le fils de monseigneur Bouchart; après quoi, son frère et lui n'étant pas en force, ils coururent se mettre en sûreté dans le manoir paternel.

Le lendemain, le frère aîné, Philippe ou Philippot, comme on l'appelait, était allé aux champs et se promenait, en manches de chemise à cause de la chaleur, dans une pièce de pois appartenant à son père, quand trois individus, dont l'un était Perrot fils de Bouchart, se jetèrent sur lui et le terrassèrent à coups de poing et à coups de pied.

Peu de temps après, Perrot eut son tour. Il passait à pied à Gury, près Compiègne, quand Philippot, à cheval et suivi de deux autres cavaliers, courut sur lui, et lui asséna deux coups de badine sur la tête. Les compagnons de Philippe étaient Perrin de Remin dit Du Port, son oncle, et Jean de Pronleroy, leur parent. Ces deux derniers cependant, au lieu d'aggraver cette violence nouvelle, se portèrent pour médiateurs, et une trêve fut conclue entre les deux partis.

Trois ans après, cette trêve durait encore, ayant été plusieurs fois prolongée, lorsque Perrin de Remin, dit du Port, fut à l'improviste attaqué par un écuyer cousin de Bouchart, nommé Gui ou Guion du Plessis. Comme il était un jour dans les champs près d'Epineuses, avec un domestique nommé Velloz, sans armes et même sans habit, il vit venir à lui trois cavaliers au galop, plus ou moins complètement armés de casques et hauberts, mais tous trois ayant un bâton en main. C'étaient les sires Gui du Plessis, Jehan Dubois et Baudoin de Lincourt qui, arrivés à sa portée, lui crièrent: « Mauvais ! Il faudrait le couper en morceaux ! » Gui du Plessis qui chevauchait en tête, voulut le frapper en passant, mais Perrin esquiva le coup, et ayant eu le temps de s'armer aussi d'un bâton que portait son compagnon Jean Velloz, il répondit à l'attaque du premier cavalier en lui assénant sa riposte à travers les épaules. Le second, puis le troisième cavaliers vinrent à leur tour fournir le même assaut, et chaque fois Perrin de Remin s'en tira avec la même adresse. C'était, paraît-il, un rude champion. Cependant ses trois ad-

versaires revinrent sur leurs pas, l'assaillirent de nouveau, et ne pouvant l'approcher à cause de la vigueur avec laquelle il maniait son arme improvisée, ils lui lancèrent leurs propres bâtons à la tête, et lui coupèrent le sien tout près du poignet, car ils avaient tout trois dégaîné leurs épées. Cette scène se passait à quelques pas d'un bois, vers lequel l'assailli battit en retraite; malheureusement pour lui, en se dérobant à reculons il tomba à la renverse; aussitôt les trois cavaliers s'élancèrent pour le fouler aux pieds de leurs chevaux, et l'un d'eux lui allongea un coup d'épée qui devait lui traverser le corps, et qui, arrêté par les vêtements, ne lui fit qu'une blessure légère au côté. Perrin put se relever, et se mettre en sûreté dans le bois, tandis que les trois vainqueurs se dépouillaient tranquillement de leurs armures, sur la place même, et les chargeaient sur un cheval de somme pour les faire rapporter chez eux. Une trêve entre les partis intervint ensuite.

Perrin lui-même raconta ainsi les faits, et ses dires furent exactement confirmés par son compagnon Jean Velloz, puis par une douzaine d'autres témoins. La préoccupation de tous ces gens, et du sire de Fouilleuses qui dirigeait l'enquête, était la question de savoir si la trêve conclue entre les enfants Martin et les enfants Bouchart durait encore. Il est évident qu'aux yeux de toutes ces personnes il n'y avait pas de délit, si ces violences avaient été commises pour « nouveau contens, » c'est-à-dire pour une querelle surgie à nouveau entre les deux familles depuis la trêve, et à plus forte raison que sans les trêves il n'y aurait pas l'ombre d'un délit. Les embuscades, les surprises, les attaques de trois cavaliers bien armés contre un homme à pied et sans défense, c'était le procédé légitime de la guerre. Pour repousser cette exception, les amis du défunt invoquaient les trêves conclues, et pour répliquer à l'argument, le parti agresseur soutenait qu'il y avait eu trêve sans doute à un certain moment, mais que par sa rupture on était rentré dans le droit commun. Un témoin, Robert de Rouviller escuier, allègue pour preuve de l'existence d'une trêve, ce fait qu'un mois avant leur combat Perrin et Guion avaient mangé chez lui, tous deux assis à la même table. Un autre, Robert d'Epineuses, tire la même preuve de ce que Perrin, trois jours seulement auparavant, s'étant rencontré dans les champs avec Guion et Baudouin, il

les avait entendus se saluer tous trois et s'entretenir amicalement pendant quelques instants. Un autre encore, Pierre de Remin dit Blondel, affirme être sûr que la trève conclue quatre ans auparavant avait été prolongée depuis Pâques jusqu'à Noël, et durait encore, parce qu'en sa qualité de cousin issu de Germain des enfants Martin de Remin, il avait reçu avis officiel de la prolongation.

Nous n'avons que deux pièces de cette affaire (et par une rencontre qui peut étonner, aucun des Remins qui y figurent ne se retrouve (1) dans les autres pièces citées plus haut sur cette famille), mais elles peignent assez clairement l'ensemble des faits. L'enquête sur le meurtre de Philippot fit bientôt connaître les vrais meurtriers. Elle démontre que depuis six années, Philippe de Remin et son jeune frère, de douze ans, étaient en guerre ouverte avec deux jeunes gens du même âge, leurs cousins. Evidemment les meurtriers cherchèrent à se retrancher derrière le droit de guerre et firent examiner tous les faits de violence qui s'étaient passés depuis six ans entre les deux branches ennemies des Remins. La seconde pièce est un interrogatoire fait à leur instance, par le prévôt de Clermont, et sur des conclusions auxquelles un d'Estrées répond, à un Rouviller qui en était l'auteur, que « sauve sa grâce, il y ment. » Il est probable que la querelle ne

---

(1) Cependant, Jean Aubert et Pierre Du Port me paraissent devoir toucher de près aux quatrième et cinquième personnages de la liste suivante, que je tire des papiers de dom Grenier :

Fiefs de Remi relevans du roy.

Misire Pieres li Rous tient dou Roi sen manoir, vj hostes qui valent xxiij sols, iij mines de blé de lx sols, v arpens de bois xix sols. — Summe.. VI livres III sols.

Madame Eve son manoir, v arpens de bois de xix sols, iiij mines de terre de viij s. iiij d. — Summe.......................... XLIII s. IV d.

Misire Philippe de Beroigne vj arpens de bois de xxxvj s. et iij hostes de vj s. et vj d. — Summe.......................... XLIII s. et VI d.

Messire Aubert son manoir iiij livres au petit cens de S. Remi, v arpens de bois de xxx s.

Philippe dou Port viij arpens de bois de xlviij s. et xxvj mines que en blé qu'avaine, de xl s. — Summe.......................... IV l. VIII s.

Oudart de La Cele xvj mines de blé de xxxvj sols et viij deniers, xij sols

s'arrêta pas là, et que la famille de Remin comme tant d'autres, continua de s'affaiblir par ces violences privées contre lesquelles saint Louis avait commencé la lutte.

Il est bien intéressant de voir les anciennes mœurs d'aussi près que les montrent des documents comme celui-ci. Aussi, pour terminer ce chapitre, on insèrera ici cette enquête qui ne touche pas personnellement Beaumanoir, mais dans laquelle s'agitent des personnages qui vécurent autour de lui. Son intérêt a été remarqué par l'auteur des extraits des archives du parlement de Paris (1) qui en a même publié le commencement. Mais outre qu'elle mérite bien d'être connue en entier, l'étude spéciale à laquelle nous nous livrons ici nous a permis d'en mieux apprécier le caractère et la date. Et il faut en dire autant de la précédente. Dans ce recueil des archives de l'empire, on les a considérées comme deux pièces étrangères l'une à l'autre, qu'on a placées, cette dernière parmi les enquêtes sans date, du règne de saint Louis, et celle relative à Pierre Turquet, parmi les arrêts non datés appartenant au règne de Philippe III. Or le récit détaillé qui vient d'être fait, et dans lequel on voit les mêmes

---

de cens et iij mines de terre de x sols, un arpent de vigne de xl sols.— Summa.. IIIJ l. VIII s. et VIII d.

Robert de Faiel de moitié de son mennoir v arpens de bos de xxx s. iij s. de cens et i chapons. — Summa.................... xxx s. et VI d.

Pierre de Rouverel de son menoir iij arpens de bos de xviij s.

Rad. de Chantilli de son menoir dous arpens de bos de xij s.

Mesire Johan Li Rons de son mennoir et ij arpenz de bos de xij s.

Wiart de Chaumont son mennoir, viij muis de vin de iiij l., ij muis de terre semeure xlvij s. a mui de avainne xv s., vij s. de cens, x chapons v s., sur 1 aunoi x s. — Summa.......................... IX l. et IX s.

Bouchart major de Bomi de feodo suo de Bomi.

Mesire Jehan de Hangest xxxij l., x muis de blé. La monte des hostes le Roi.

Mesire Droué de Moy xl l.

Supradicti de feodo de Remi.

Le premier de cette liste, « Pieres li Rous, » pourrait être le même que le Petrus Rufus de Remin, ci-dessus mentionné p. 119, n° 12.

(1) Archives de l'empire : *Inventaires et documents. Actes du parlement*, par M. Edg. Boutaric ; Paris, Plon, in-4°, 1863, p. 143.

principaux personnages, l'enfant ou les enfants de messire Martin de Remin, figurer dans les deux pièces, démontre suffisamment qu'il s'agit de la même affaire. Quant à la date sous laquelle il convient de les placer, je crois que c'est l'année 1281, et voici pour quelles raisons. Manassé de Rouviller, Thibaut de Fouilleuses et Jean de Mainbueville sont nommés dans la pièce qui suit, ces deux derniers comme enquêteurs, et l'autre comme partie. Il est vraisemblable que ce sont les trois mêmes chevaliers que Beaumanoir a fait figurer sous les mêmes noms dans ses comptes du bailliage de Clermont pour les années 1280 et 1281 (1). On a donc ainsi l'époque approximative où vivaient tous ces gens. Mais l'enquête sur Pierre Turquet est dirigée, entre autres, par un maire de Senlis, désigné seulement par son prénom d'Etienne. La liste des maires de Senlis qui commence à l'an 1184, très incomplète il est vrai (2), ne contient la mention d'aucun maire portant ce prénom avant Etienne Du Cange régnant en 1309; mais j'ai trouvé dans les papiers d'Afforty une inscription dont on n'a pas tenu compte pour la rédaction de cette liste, et qui est cependant un témoignage irréfragable. Voici la note du laborieux et précieux compilateur (Bibl. de Senlis, mss. Afforty, XVI 363) :

« La grosse cloche du beffroy de la ville de Senlis a 5 pieds et demy de diamètre, 5 pieds 4 pouces de haulteur et 16 pieds 8 pouces de circonférence. En haut d'icelle est écrit :

ANJEMERES
† *En l'an de l'Incarnation*
notre Seiner M. CC. IIII^{xx} *et* I, *ou mois*
de novembre, me fit mètre Guiliaume de Biauwès.
Ce fut fet au tans sire Estienne Dous. »

Sans doute, à cause des lacunes qui nous laissent inconnus le nom des trois quarts des maires de Senlis au XIIIe siècle, rien

(1) Pièce justificative n° XXI.

(2) Rédigée d'après les actes municipaux contenus dans le registre enchaîné existant encore aux archives de la ville, et d'après les travaux d'Afforty. Elle ne donne les noms du maire que pour vingt-trois années dans tout l'espace du XIIIe siècle.

ne nous assure qu'il n'y ait pas eu bien d'autres Etienne dans le même siècle sur cette liste. Mais y en eût-il un aussi grand nombre qu'on voudra, la présence dans la même affaire des trois seigneurs de Fouilleuses, de Mainbueville et de Rouviller, nous donne la certitude que c'est bien Etienne Dous qui fut le maire de Senlis instrumentant contre Turquet, et que la procédure criminelle occasionnée par le meurtre de Philippot de Remin est bien de l'année 1281. Voici la seconde et principale pièce de cette procédure :

Vechi l'enqueste (1) que li prevoz de Clermont a fete, present mesire Thiebaut de Foulleusez et mesire Jehan de Mainbueville, que il avoit avoquez (2) li apelez, des contenz et des mefez qui ont esté entre Perrin dou Port de Remin et Jehan de Pronneroi, d'aus et de leur lingnage d'une partie, et de monseigneur Manesier de Rouviler et des enfanz monseigneur Bouchart de Remin, d'aus et de lor lingnage d'autre partie.

Quex li mefet furent et par quex personnes li mefet furent fet.

Li premiers mefez tex. Li enfant monseignor Martin de Remin, neveu Perrin dou Port, dient par lor serment que une sereur de chez memes enfanz vint à aus et lor dit que Perrins, li fiex monseignor Bouchart, li tiers, estoint monté sor le muret dou manoir monseignor Martin lor pere ; et por che que ele les en volt fère deschendre, il li avoient dit vilenie et let, dont ele se clamoit a aus come a sez freres. Et dient li enfant monseignor Martin, qui parolent, que il oisirent hors en mi le quemin, et trouvèrent cheli Perrot filg monseignor Bouchart, lui tiers, et par paroles qui courent entr'aus, li mainnez fiex monseignor Martin tenoit un ouef en se main et feri un home de le vile qui estoit avec Perrot filg monseignor Bouchart, et esclaboça li oues sor cheli Perrot filg monseignor Bouchart; et chil Perros et si compengnon coururent suz aus enfanz monseignor Martin; et li enfant monseignor Martin se mistrent a warant chiez lor pere. Et le jor aprez li ainnez fielz monseignor Martin estoit alez au cans, en quemise por le caut, et estoit en le pesière sen père; et chil Perros filg monseignor Bouchart vint a li, li tiers, et li coururent suz et le batirent bien de poinz et de piez. Et a entour vj anz que che fu; et li dui enfant

---

(1) Rouleau de 88 centimètres de longueur. Archives de l'empire, J 1031, n° 20; intitulé au dos : « Inquesta facta super contentione inter Petrum de Remino et Johannem de Prunereyo armigerum ex una parte (et Ma)nasserum de Rouviler militem ex altera. » Et plus bas : « La prise de M. Manesier et de Perrin dou Port et de Jehan. »

(2) Appelés avequcs lui.

monseignor Martin avoit li uns d'aage xvj anz et li autrez xij ans ; et chif Perros filg monseignor Bouchart avoit d'aage entour xvj ans.

Perros flex monseignor Bouchart estoit alez a Guri. La vint li flex monseignor Martin a cheval, et Perros estoit a pié ; et courut suz li flex monseignor Martin a Perrot et le feri deux coups d'une vergue parmi la teste ; et estoit Perrin dou Port et Jehan de Pronneroi avec le flex monseignor Martin. Mès Perrinz et Jehanz devandiz dient par lor serment que il n'aloient mie quérant le filg monseignor Bouchart, ne ne se donnerent warde devant que li flex monseignor Martin li couru suz et le féri, et dient Perrin dou Port et Jehanz que il le detournerent a lor pooir. Et de chez contenz furent trieves données par amis de Perrot filg monseignor Bouchart d'une partie, et des enfanz monseignor Martin d'autre partie ; et alongiez par pluseur foiz furent les trieves.

Aprez, Perrin dou Port dit par sen serment et propose que durant chele trieve entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseiseignor Martin, qui sont si neveus : que mesire Guiz dou Plessie cousinz au(s) enfanz monseignor Bouchart, bien iij anz aprez les contenz, les enfanz desuzdis estoit a Espineusez et chil Perrins dou Port i estoit ausinc ; et dit Perrinz dou Port que il aloit hors de le ville, lachant sez manchez, sanz espee et sanz armeure, ne ne se donnoit garde de monseignor Guion que il li vousit mal, en che que il se rewarda, il vit venir monseignor Guion qui estoit alores escuiers, li tiers, à cheval grant aleure ; et estoient li dui autre armé de haubers et li tiers de haubergon. Et quant il orent aprouchié, il li escrièrent que il le couperoit ; et tenoit chacun des trois .j. baton en se main ; et Perrin prist le baton de chelui qui estoit avé li et se mist à deffense ; et chieus jetèrent à li de lor batonz. Et par le deffense que Perrinz metoit en li, mesire Gui et si compengnon ne le porent damager de lor batonz si comme il vousisent a lui férir. Et li jeta chacuns sen baton à le teste, si comme Perrins dit, et faillirent à lui férir. Et dit Perrinz qu'en lui deffendant il en feri aucun d'aus. Aprez, li troi sachièrent lor espees, si comme Perrinz dit, et jetèrent a li et li coupèrent sen bâton prez des poinz ; et chieus Perrinz se tret a un bos qui estoit prez d'eluec en lui deffendant. En che que il estoquoient a li de lor espees, Perrinz en requlant au bos caï touz envers a l'entrée dou bos, et il firent lor chevaus aler par de sour lui et le defoulerent. Et dit Perrinz que li uns des trois li quida donner parmi le cors de s'ezpée et il li donna parmi son sircot et se cotele rest-a-rès dou costé ; et le blecha, mès non pas moult. Requis qui estoient li dui qui estoient avec monseignor Guion, il dit que li uns fu Jehanz dou Bos (1) et li autres fu Bau-

(1) Du bois de Lihus. C'était un d'Estrées.

duin de Lincort (1). Et de chest fet sont témoing tret et recheu; et oï si comme il s'ensieut aprez.

Jehannes Velloz d'Espineusez jurez et requis, dit par sen serment que en setenbre ot iij ans que Perrinz dou Port, et chil qui parole, estoient oissuz hors d'Espineusez et s'en aloient au travers des cans en le maison le Moigne de Favieres; et dit qu'il rewarderent arière aus et virent venir M. Guion, li tiers, armez li dui de haubers et li tiers de haubergon, et avoient touz troi batonz, et estoit adonques escuiers. Et mesire Guiz feri des esperonz devant les autres grant pièche et escria « Perrin! » et li dit: « Mauvès. Vous le couperiez! » et vint a li durement por li ferir dou baton que il tenoit. Et Perrinz prist I baton en le main de chelui qui parole. Et en che que mesire Guiz le quida férir dou baton, il failli; et Perrinz le féri en pasant dou baton parmi les espaules, et mesire Guiz passa outre. Aprez vint Jehan dou Boz, ferant des esperonz, et le quida ferir dou baton et il failli, et passa outre ausi comme Guiz. Aprez vint Bauduinz de Lincourt et fit tout autel comme li autrez; et mesire Guiz et si compengnon li revinrent et jeterent a li par pluseurs foiz, ne ne porent a li avenir por le baton dont il se deffendoit, et chacuns d'aus li jeta sen baton a le teste et faillirent. Aprez, mesire Guiz et si compengnon saquièrent lor espees et en parquierent Perin et jeterent a li pluseurs foiz sanz li ferir, et li couperent sen baton. Et Perrinz se tret au bos en requlant; et Perrinz à l'entrée dou bos caï touz envers. Et mesire Guiz feri des esperons par desor li et li donna en passant à estoc parmi sen sircot au rez de sen costé; et Perrinz se releva et se mist ou bos a garant. Et furent por che fet trieves donneez entre monseignor Guion et Perrin, et duroient les trieves premieres et les autres toutes à .i. jour.

Ivorez d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Jehannez Velloz, exété che que il ne vit mie Perrin ferir de l'espee parmi le sircot, ne n'estoit mie, chil qui parole, si prez que il peust veoir se mesire Guiz et si compengnon estoient armé ou non, quar il avoient lor houchez vestues (2), mès il les vit enmi les cans despoillier et mestre harnez sor lor soumier (3); por quoi il croit que il furent armé au fet et vit bien que il avoient bachinet en lor testes. Requiz se il set au jour que chil fez avint que les trieves, qui avoient esté données entre les ènfans monseignor Bouchart d'une partie et les enfanz monseignor Martin d'autre, durasent au jour que li fez fu fez, il dit que il ne set rien.

Jehanez Li Carons d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Ivorez, exété che que il ne vit mie Perrin quaïr, ne ne les vit

---

(1) C'est-à-dire de Liancourt.

(2) Car ils avaient vêtu leurs housses, leurs vêtements de dessus.

(3) Cheval de somme.

mie despoillier enmi les cans: mès il croit mex que il fusent armé que non, quar il vit que mesire Guiz avoit un bachinet en se teste. Et né set riens des trieves.

Pierres, li meres d'Espineusez, jurez et requis, dit par sen serment autretel comme Li Caronz, exété che que il ne vit nules des armeures fors lor espees. Requiz se il set rien de le trieve ausint comme aus autres, il dit que non.

Jehannez Lauchez d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment que en setembre ot iij ans, et en che meesme jour, que mesire Guiz couruz suz a Perrinz si com il oï dire quar il ne fu mie au fet, mès il ouvrait en le méson monseignor Guion et vit que mesire Guiz et Jehan dou Bos, et 1 autres dont il ne set le nom, s'armerent et alerent au cans sor lor chevaus, et grant pièche aprez il revinrent tout armé a l'ostel dont il estoient parti et i demourerent une pièche et puis s'en partirent; et dit, chil qui parole, que mesire Guiz et si compengnon coururent suz, en chele meesme journee si com il oï dire, Perrin dou Port.

Simonz Carbonniaus jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Jehannez Lauchez, exété che que il ne les vit mie revenir des cans.

Robert de Rouviller escuier, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne sout mie le fet ne il ni fu mie; mez entour le setembreche ot iij anz que il oï dire a pluseurs personnez que chis fez estoit entre Perrin dou Port et mesire Gui en le forme desuz dite; et dit Roberz que il croit par sen serment que le trieves duroit quant chi fez avint. Requiz porquoi il le croit, il dit por che que il vit les ij parties en se méson mengier a i. taule (1) le jour de le mi aoust; mès il croit que che qui en fu fet fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trivees estoient.

Perrin Blondel de Remin, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne set rien dou fet de monseignor Guion envers Perrin dou Port, for que par oïr dire; mès il dit que il set bien que a le setenbreche ara iiij anz, que les trieves qui furent donnees entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseignor Martin duroient, et durerent tout le moiz de setenbre en chele ennée. Requiz comment il le set, il dit que a le pasque ot iiij anz que les trieves furent alongiez duquez au Noel aprez; et dit chil qui parole que li enfant monseignor Martin, neveu Perrin dou Port, sont cousin aprez germain a cheli qui parole, et li firent savoir l'alongement de le trieve a le pasque ot iiij ans duques au Noel aprez ensivant. Et dit que mesire Guiz et li enfant monseignor Bouchard sont d'un lignage, mès il ne set combien prez.

---

(1) « On doit savoir que cil s'accorde a le pès par fet et par parole qui avec celi qui soloit estre ses ennemis, boit et menje et parole et tient compaignie. » (Beaum., *Cout. de Beauv.*, LIX, § 13.)

Jaquez de Lachelez jurez, et requiz dit par sen serment que il ne set rien dou fet qui fu entre monseignor Guion et Perrin dou Port, fors que par oïr dire. Mès il set bien que trieves furent donnees entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseignor Martin dou Port et alongé ès pluseur foiz; mès il ne set, aujour que li fez fu fez, se les trieves duroient ou non; mès il croit que che fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trieves estoient.

Guill. fiex monseignor Bouchart, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne sot mie le fet de monseignor Guion et de Perrin dou Port fors que par oïr dire, mès il croit que en che point que li fez fu fez de M. Guion et de Perrin dou Port, si comme il oï dire, que le trieve dou frere a chelui qui parole et des enfanz monseignor Martin duroit et dura puis grant pièche; et dit chil qui parole que il mesmes et Perrin sen frere qui sont fiex monseignor Bouchart sont cousin entiers a monseignor Guion; mès il croit que che fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trieves estoient.

Au dos : Aubers d'Estrees escuiers, jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Guill. li fiez monseignor Bouchart.

Perrin de Lacheles jurez et requiz dit par sen serment autretel comme Jaquez de La Sele en toutes chosez.

Roberz fiez madame Marie d'Espineusez jurez et requis dit par sen serment que il ne fu mie presenz au fet de monseignor Guion et de Perrin dou Port; mès il dit qu'en le jornée que li fez fu fez, il oï le fet recorder à moult de gent qui alarent au cri; et dit que iij jors devant que li fez fu fez ou la entour quattre, Perrin dou Port et chelui qui parole aloient aus cans hors d'Espinesez et encontrerent monseignor Guion qui estoit escuiers et Bauduin de Lincourt et un autre que il ne connoit; et Perrin les salua et aus li; et dirent a Perrin que il alat jouer avec aus a j moulin la ou il aloient, et Perrins dit que il avoit a beseigner et que il n'i pooit aler.

Cette pièce, rédigée en 1281 par le prévôt de Clermont, offre le double intérêt d'être le plus exquis des commentaires pour le cinquante-neuvième chapitre des *Coutumes du Beauvaisis*, dans lequel Beaumanoir a exposé la matière des guerres privées, et secondement de fournir avec plusieurs des pièces justificatives que nous donnons plus loin, un échantillon certain du langage, presque de l'orthographe qui devaient être ceux de notre auteur dans son manuscrit original (1). Ce langage n'est pas tout à fait

(1) Joignez-y les pièces justificatives n[os] XIV, XXIII, XXIV, XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI et XXXVII.

celui du texte picard, un peu trop large, suivi dans l'édition de La Thaumassière, ni du texte parisien un peu trop aminci, préféré par Beugnot pour la sienne. Il tient le milieu entre les deux.

Le lecteur dira sans doute que voilà bien des pages, et bien longues, pour présenter une somme de faits en définitive très-maigre, et qui laisse encore le personnage de Beaumanoir très-mal éclairci. C'est tout ce que de patientes recherches ont pu jusqu'à présent fournir; et plus les documents étaient incomplets et clairsemés, plus il fallait d'espace et de peine pour en exprimer le suc. Il ne me reste qu'à dire, comme le vénérable légiste, lorsqu'arrivant à la fin de son coutumier, il jetait un dernier regard plein de doute sur la tâche qu'il sentait bien n'avoir qu'imparfaitement accomplie:

« *Noz prions à tos que l'on noz en vueille tenir por escusés.* »

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° CONCERNANT

l'histoire de Beaumanoir et de sa famille.

I.

Pierre de Remi donne à l'abbaye de Saint-Denys la dîme de la terre Bernard, etc. (mars 1222.)

Ego Petrus de Remin miles, notum facio universis presentis pagine notitiam habituris, quod ego dedi et in perpetuam elemosinam concessi pro remedio anime, mee ecclesie beati Dyonisii totam decimam terre mee de Bernart quam a dicta ecclesia teneo, ita quod per tres annos continuos utrum tres modios ad mensuram compendii valeat, examinari debet et videri; et si ad trium modiorum ad mensuram Compendii non sufficiat solutionem, ego Petrus de terre mee proventibus, scilicet de Bernart, solutionem teneor adimplere. Insuper dedi predicte ecclesie centum virgatas terre juxta mansum meum vel alio loco ab abbate beati Dyonisii ubicumque voluerit capiendas, in quibus abbas et conventus beati Dyonisii domum et granchiam si eis placuerit edificabunt. Super predictis autem firmiter observandis fidejussores constitui dominum Johannem de Estrées et dominum Rogonem de Fransières milites et insuper totam terram meam de Bernart quam ab ecclesia predicta teneo et etiam me fidei cautione interposita predicta observare confirmavi. Si vero religione fidei contempta predictis presumerem obviare, dicti fidejussores ad petitionem abbatis beati Dyonisii apud Pontem (1) vel apud Compendium secundum locorum consuetudinem prisoniam facere tenerentur (2). Ego autem Johannes de Vineis Silvanectensis prepositus coram quo predicta acta et

---

(1) Pont-Sainte-Maxence.

(2) « Plusor plege furent tenu en prison por lor plegerie, car il s'estoient obligié, au marcié fere. » (*Cout. de Beauvaisis*, ch. XLIII, § 31.)

recitata fuerunt ad petitionem dicti Petri et ut predicta per justitiam domini regis facerem firmiter observare, cum sigillo suo presentem paginam sigilli mei karactere feci communiri. Actum apud Medianum villare, anno domini M° CC° XX° primo (1); mense marcio (2).

II.

Philippe de Remin fait hommage à l'abbé de Saint-Denys pour la terre Bernard, juin 1239 (3).

Ego Philippus de Remino, tunc baillivus illustrissimi viri Roberti comitis Attrebatensis in terra Vastinensi, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego feci hominagium ligium Odoni abbati beati Dyonisii, salvis aliis hominagiis ligiis a me factis et faciendis, de toto censu, ventis et omni justicia que idem abbas habebat in territorio quod dicitur territorium Bernardi in baillivia Medii Villaris; que dictus abbas mihi et heredibus meis imperpetuum contulit et concessit et etiam de domo mea sita in eodem territorio quam prius ab ipso et ecclesia tenebam ad censum et eam de assensu ipsius abbatis dicto feodo adjunxi, recognoscens et ad hoc heredes meos et omnes alios quicumque post me deinceps predicta possidebunt obligans, quod de premissis abbati beati Dyonisii qui pro tempore fuerit hominagium ligium facere tenebuntur. Retinuit autem idem abbas in dicto territorio decimam ab ipso et ecclesia sua percipiendam annuatim sicut antea percipere consuevit. Retinuit etiam sibi et ecclesie sue in perpetuum quicquid juris habebat et habere consueverat in molendino de Herquincort sito prope dictum territorium. In cujus rei testimonium has presentes litteras eidem abbati et ecclesie sue concessi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° XXXIX° mense junio.

---

(1) C'est 1222, l'année 1221 ayant duré depuis le 10 avril 1221 jusqu'au 30 mars 1222.

(2) Original aux archives de l'empire, S 2222 n° 28, avec un sceau en cire blanche représentant trois quintefeuilles (2 et 1) autour desquels on lit : SIG. PETRI DE REMIGJO. Transcrit dans le cartulaire blanc de l'abb. de Saint-Denys, t. I, p. 787 (De decima quam dedit nobis in elemosinam Petrus miles de Remi), et dans les papiers de dom Grenier (t. XCIV, f° 205). — Voy. encore aux archiv. de l'emp. LL 80 f° 353 v°.

(3) Orig. archiv. de l'emp, S 2222 n° 20; muni d'un fragment de sceau sur lequel on distingue une grosse fleur de lys accostée de deux châteaux, armoiries du bailliage de Gatinais, et autour les quatre lettres P (hilippe de Re) MIN. Cette pièce est en partie rongée, mais on la trouve en copie dans le cartul. blanc de Saint-Denys. t. II, p. 800.

III.

Philippe de Remin, bailli de Gatinais, promulgue une sentence arbitrale rendue sur une contestation entre le village de Fay et l'abbaye de la Cour-Dieu ; nov. 1241 (1).

Universis presentes litteras inspecturis, Philippus de Remino baillivus Wastinensis, salutem in domino. Notum facimus universis quod in nostra constituti presentia homines de Fai, de contentione quæ inter ipsos ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Curie dei vertebatur ex altera, super eo quod dicti homines dicebant calciatam molendini de Fai dictorum abbatis et conventus, ville et pratis de Fai dampnum facere et gravamen, eo quod esset nimis alta ut dicebant, pro bono pacis in dominum Rotbertum Ursionis militem et in Johannem Vincentii de Fai conpromiserunt alto et basso promittentes fide data corporali se gratum habituros et firmiter observaturos quidquid illi duo de predicta querela per dictum suum tenendum ordinarent. Illi vero dictum suum protulerunt in hunc modum, videlicet quod dicta calciata dirueretur sive bassaretur uno pede, quod etiam fieri jam feceruut, et in eadem calciata metas posuerunt Quorum dictum et factum dicti homines de Fai gratum et ratum habentes data fide se in perpetuum observaturos promiserunt. Prolationi autem hujus dicti interfuerunt vir religiosus Nicholaus abbas Curie dei, ego Philippus de Remino baillivus Wastinensis, Johannes Tecelini prepositus de Fai, Nicholaus Garillaut et Arnulfus filius ejus et plures de hominibus de Fai. In cujus rei testimonium ad petitionem sepedictorum hominum de Fai presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno domini M° CC° quadragesimo primo, mense novembri.

IV.

Gaucher de Chastillon livre au roi la terre de Remi en échange d'autres biens, 1246 mars (2).

Acquisitio ville que dicitur Remiacus.

Ego Galcherus de Castellione universis presentes litteras inspecturis notum facio quod pro rachato quod debebam excellentissimo domino meo Ludovico regi Francie illustri, de terra que mihi obvenit pro maritagio Johanne uxoris mee dedi et quitavi imperpetuum eidem domino et

---

(1) Archives du Loiret. Original, sceau manquant. Communiqué par l'archiviste, M. de Vassal.

(2) Cartulaire de Philippe-Auguste, n° 9852² f° 195 v°.

heredibus suis villam meam sitam prope Compendium que Remiacus appellatur cum domaniis, feodis, nemoribus aliisque pertinentiis dicte ville. Quod ut ratum sit et firmum presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Parisius M° CC° XL° quinto. Mense martio.

V.

Philippe de Remi échange divers biens avec l'abbaye de Saint-Denys ; mai 1249.

De escambio facto a Philippo de Remi apud Romanam villam (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Philippus baillivus Vastinensis et Maria uxor mea, notum facimus quod nos abbati et conventui beati Dyonisii assignavimus in perpetuam permutationem et escambium terram de Romana villa que fuit Bertrandi de Gaudigniaco, moventem ecclesie, de feodo beati Dyonisii, nec non et quadraginta solidos annui redditus ibidem percipiendos super terra que est Philippi Malardi de Alto villari armigeri que similiter movet de feodo dicte ecclesie (2); item redditus et tensamentum quos Adam de Macherum armiger vendidit nobis apud Vergunvillam. Preterea quia iidem religiosi viri abbas et conventus predicti concedunt nobis decimam suam quam habebant in territorio Bernardi, capellane de Bello Manerio in perpetuum assignandam, assignavimus eis in augmentum feodi quod tenemus ab ipsis unum modium bladi quem comparavimus a priore et monachis de Cerenz (3) in molendino de Hequincort (4) et insuper octo minatas terre sitas in loco qui dicitur Le Mellier. Predicti vero abbas et conventus in recompensatione predictorum concesserunt et dederunt nobis et heredibus nostris de cetero possidendos tres modios bladi et duos modios avene, quos habebant et percipiebant annis singulis in molendino de Herquincort predicto, et decimam superius memoratam eo modo quo superius est expressum. Ego vero, Philippus de Remi et M. uxor mea predicti, promisimus et promittimus fide in manu predicti abbatis pro se et ecclesia sua tradita corporali, quod contra permutationem et escambium predictos hinc inde a nobis factos per nos sive per alium venire non attemptabimus in futurum. Immo assi-

---

(1) Archiv. de l'emp., L 64, cartul. blanc de Saint-Denys, t. II, p. 56.

(2) Le même cartulaire d'où cette pièce est tirée (archiv. de l'emp., L 64, t. II, p. 58) contient, à la même date, juin 1249, un acte passé pardevant Nicholas, doyen de Gatinais, et par lequel Philippe dit Maillarz, de Hautvillers, écuyer, et Jeanne sa femme, cèdent à Philippe de Remin ces 40 sous de rente.

(3) Les religieux du prieuré de Saint Leu d'Esserens.

(4) Herquincourt.

gnamentum a nobis eis factum ad usus et consuetudines patrie garentizabimus contra omnes. Recognoscimus insuper quod nos tenemus et tenere debemus dictos tres modios avene in feodum ab abbate et conventu predictis cum alio feodo quod tenemus ab ipsis. In cujus rei memoriam et testimonium presentem paginam nomine meo et nomine et voluntate predicte uxoris mee ego Philippus de Remi predictus sigilli mei munimine communivi. Datum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense maio.

VI.

Philippe de Remin échange une terre avec les religieux d'Ourscamps ; mars 1255.

Philippes de Remin chevaliers sires de Biaumanoir, fas savoir ke je ai donné à l'église Nostre Dame de Oscans xviij mines et iiij verges de terre au terroir de Balainviler *etc.*, les quelles furent monseigneur Raoul dou Pré, chevalier, et Gilon et Aubri ses fils...... et m'on doné unes terres en eschange.... entre le moulin de Beaumanoir et le chemin de Laigni. — 1255 ou mois de mars (1).

VII.

Déposition faite au cours d'une enquête judiciaire, et de laquelle il résulte que Philippe de Remi avait des terres dans le pays de Senlis ; 1260 (2).

Renaldus de Corbolio prepositus Silvanectensis juratus et requisitus... si (Matheus de Belna) aliquem cepit incarceravit vel occasionavit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam, dixit quod nescit; hoc excepto quod dictus dominus Matheus cepit et detinuit dominum Albericum de Buisseriâ militem et fratrem ejus armigerum, in prisione per quatuor dies vel circiter, nulla submonicione seu monstratione ex parte ipsius prepositi facta.

Requisitus quare ipsos cepit et detinuit in prisione dixit quod nescit,

---

(1) Grande Bibl.; ms. lat. 5473 (Gaignières), p. 143. A cet extrait le copiste a joint un grossier dessin du sceau (en cire verte avec las de soie rouge et blanche) appendu à l'acte et qui portait un sceau circulaire à trois quintefeuilles (2 et 1), autour duquel on lisait : S. PHILIPPI. DE. REMINO. MILITIS.

(2) Archives de l'emp. J. 1028 n° 4. Extrait de l'enquête faite en 1260-1262 par les enquêteurs du Parlement sur la conduite de Mathieu de Beaune, chevalier, dans l'exercice de ses fonctions de bailli de Vermandois. Les faits relatés dans cet extrait se rapportent aux années 1257 à 1260.

hoc excepto quod dictus dominus Matheus dixerat ipsi preposito, quod dominus Philipus de Remei miles conquestus fuerat ipsi domino Matheo quod predicti Albericus de Busseria miles et frater ejus intraverant terram ipsius domini Philipi de Remei militis in partibus Silvanectensibus vi et cum armis, et propter hoc ipse dominus Matheus detinuerat predictos Albricum et fratrem ejus in prisione. Dicens etiam ipse prepositus qui loquitur quod postquam liberati fuerunt predicti Albericus et ejus frater a dicta prisione, dictus dominus Philipus dixerat ipsi preposito, non per modum clamoris, quod predicti Albericus et frater ejus terram ipsius domini Philipi intraverant cum armis et magnum dedecus eidem fecerant.

VIII.

Helyssende de Longueil fille de feu Ansoud de Remin, Renaud de Longueil son fils et autres, accordent la confirmation d'un legs fait à l'abbaye d'Ourscamps par Pierre de Remin. 5 novemb. 1262 (1).

Officialis Belvacensis....... cum defunctus Petrus de Remino diu est legasset abbati Ursicampi IX minas terre in warenna ante Santonium de Longolio subtus Thorotam ut dicitur, domicella Hylesendis de Longolio filia quondam domini Ansoldi de Remino, Renaudus ejus filius et Ansoldus de Fayel filius quondam domini Johannis Rekignart militis et domine Guillelme quondam ejus uxoris, de quorum dominio movet, voluerunt quod dicti religiosi in manu mortua teneant. 1262, die dominica prius festum sancti Martini yemalis.

IX.

Augmentation de fief constituée par Philippe de Remin à l'abbaye de Saint-Denys. 28 novemb. 1262.

De quadam conventione facta inter nos et dominum Philippum de Remi (2).

Universis presentes litteras inspecturis ego Philippus de Remi miles salutem in domino. Notum facio tam presentibus quam futuris quod cum ego tenerem et haberem ab abbate et conventu sancti Dyonisii, ad homa-

---

(1) Grande Biblioth.; ms. lat. 5473, p. 174.

(2) Archives de l'emp., L 63; cartul. blanc de Saint-Denys, t. I, f° 802 v°. Cette pièce se trouve aussi reproduite dans l'accord de Guy Marcoul avec l'abbé de Saint-Denys, au sujet du fief de Beaumanoir, en 1417. (Troisième reg. des fiefs de Saint-Denys, f° 88. Arch. de l'emp. S 2440.)

gium ligium, totum territorium Bernardi et domum Belli manerii sitam in dicto territorio, cum decima, censu, ventis et omni justitia et feodum quod dominus de Heimeviller tenet a me et mousturam de qua homines de Stratis et de Medio Villari tenentur molere ad molendinum meum jure banni, ego circiter novem modiatas terre arabilis quam habui a religiosis viris abbate et conventu Ursicampi (1), ratione escambii; que novem modiate site sunt juxta Bellum Manerium et quas a nemine tenebam, in augmentum dicti feodi adjunxi seu apposui, cum omni jure et justitia que habebam et habere poteram in omnibus supradictis; et confiteor me omnes res supradictas tenere ad unum homagium ligium ab eisdem, excepta decima dictarum novem modiatarum, in qua decima tam dicti territorii quam dictarum novem modiatarum, dicti abbas et conventus beati Dyonisii vel ille qui pro tempore fuerit abbas sex modios bladi crescentis in dictis terris ad mensuram Compendii percipiet annuatim in granchia mea Belli Manerii sive in granchia ad quam dicta decima fuerit deportata, cum tamen granchia sita sit in feodo supradicto, neque poterit dicta decima extra dictum feodum ab aliquibus deportari. In crastino beati Martini hyemalis fuit et actum et conventum quod si non esset satisfactum dictis abbati et conventui integraliter de dictis sex modiis bladi ad terminum supradictum, quod dicti abbas et conventus possent totum feodum predictum capere in manu sua et facere fructus suos donec de dictis sex modiis esset eisdem religiosis plenarie satisfactum. De residuo dicte decime si quid fuerit meam potero facere voluntatem. Et si contigerit dictam decimam retrahi vel evinci casu aliquo ab aliqua persona ecclesiastica vel seculari, volo et concedo quod dicti abbas et conventus possint se assignare ad totum feodum supradictum et inde fructus levare et percipere et suos facere quousque de dictis sex modiis annuatim reddendis dictis abbati et conventui integraliter fuerit satisfactum. Si vero contigerit dictum feodum dividi in plures personas, jure hereditario sive quacumque alia ratione, quilibet tenens aliquid de rebus dicti feodi veniet ad homagium ligium abbatis beati Dyonisii qui pro tempore fuerit. Pro qua augmentatione dictarum novem modiatarum terre arabilis et pro quibus dictis sex modiis bladi percipiendis ex nunc et in posterum a dictis abbate et conventu ut dictum est, dicti abbas et conventus dederunt michi ducentas viginti libras parisienses. Quam pecunie sumnam ego recepi a dictis abbate et conventu in pecunia numerata, renuncians in hoc facto penitus et expresse exceptioni non numerate pecunie, exceptioni doli et deceptionis ultra medietatem justi precii, et omnibus exceptionibus et defensionibus juris scripti et non scripti per quas possem venire contra pre-

(1) Allusion, probablement, à la pièce ci-dessus n° VI.

missa vel aliquid de premissis. Promitto etiam quod ego omnia et singula premissa dictis abbati et conventui beati Dyonisii garantizabo et defendam in perpetuum contra omnes nec contra veniam in futurum. Promitto insuper fide data quod si dicti abbas et conventus aliqua dampna et deperdita incurrerent seu etiam expensas facerent occasione defectus dicte garandie ferende, quod ego dictis religiosis dicta dampna deperdita et expensas redderem seu reddi facerem quolibet obstaculo non obstante et ad omnia et singula premissa firmiter tenenda et observanda dictis abbati et conventui me et heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura, et specialiter predictum feodum, obligavi et etiam reliqui penitus obligatum. Ego vero Aalipdis domina de Baillolio uxor dicti domini Philippi militis, omnia et singula premissa spontanea non coacta nec ad hoc fraude vel dolo inducta volui laudavi concessi et etiam approbavi. Promittentes fide data me omnia et singula prout superius sunt expressa dictis abbati et conventui beati Dyonisii garantizaturam et etiam defensuram; pro qua garandia dictis abbati et conventui facienda, ego me heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sint et in quibuscumque rebus existant penitus obligavi et obligata reliqui. et renuntio per fidem in hoc facto penitus et expresse exceptioni dotis, dotalitii, exceptioni doli, Velleiano senatusconsulto et omnibus exceptionibus et defensionibus juris scripti et non scripti per quas possem contra premissa venire sive aliqua de premissis infirmare. In cujus rei testimonium et munimen ego dictus Philippus de Remi miles et ego dicta Aalipdis domina de Baillolio uxor dicti Philippi sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno domini millesimo sexagesimo secundo mense novembri die martis ante festum beati Andree apostoli.

X.

Garantie donnée par Philippe de Remin à l'abbaye de Saint-Denys pour le consentement de ses enfants à l'acte qui précède ; 27 décemb. 1262 (1).

De litteris quas tenetur tradere domino abbati Philippus de Remino miles.

Omnibus presentes litteras inspecturis Philippus de Remino miles do-

(1) Archiv. de l'emp.; cartul. blanc. de Saint-Denys, t. I, p. 804. — Dom Villevieille avait relevé cet acte sur l'original qu'il avait vu aux archives de l'abbaye de Saint-Denys (liasse de Moinvillier) et qui portait, dit-il, sur le sceau un écu à trois quintefeuilles, 2 et 1. Dom Grenier, de son côté (CXCIV, 209), dit : « Sceau en cire verte rond et fruste, pendant à une languette de parchemin. On y voit d'un côté un écusson chargé de trois quintefeuilles, 2 et 1, de l'autre un petit écusson chargé d'une fleur de lys. (Saint-Denys layette d'Estrée et Moinvillers, 2e liasse.) »

minus de Bello manerio salutem. Noveritis quod ego teneor tradere domino meo abbati sancti Dyonisii litteras Girardi de Remino militis filii mei et Philippi filii mei et Petronille uxoris Johannis dicti Leschaus filie mee, infra pascha Domini proximo venturum, super conventione facta inter me et ipsum dominum abbatem predictum. Quod si defecerim concedo quod dictus abbas possit assignare ad omnia que de ipso teneo et tenere in manu sua quo ad usque dictas litteras sibi faciam liberari. Datum anno Domini millesimo CC° LX^{mo} secundo die mercurii post Natale Domini.

XI.

Augmentation de fief constituée par Girard de Remin à l'abbaye de Saint-Denys. Février 1265.

De eodem et de sex modiis bladi venditis nobis a domino Girardo de Bello Manerio milite (1).

Ego Girardus dominus de Bello Manerio miles, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod cum dominus Philippus de Remi miles quondam pater meus teneret et haberet a religioso viro abbate sancti Dyonisii in Francia, ad homagium ligium, totum territorium Bernardi et domum Belli Manerii sitam in dicto territorio. cum decima censu ventis et omni justitia predictorum, et feodum quod dominus de Hennviler tenebat ab ipso patre meo et mousturam de qua homines de Stratis et de Medio Villari tenentur molere ad molendinum meum de Erquincourt jure banni, et ipse circiter novem modiatas terre arabilis quas habuit a religiosis viris abbate et conventu Ursi campi; que novem modiate site sunt juxta Bellum Manerium, quas a nemine tenebat, in augmentum tocius dicti feodi adjunxisset cum omni jure et justitia quas habebat vel habere poterat in omnibus predictis, excepta decima dictarum novem modiatarum terre; et cum pro tam dicta augmentatione quam pro sex modiis mediocris bladi hybernagii increscentibus in dictis terris percipiendis ad mensuram Compendii annuatim inperpetuum a religiosis viris abbate et conventu sancti Dyonisii vel eorum mandato in grantia sua de Bello Manerio, in crastino sancti Martini hyemalis tam super decima dictarum novem modiatarum quam tocius territorii predicti dictus pater meus recepisset a dictis abbate et conventu sancti Dyonisii ducentas et viginti libras parisienses in pecunia numerata, ego predictus Girardus miles heres predicti Philippi militis et universalis ejus successor existens omnium

(1) Cartul. blanc de Saint-Denis, t. I f° 803 2°, col. 2 et reg. 3 des fiefs de Saint-Denys (arch. de l'emp. S 2440) f° 90.

predictorum moventium de feodo ligio dicti abbatis sancti Dyonisii, ultra sex modia predicta vendidi dictis abbati et conventui sancti Dyonisii sex modia bladi boni sicci et mediocris percipienda ad mensuram Compendii a dictis abbate et conventu sancti Dyonisii vel eorum mandato annuatim in crastino sancti Andræ apostoli, in predicta granchia (tam super decima dicti territorii quam dictarum novem modiatorum seu in illa granchia ad quæ dicta decima fuerit deportata, dum tamen sita sit infra dictum territorium; nec poterit dicta decima extra dictum feodum, causa triturandi, ab aliquibus deportari) pro centum et viginti libris parisiensium mihi jam solutis in pecunia numerata; de quibus me teneo integraliter pro pagato. Volo et concedo quod nisi dictis abbati beati Dyonisii et ejusdem loci conventui seu eorum mandato, de predictis sex modiis a me eisdem venditis in perpetuum et de predictis sex modiis a predicto patre meo sibi concessis quod ipsi percipiebant et adhuc percipiunt in granchia supradicta ut dictum est fuerit integraliter satisfactum ad terminos supradictos quod dicti abbas et conventus vel eorum mandatum possint capere totum predictum feodum in manu sua libere et fructus inde levatos suos facere absque contradictione a me vel heredibus meis eisdem in perpetuum facienda donec de dictis duodecim modiis bladi esset eisdem integraliter satisfactum. Insuper et concedo quod si contingeret dictam decimam aliquo casu retrahi vel evinci ab aliqua persona ecclesiastica vel seculari, quod ipsi abbas et conventus sancti Dyonisii possint assignare se ad totum feodum supradictum et inde fructus percipere levare et suos facere quousque de dictis duodecim modiis, annuatim ut dictum est sine diminutione reddendis, fuerit eisdem integraliter satisfactum. Quam venditionem a me factam ego promitto me garantizaturum dictis abbati et conventui in perpetuum et defensurum ad usus et consuetudines Francie contra omnes; pro qua garandia eisdem facienda ego obligo dictis abbati et conventui specialiter et expresse me et heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque existant et renuntio in hoc facto exceptioni non numerate et non solute, doli et deceptionis ultra dimidium justi precii et omnibus exceptionibus et deffensionibus juris scripti et non scripti per quas possem contra premissa venire vel aliqua de premissis. Insuper ego Beatrix uxor predicti Girardi militis, de voluntate et assensu dicti mariti mei, premissa omnia volo laudo et concedo quittans per fidem meam quicquid in dictis rebus venditis et concessis habeo vel habere possum ratione dotis dotalitii seu quacumque alia ratione, promittens sub ypotheca rerum mearum quod contra premissa vel aliqua de premissis per me vel per alium non veniam in futurum. In cujus rei robur et munimen ego Girardus predictus et ego Beatrix predicta sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Data anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense februario.

XII.

Cession faite par Symon maire de La Bruière (1) et autres, moyennant treize livres parisis, à Girard de Beaumanoir, de tous leurs droits sur la terre du Quarteron, au territoire d'Erreuses, que le dit Girard avait échangée avec l'abbaye d'Ourscamps contre une terre située au territoire de Beaumanoir. — 1266, 15 mai (2).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in Domino.

Notum facimus universis quod cum contentio esset inter viros religiosos abbatem et conventum ursi campi, Cyst. ordinis, ex una parte et dominum Girardum de Bello manerio militem filium defuncti domini Philippi de Remino domini quondam Belli Manerii militis ex altera, super quadam petia terre viginti unam minas sementis vel circiter continente, sita inter terras dictorum religiosorum in loco qui dicitur ou quarteroun in territorio de Erreuses, quam dictus dominus Philippus a domino Radulpho de Prato de Brueria milite et ejus fratribus acquisivit ut dicitur; quamquidem terram idem dominus Philippus dictis religiosis permutavit et in escambium perpetuum concessit pro quadam terra sibi in territorio de Bello Manerio a dictis religiosis permutata et in escambium perpetuum concessa ut dicitur; et dictus dominus Philippus se ad dictam terram dou quarteroun dictis religiosis garantizandam quittam et liberam per suas patentes litteras obligasset, et Symon major de Brueria et Ysabeldis ejus soror, uxor Symonis de Cressonnessart, dictam terram dou quarteroun de sua censiva justicia et dominio movere dixissent, censum justiciam et dominium sibi in eadem terra reclamando, et dicti religiosi sibi a dicto domino Girardo filio et herede dicti domini Philippi super dicta terra sic ut dictum est permutata garandiam ferri petiissent, prefati Symon major Symon de Cressonessart ejus sororius coram nobis, Emelina uxor dicti Symonis majoris et Issabellis uxor dicti Symonis de Cressonnessart, soror dicti Symonis majoris, coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato a nobis ad hoc specialiter destinato constituti, vendiderunt, concesserunt ét quittaverunt imperpetuum sponte et expresse predictis religiosis quicquid census, juris, justicie et dominii habebant et habere poterant in petia terre dou quarteroun ante dicta et eandem terram dictis religiosis quantum in ipsis est concesserunt in manu mortua possidendam pro tredecim libris par. de quibus recognoverunt dicti Symon major, Emelina

(1) Il y a deux La Bruyère dans le dép. de l'Oise, l'un dans le canton de Liancourt, l'autre dans celui de Compiègne.

(2) Original aux arch. du départ. de l'Oise, fonds de l'abbaye d'Ourscamps.

ejus uxor, Ysab. soror ejusdem Symonis et dictus Symon maritus dicte Ysab. sibi a dicto domino Girardo milite plene et integre fuisse satisfactum; exceptioni non numerate et non solute pecunie quoad hoc renuntiantes et promittentes dicti Symon et Symon coram nobis et dicte Emel. et Ysab. coram dicto tabellione, fide prestita corporaliter, quod ipsi de cetero jure hereditario, dotis, donationis, propter nuptias seu alio quocumque jure, in predicta petia terre dou quarteroun nichil reclamabunt vel facient reclamari; quod super eadem petia terre ab ipsis ut dictum est quittata quantum ad censum justiciam et dominium dictis religiosis contra omnes legittimam portabunt grarandiam, et ad premissa omnia in posterum observanda se et heredes suos coram nobis specialiter obligarunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexag° sexto. In vigilia Penthecostis.

XIII.

Confirmation de l'échange de terres fait à Erreuses par Girard de Beaumanoir avec l'abbaye d'Ourscamps. — 30 septemb. 1266 (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in domino. Notum facimus universis quod in presentia nostra constituti Egidius de prato armiger et domicella Flandrina ejus uxor voluerunt concesserunt et approbaverunt permutationem quam fecit dominus Philippus de Remino quondam dominus de Bello Manerio miles viris religiosis.... abbati et conventui Ursi campi cysterciensis ordinis, de quadam petia terre arabilis sita in cultura dou quarteroun, in territorio granchie de Erreuses undecim minas vel circiter continente, que fuit olim predicti Egidii et quicquid dictus Egidius juris habebat hereditario jure et dicta domicella Flandrina, jure dotalicii dotis donacionis propter nupcias seu alio quocumque juris titulo, in dicta pecia terre sita in cultura dou quarteroun vel habere poterant, predictis religiosis coram nobis imperpetuum sponte et expresse benigne quittaverunt, pro quadraginta una libris parisiensibus sibi a dicto domino Philippo et domino Girardo de Bello Manerio ejus filio plene et integre in pecunia numerata persolutis, ut iidem Egidius et domicella Flandrina ejus uxor coram nobis recognoverunt, exceptioni non numerate non recepte, seu non solute pecunie quoad hoc renunciantes et promittentes coram nobis predicti Egidius et domicella Flandrina ejus uxor, fide prestita corporaliter, quod ipsi de cetero ratione cujuscumque juris, et specialiter dicta domicella Flandrina jure dotalicii, in

(1) Original aux archives de l'Oise; abbaye d'Ourscamps.

dicta pecia terre de cultura dou Quarteroun ab ipsis dictis religiosis ut dictum est quittata, per se vel per alium nichil reclamabunt vel facient reclamari; facta prius dicte domicelle Flandrine a dicto Egidio marito suo recompensacione dotis sufficienti ut asserebat ad quandam peciam vinee ipsius Egidii sitam in loco qui vulgariter vocatur Moukeinlieu, tria quarteria vel circiter continentem. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad peticionem dictorum Egidii et domicelle Flandrine ejus uxoris, sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno domini M° CC° sexag° sexto, in crastino beati Michaelis.

XIV.

Inféodation accordée à Beaumanoir par Amaury de Montfort et par le comte de Clermont de diverses terres situées à Remin et ailleurs, que Beaumanoir n'avait tenues jusque-là qu'en censive. — 22 juin 1282 et 9 janv. 1284 (1).

Nous Robers fieus le Roy de Franche cuens de Clermont, faisons savoir a tous que nous avons veuez les lettrez de nostre amé et féel Almaurri de Monfort chanoine de Roen, sainez et entiérez en la fourme et en la manière qui s'ensuit.

Je Almaurris de Monfort chanoinez de Roen fais asavoir a tous que comme Phelippes de Biaumanoir teinst dou conte de Clermont et de moy, li quex cuens tient che que il a ez choses qui s'ensuivent par deffaut de homme : quatre masurez les quellez nous devoient a le saint Remi par an vint sous de parisis et au Noel xvj minez d'avene et xvj capons; dez quelles quatre masurez l'une fu Witasse de Remin, le seconde Bertin le boucher, la tierche Mehaut Le Villaine, la quarte fu Jehan Le Pointier et Lorenche Le Coiffière. Derequief come li dis Philippes nous deust pour cinc piéches de pré ix sous de rente chascun an, cheit assavoir l'une des piechez a le fosse Li essain; le seconde piéche jouste le pré medame Jehanne; le tierche piéche à la corne Helouys; le quarte pièche que l'en nomme Le pré Bertin; la quinte pièche que l'en nomme Le pré au Gubelins. Item comme li dis Philippes nous deust pour le terre d'Allemont xviij deniers de chens, des fossez de son courtilg xij deniers de rente et ij chapons, des fosses monseigneur Jehan Dure Boise iij chapons et xij deniers de chens; sus iij mines de terre de lès le moulin à vent qui fu mons. Jehan Boize iij sous; item comme li dis Phelippes teinst de nous xix mines de terre on la entour a champart; Nous tous lez heritagez dessus dis audit Phelippe de Biaumanoir et a sez hoirs

(1) Gr. Bibl., cartul. de Clermont, lat. 9493$^{5.5}$ A f° 109 v°. — La Thaumassière a publié cette pièce en tête de son édition des *Cout. de Beauv.*, mais pas très exactement.

pour l'amour de li et pour son bon serviche, franchissons et otroions pour tele partie comme nous y avons et tenons a tenir franchement dez seigneurs de Remin en fié et en hommage aveuc le fié que il tenoit. Et volonz et otroions que tous lez heritages dessus dis soient tenus des seigneurs de Remin dessus dis tout a j homage. Et est assavoir que ou temps que chi dons fu fais li dis Phelippes ne tenoit en son fié que j min de terre gagnaule qui fu mons. Pierre Henri, et desoremais il tenra xx mines de terre et son manoir et ses bois, che que il a en Jurequin chest assavoir xvij arpens ou la entour et ses hostes. Et se l'en treuve que il en ait plus de terre gaaingnauble que lez xx minez dessus dis en nostre teneure qui ne soit tenue d'autrui que de nous, le seurplus demourra a estre tenus de nous a champart; et se il est trouvé que il faille des xx minez dessus dis, li dis Phelippez porra conquester en nos champartiex jusquez a le somme dessus dite. Item nous franchissons audit Phelippe iij arpens qui sient a l'oseroie, des quiex il nous devoit chascun an vj sous de rente et vj chapons. Item comme li dis Phelippes au pourfit de le ville de Remin et pour le sien pourfit ait transporté une ruelle qui aloit parmi ses gardins est rassize (1) a joingnant dez gardins sans la ville damagier, Nous le volons et otroions en le manière que il est fait. Et toutez ches choses dessus dites avons nous donné et otroié audit Phelippe et a ses hoirs, sauve la droiture monseigneur le conte de Clermont que il a es choses devant dites par deffaute de homme si comme il est dessus dit; et dedens la toussains prochaine a venir li dis Phelippes est tenus a bailher a nous ou a nostre mandement toutes lez piéches de xx minez de terre et des choses dessus ditez, si que l'en n'i puist ne mestre ne oster. Et que che soit ferme et estauble, je li devant dit Almauris ay scellé ches lettrez de mon seel. Che fu fait en l'an de grace mil ij^{c} iiij^{xx} ij ou mois de jung, le lundi devant feste saint Jehan Baptiste (2).

Nous Robers, cuens de Clermont dessus dis, les choses dessus ditez volons gréons et otroions comme sirez; et enseurquetout nous avons donné quictié et otroié tele partie comme nous avons es terrez et heritages dessus dis, sauf che que nous y retenons le haute justiche et tous les cas qui a haute justiche apartienent; et la basse justiche o tous les heritagez dessus dis li dis Phelippez et si hoir tenront a tous jourz franquement en fié et en hommage dou seignieur de Remin. Adecherte que il soit contenu en la lettre de mons. Almauri dessus dit que li dis Phelippez eust en Jurequin xvij arpens de bos et que il deust des fossés mons. Jehan Durc Boise iij chapons et xij deniers de chens et sus iij minez de

(1) Estre assise.

(2) 22 juin 1282.

terre jouste dou moulin à vent iij sous ; et Jehans Daridiaus des xvij arpens de bos dessus dis ait retret iiij arpens et les dis fossés et la dite pieche de terre par la bourse (1), Nous volons que en lieu des iiij arpens de bois resoient mis iiij arpens de bois que li dis Phelippes a en la Caude Bruiere, si que la somme des xvij arpens resoit toute entière et les cens et les rentez des dis fossés et ladite pièche de terre que nous avons quictées audit Phelippe li dit fossé et ladite terre les rendront chascun an audit Phelippe aussi comme il fesoient a nous. Et pour che que che soit ferme chose et estable nous avons audit Phelippe baillie ches lettrez seellees de nostre seel. Che fu fait en l'an de grace mil cc iiij^{xx} iij le dimenche aprez le typhaine.

XV.

Mention de droits féodaux appartenant à Girard de Remy dans la chatellenie d'Epernay en Champagne. — Janvier 1294 (2).

Philippus Dei gracia Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum Johannes de sancto Verano baillivus noster olim Vitriaci, terram que fuit Ade de Niques militis et dicti Le Putier de Buissel armigeri, sitam apud Pliviis (3) et in ejusd. ville pertineneiis, scilicet in terris arabilibus pratis jardinis terragiis avenis piscariis herbergagiis, corveis equorum et falcatorum, in furno et quadam domo dicte ville, in censibus costumis gallinarum et anserum roagiis foragiis vendis investituris et minutis aliis redditibus emendis eciam...... (*sic*) usque ad septem solidos et sex denarios turonenses, que racione justicie contingunt ibidem ; que quidem omnia sita in castellania de Esparnayo et que parciuntur cum Gerardo de Remy milite, tenebamus ad manum nostram sasita propter defectum hominis cum nullus heres appareret ; jus hominis in eis Johanni Besbeiz de Pliviis ejusq. heredibus in perpetuum pro nobis et carissima consorte nostra Johanna Francie et Navarre regina accensaverit et tradiderit ad annuam firmam perpetuam triginta octo librarum turonensium nobis vel mandato nostro in festo exaltationis sancte crucis, ita tamen quod idem Johannes et heredes sui feoda et elemosinas ad quas dicta terra tenebatur consuetis terminis annuatim exsolvent..... Actum Parisius anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, mense januario.

---

(1) *Cout. de Beauv.*, ch. 44, des Rescousses de héritage. « Et por ce que li héritage li descendi du lignage, il le requeroit a avoir par le borse.— Et por ce Jehan l'emporta par le bourse. »

(2) Archiv. de l'emp., cartul. de Blois, LL 176 f° 238 v°.

(3) Plivot (Marne).

XVI.

Ordre donné au prévôt de Pierrefonds par Raoul de Remin, chanoine de Soissons, clerc de Beaumanoir. — 30 juill. 1295 (1).

Viro venerabili et discreto preposito Petrefontis Radulphus de Rimino canonicus Suessionensis clericus nobilis et discreti viri baillivi Silvanectensis salutem. Litteras serenissimi principis Philippi Dei gratia regis Francorum illustris vidi et recepi in hec verba : Philippus Dei gratia Francorum rex baillivo Silvanectensi salutem. Cum, sicut accepimus, super justitia ville de Bouville juxta Crispeium inter carissimum germanum et fidelem nostrum K. comitem Valesii ex una parte et decanum et capitulum ecclesie S. Frambaldi silvanectensis ex altera, lis coram nobis pendeat de qua justicia utraque pars asserit se esse saisitam; que justitia ad manum nostram capta extitit, donec de jure utriusque partis per nostram curiam plenissime cognoscatur, ipsius germani nostri gentes de dicto negotio minime cognito in dicta villa quasdam presias fecerunt in nostri et dictorum decani et capituli prejudicium et dampnum. Quare vobis mandamus quod si vobis constiterit ita esse res predictas ut predicitur per dictas gentes captas ad manum nostram ponatis et locum ubi capte fuerint restituatis et resaisiatis de eisdem, casus ad justitiam hujusmodi pertinentes quos dicta lite pendente contiget de cetero emergere ad manum nostram teneatis, non permittentes dictos decanum et capitulum per dictum germanum nostrum seu ejus gentes interim indebite super hoc molestari. Actum apud vicennas die veneris post reminiscere anno domini M. CC. nonagesimo quarto. Unde vos ex parte mea requiro et autoritate domini mei baillivi volo mando quatinus litteras predictas et contenta in eis exequimini diligenter, ita quod propter defectum vestrum ad dominum meum non opporteat ulterius questionem referre. Datum anno domini M° CC° nonagesimo quinto sabbato post octabas festi beate Marie Magdalene.

XVII.

Vidimus de la « Confirmation de la chapelle Saint-Jacques fondée au chasteau du Moncel et transférée en l'église du Moncel. » — 10 juin 1300 (2).

A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront, Pierre Le

---

(1) Biblioth. de Senlis; mss. Afforty, t. XVI, p. 731, d'après l'orig. aux archiv. de Saint-Frambourg.

(2) Copie du XVII[e] siècle, aux archives de la mairie de Pontpoing. Le copiste a fait beaucoup de fautes; on peut le voir par les notes ci-dessous; et de plus je pense que le

Bailly, garde de par le Roy nostre sire en la prévosté de Pont Saincte Maxence et Simon de Lévesché tabellion juré garde du scel du tabellionage de la dicte prévosté salut. Sçavoir faisons que l'an de grace mil quatre cens, le huictiesme jour de novembre nous vismes, tinsmes, leusme bien et diligemment une lettre du roy Philippes que Dieu absolve seellée du grand seel en lactz de soie et en cire verde, saine et entière de seel et d'écriture, desquelles la teneur s'ensuit :

Philippes par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre faisons scavoir à tous universellement présens et à venir que ainsy soit que Philippes de Beaumanoir chevallier jadis et sérénissime dame sa femme ayent délaissés et légaté par testament jusques à la somme de vingt livres parisis pour fondation et dotation d'une chapelle en la maison du Moncel laquelle a été contigue (1) a iceux et laquelle avec ses appendances, puis après, par certaine cause a esté escheute à nous pour estre fondée sur tous les acquetz et conquetz d'iceux légateurs, joincte (2) leur dernière voulonté a esté pris et par ceux (3); après le decedz des quelles, les héritiers d'iceux ont assignez les dictes rentes de fondations en divers lieux et separti; et pour ce que pour la pluralité et diversité ou longue distance des maisons et lieux, le chapelain et (4) la dicte chapelle et ses successeurs ne pourront, sinon avecq grande difficulté et molestation d'iceux héritiers, recevoir la dicte rente et fondation a luy assignée, est le dict chapelain pour sa plus grande paix et de ses successeurs accordé et rengé à recevoir cy après le dict revenu comme ja par plusieurs années a reçu sur les places et lieux cy apres declarez. C'est asseavoir sur deux maisons qui furent jadis à Thomas le Moine assize à Pontz saincte Maxence en la rue des Juif treize livres parisis annuelles et perpétuelles, sur les quelles maisons nous sont deus douze deniers de cens annuellement. Item sur le moslin dudict Pont scitué en la rue de Caviller sept livres parisis, sur lequel moslin estoit deub au dict Beaumanoir neuf mines de moulture mesure dudict Pont, lesquelles neuf mines ilz ont quitté audict chapelain

---

prevôt de Pont-Sainte-Maxence ne se contenta pas de reproduire dans son *Vidimus* le diplôme de Philippe le-Bel, mais qu'il le traduisit en français, travail qui ne diminue certainement pas les obscurités de la pièce.

(1) Laquelle a été contiguë. Ce mots ne peuvent pas se rapporter à la maison du Moncel qui appartenait à Beaumanoir ; ils se rapportent donc à la chapelle. Ou plutôt, contiguë est une erreur provenant de ce que l'original latin portait *quæ ipsis contigit*, laquelle a appartenu à iceux.

(2) Jouxte ?

(3) Perceuz ? La somme de vingt livres assignée par les testateurs a été d'abord prise et perçue conformément à leur volonté.

(4) Lisez *de* la dite chapelle.

et son successeur tant pour l'amour de Dieu que comme en récompense de neuf solz parisis de rente et de (*sic*) rente annuelle que nous, scavoir la dicte maison du Moncel et le cloistre d'icelle (1) debvoit par chacun an audict de Beaumanoir; ensemble trois solz parisis et un denier tournois de rente par chacun an que la dicte maison du Moncel avec ses appendances debvoit a plusieurs personnes, les quels trois solz parisis et un denier tournois le dict Beaumanoir a acquités; les quelles partyes acquitons de nous et déclarons acquitté. Item sur la maison qui fut jadis à un nommé Jean Benoist, assize à Pont, soixante solz parisis de rente, sur la quelle maison nous sont deus deux deniers parisis de cens. Nous, tous les articles et tout ce que dessus ratiffions, voulons, louons et approuvons et par la teneur de ces présentes confirmons, voulant néanmoins commandement (2) expressément pour le salut et remède des âmes de nos prédécesseurs et spécialement de l'âme de bonne mémoire madame Jeanne roine de France et de Navarre nostre épouse et bonne partye, que tant que le dict chappelain et ses successeurs possesseront la dicte chappelle puisse percepvoir, recevoir, possesser librement les dictes rentes dessus déclarée et d'icelle paisiblement, sans empeschemens quelconques user a tousjours; lesquelles rentes nonobstant ne pourront mettre hors leurs mains ne vendre ne aliener; Retenant sur les choses susdictes tousjours nos droictz et de nos successeurs avecq nostre justice et tous aultres droictz d'aultruy sauves. Donnons et voulons davantage que la dicte chappelle, et chappelains d'icelle possesseur, que perpétuellement puissent jouir et user de tous privileges et libertez a nous et a nos chappelles de nos maisons et châteaux et chapelains d'iceux donné par le sainct siége apostolique sans empeschement quelconque. Et affin que les dictes nostre concessions ayent a l'advenir perpétuelle force vigueur et stabilité, avons voulu ces présentes estre munies de l'impression de nostre séel. Fait et donné au prieuré de Sainct Cristofle en Halatte, l'an mil trois cens le dixiesme du mois de juin. Ainsy signé : Per dominum regem : Zaymbaieux (*sic*). En tesmoin de laquelle resin (3) nous avons scellé les dictes lettres et transcript au vidimus des sceaux dessus dict. Ce fut fait l'an et jour dessus dict. Simon de Levesché. — Louis Gallois (4).

---

(1) « Le cloistre s'entent enclos. Il a esté mal traduict du latin. Il n'y avoit d'abbaye « lors, la fondation estant du mois d'avril 1309 qu'a commencé l'abbaye qui n'a esté « achevée qu'en 1333. » (Note très-juste de l'auteur de la copie conservée aux archives de Pontpoing.)

(2) *Lisez :* commandant.

(3) Peut-être y avait-il dans le texte latin : In cujus rei *ou* in hujusce rationis testimonium (?).

(4) Signature du copiste du XVII[e] siècle. La famille de ce nom existe encore à Pontpoing.

XVIII.

Fondation d'une chapelle dans l'église paroissiale de Remin et nomination d'un chapelain par Jean et Gilles de Remin ; — avril 1309 (1).

Universis presentes litteras inspecturis Johannes et Egidius de Remino canonici Noviomenses, domni regis Francorum clerici, eternam in Domino salutem. Litteras infrascriptas nobis ab excellentissimo principe domino nostro domtno Philippo Dei gratia rege Francorum illustri recepimus in hec verba : Philippus Dei gratia Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pietatis intuitu et pro remedio anime nostre et anime karissime consortis nostre Johanne quondam Francorum regine et ad supplicationem dilectorum magistrorum Johannis et Egidii de Remino canonicorum Noviomensium clericorum nostrorum volumus et presentium tenore concedimus quod de annuo redditu sexaginta novem librarum et quinque solidorum parisiensium vel circiter quod idem magister Johannes acquisivit super thesauro nostro singulis annis in perpetuum solvendorum, ipsi clerici vel alter ipsorum ad opus fundationis unius capelle perpetue ac anniversariorum suorum et parentum suorum et aliorum piorum usuum triginta libras parisienses annui et perpetui redditus in quascumque personas ecclesiasticas seculares vel religiosas et alias quascumque transferre libere valeant ab ipsis personis juxta ordinacionem dictorum clericorum vel alterius ipsorum tenendas et habendas in perpetuum libere et quiete sine coactione vendendi vel ponendi extra manum suam et sine prestatione financie cujuscumque. Dictasque triginta libras ad opus predictum assidemus et assignamus in hunc modum videlicet super pedagio nostro Compendiensi et aliis redditibus prepositure Compendiensis ; si pedagium non sufficeret decem libras parisienses et super denariis nobis debitis apud Noviomum ratione gisti nostri viginti libras parisiens. Mandantes Viromandensi et Silvanectensi baillivis qui nunc sunt et erunt pro tempore nec non et quibuslibet deputatis seu in posterum deputandis ad receptionem pedagii reddituum gistique predictorum quod dictas triginta libras dictis clericis vel eorum alteri vel personis quibus eas simul vel per partes assignaverint solvant et reddant nullo alio mandato expectato singulis annis in termino candelose, primo termino in instanti festo candelose incepturo, homagium et retractum

(1) Archiv. de l'emp., J XLI n° 15.

quibus redditus ille afficiebatur seu subjacebatur quo ad illas triginta libras annui redditus remittentes omnino; salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Pissiaci anno Domini millesimo ccc octavo, mense Augusti.— Quarum litterarum virtute et auctoritate dictas decem libras parisienses annui et perpetui redditus assignatas nobis sub pedagio Compendiensi damus et concedimus ad opus fundationis ejusdem capelle in ecclesia parrochiali de Remino in honore Sancte Trinitatis et beate Marie virginis matris Christi et beati Nicolai confessoris. Illasque decem libras paris. annui et perpet redditus in dominum Reginaldum de Warenval presbiterum capellanum dicte capelle suo et successorum suorum capellanorum dicte capelle nomine et ad opus eorum et dicte capille transferimus ex nunc per presentes et assignamus eidem sibique de dicto redditu providemus. In cujus rei testimonium sigilla nostra in presentib. litteris duximus apponenda. Datum anno Domini Mº cccº VIIIº die xx febr. Nos autem omnia et singula in predictis nostris et dictor. clericor. nostrorum litteris contenta volumus laudamus approbamus et nichilominus ex certa scientia confirmanus salvo etc. Actum Parisiis anno Domini millesimo cccº nono mense aprilis.

XIX.

Donation de vingt livres parisis de rente par Gille et Jean de Remin à la dame de la Boissière. — Paris, 2 mars 1313 (1).

A touz ceuz qui ces lettres verront Giles et Jehan de Remin, channoine de Noion, clerc le roy, salut. Savoir faisons que comme li roys de France noz sires, par ses lettres patentes nous eust assis en certains lieus trante l. p. de rente annuel et perpétuel pour estre converties en la fondation de une chapellenie de noz anniversaires : et nous une partie de cette rente, c'est assavoir diz liv. de rente avec autres choses jà converties en la fondation de une chapellenie ad present aienz bien autres rentes amorties pour lesquelles nous poons funder noz anniversaires souffisamment, Nous, vint liv. de par. de rente pour ce à nous amorties, assises seur les deniers qui sont deu au roy à Noion pour son giste, tresportons du tout en noble dame madame Jehanne de La Boissière dame de S. Taurin,

(1) Arch. de l'emp.; trés. des ch., J XLIX fº 34 vº pièce lxxij.

pour estre converties en douere de une chapellerie novelle que icelle dame entent a funder en l'eglise de Noyon a l'autel de S. Quentin et de S. Eloy, et tout le droit que nous avons en icelle rente li quittons du tout; promettanz non venir encontre le tresport et quitance dessus dites. Et soupplions à nostre tres cher seigneur le roy que ce il veille greer loer et confermer, et commander que les dites vint l. p. de rente soient paiés a tous jours au chapellain qui pour le temps sera establiz a la dite novelle chapellerie. En tesmoing de la quelle chose nous avons mis nos seaux a ces presentes lettres données a Paris le secont jour de mars en l'an de grace mil trois cenz et douze.

XX.

Authentication donnée à une vente par Jean de Remy comme lieutenant, pour le chapitre de Noyon, de la prévoté de Thiécourt. — Juillet 1312 (1).

A tous chiaus qui chez presentes lettres verront et orront maistres Jehans de Remy channoines de Noion tenans le liu du prevost de Thiecourt salut. Sachent tout que par devant nous comme par devant le liu dudit prevost de Thiecourt tenant, vint en se propre personne Sainte ditte Caperonne de Evricourt et reconnut que elle pour son pourfit aparant avoit vendu bien loialment et par juste pris, chest assuoir pour le pris de quatre livrés de parisis...... a homme honnerable maistre Pierre Marchant channoine de Noion trois mentols de bos qui siens estoit si comme elle disoit, seant au terroir de Evricourt............... desquels le ditte Sainte s'es despouillié et desvestue en no main comme en main de seigneur fonsier des dis lius a cause de le prevosté devant ditte, pour ravestir le dit maistre Pierre Marchant....... le devant dit maistre Perron des trois mentols de bos dessus nommés avons saisy et ravestu saufs tous les drois de nostre eglise et les autrui............. Et est a savoir que tout che que dessus est dit et devisé, Jehans Daridiaus chensiers de Evricourt loe aprouve et s'i accorde, pour tant comme a li touque et peust touquer. En tesmoignage des quels choses nous maistres Jehans de Remy tenans le liu du prevost dessus dit avons ches presentes lettres seelees de no propre seel. Che fu fait en l'an de grâce mil trois chens et douze ou mois de juil.

(1) Archives du départ. de l'Oise, chapitre de Noyon. La pièce est munie d'un sceau représentant un clerc agenouillé devant un saint, avec la légende : S. *Johannis de Remino clerici regis.*

2° CONCERNANT

les divers offices exercés par Beaumanoir.

XXI.

COMPTES DU BAILLIAGE DE CLERMONT (1).

I. — Compte de l'Ascension 1280.

Compotus Philipi de Bellomanerio baillivi Clarimont. de prepositura Clarimontis [d (2) e termino Ascensionis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo].

CLARIMONTIS, pro tercio ccl libræ, xviij solidi, x denarii.

Expensa : Pro feodo de Lis c s.; — pro feodo de Mileligot x l.; — pro feodo Hardi xv l.; — pro elemosinis de Vuarivilla x l.; — pro presbitero dou parco iiij l. v s. vj d.; — (3) pro garda nemoris de Hes ij s.; per diem, xiij l. xij s.; — pro vestibus garde dicti nemoris l s.; — pro iiij^or servientibus Comitis Clarimontis de Iles ij s. per diem xiij l. xij s.; — pro vestibus garde dicti nemoris l s.; — pro buatuor servientibus comitis Clarimontis de Hes ij s. per diem, xiij l. xij s.; — pro quodam alio servіente viij d. per diem, iiij l. x s. viij d.; — pro gagiis Odardi conciargerii ij s. per diem xiij l. xij s.

Summa iiij^xx xij l. ij s. ij d.

Debet vij^xx xviij l. xvj s...... (4)

CREDULII, pro tercio viij^xx xi l. xj d.

Expensa : Pro feodo de Silli pro toto x l.; — pro elemosinis pro capellano leprozorie de Credulio xx s. iiij d.; — pro serviente pomerie xvj d. per diem, jx l. xvj d.; — pro Radulfo Cornet vj d. per diem, lxviij s.; — pro conciergiario Credulii xij d. per diem vj l. xvj s.; — pro redditu ad volumptatem Petri Bigne pro tercio iiij l.; — pro capellano domus Dei iiij l. pro tertio; — pro matre scisoris pannorum comitis pro centum diebus l s.

Summa xl l. xv s. viij d.

Debet vi^xx x l. v s. iij d.

SACHIACI *Mangni :* Pro tercio xxviij l. xv s. iiij d.

---

(1) Grande Biblioth.; mélanges de Clérambaut, t. IX f° 1.

(2) Le reste de la ligne est déchiré, mais l'intitulé se complète par une répétition faite au dos.

(3) *Pro gagiis unius forestarii*, mots biffés.

(4) Le reste de la ligne est déchiré.

Meri : Pro tercio furni lxx s.; — pro corveiis et vendicionibus pro toto c s.
Summa viij l. x s.

Expensa : Pro garda nemoris de Meri vj d. per diem, lxviij s.
Débet cij s.

Noveville in Hecio : Pro tercio xlv l.

Reminii : Pro tercio, feodis et elemosinis persolutis xxxix l. xiij s. iiij d.

Expensa : Pro duobus servientibus sublatis viij d. per diem, lxvij s.; — pro alio serviente remanente in toto termino viij d. per diem, iiij l. x s. viij d.
Summa vij l. xvij s. viij d.
Debet xxxj l. xv s. viij d.

Gournaii : Pro tercio lv l.

Expensa : Pro garda nemoris Perrimontis unius anni et trium mensisium xliij l. viij d.
Debet lij l. xvj s. iiij d.

Debet pro toto cccclij l. xj s. iij d.

Recepta balivie. De manu mortua Stephani Custodii xvij l.; — de manu mortua Mathei textoris de Lacellis vj l,; — de manu mortua filie Ansoudi carpentarii lx s.; — de racatamento Oudardi de Ronquerolis xij l.; et de dando lisenciam utendi (?) iiij l.; — de emenda Oudardi de Estoy militis pro quadem rescouseia xx l.; — de emenda domine de Avergni x l.

Recepta boscorum. De taillia bosci de Meri pro quarto quinto lxxix l. iiij s.; — de taillia Jurquini pro ultimo quinto vj^xx^ xij l xij s.; — de tailleia dou Ponchel en Hes pro secondo quinto vj^xx^ viij l.; — de taillia courbeie de Toiri pro secundo quinto cxlvij l. iiij s.; — de taillia dou bus bordel grossi nemoris pro secundo quinto vj^xx^ xvj l. viij s.; — de tailleia dou bu bordel minimi nemoris pro secundo quinto cxx l.
Summa viij^c^ xv l. viij s.

Expensa baillivie. Pro feodo Rogerii de Chofort militis nimis computato iiij l.; — pro scribendo redditus Sachiaci xxiv s.; — pro vivario Noveville refecto xxxij l.; — pro pincturiis in castro Noveville xvij l. xij s. ij d.; — pro gardiis positis apud Fouquerolles xiv s.; — pro expensis Manesserii de Rouviler militis et pro testibus ductis contra episcopum Belvacensem cx s.; — pro expensis Guillermi de Patai militis apud Clarummentem iv l. xv s.; — pro pane prisionum de tempore baillivi Anbianis non computato xxx s. viij d.; — pro pane prisionum de isto termino lxxij s. vij d.; — pro bosco Merii mensurato et signato xxxiij s.; — pro parvis operibus factis in castello de Remino xlj s. jv d.; — pro machonaria murorum et porte de Gournai lxiv s. jv d.; — pro palustiis et pro lambruseriis hostiis fenestris pratellis et domibus retectis Noveville viij l. xviij s. i d.; — pro operibus plastri ibidem lxxi s,; — pro operibus factis in fonte ibidem ix l. xv s. x d.; — pro prisonia clausa ex palustiis ibidem xxiv s.; — pro operibus factis in domo forestarii vi l.; — pro furno Merii

reparato xxv s.; — pro una mensura ad quam mensuratur avena ix s. vi d.; — pro terris mensuratis ibidem xi s.; — pro salario unius advocati non persoluti tempore baillivi Anbianis c s.; — pro expensis Guillelmi de Patai militis apud Credulium xviij s.; — pro lite ecclesie apud Belvacum iv l. xiv s. vi d.; — pro justicia facta et latronibus quesitis lix s.; — pro gardis positis apud Essuile xxi s. iv d.; — pro furno Credulii reparato x s.; — pro dampnis cujusdem naute arrestati apud Conflans lxxviij s.; — pro iiij^or paribus annulorum ferreorum xi s.; — pro muris circondantibus vineas Credulii comitis refectis lxviij s. i d.; — pro carpenteria palustriis hostiis et fenestris et domibus retectis apud Credulium ix l. viij s.; — pro feno apud credulium vij l. ix s.; — pro porta Clarimontis refecta in machounaria x l.; — pro carpenteria et lignis adductis in camera castri Clarimontis vi l. iv s. iv d.; — pro lignis adductis apud Canestecourt et clausura (1) vinearum lvi s.; — pro vineis Clarimontis et Credulii operatis sive cultis xiij ij s.; — pro mota de Arion empta hereditarie xx l.; — pro medietate unius arpenti vinee et uno pressoirio emptis hereditarie apud Clarummontem xxvi l.; — pro medietate furni empti apud Credulium hereditarie xxxiv l.

Respectus istius termini usque ad festum sanctorum omnium : Petro Pegee vi l.; — traversario de Sachi c s.; — preposito de Remino x l.; — preposito de Gournai xx l.; — petro Duelini x l.; — Petro Loue (2) xxv l.; — Garino Scriptoris xxv l.

Summa expensorum baillivie et respectuum ccclxii l. x s ix d.
Debet ccccclij l. xvij s. iij d.
Summa tocius debiti ix^c l. cviij s. vi d.

Preterea gagia unius anni debentur baillivo pro garda prepositurarum de Remino de Gournaio et de Meri et pro garda baillivie Clarimontis unius anni.

Item debetur Guillermo de Noisiaco pro cxx et tribus diebus quibus fuit in negociis comitis.

II. — Compotus Philipi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepositaris Clarimontis de termino Purificationis Beate Marie anno Domini M° CC° octuagesimo.

CLARIMONTIS pro tercio ccc l. xl s. iv d.

Expensa : Pro feodo Johannis Biart militis v s.; — pro gagiis forestarii de Hecio ij s. per diem ix l. vi s.; — pro iiij^or servientibus in Hecio cuilibet

(1) On a biffé *clotura* qui avait d'abord été écrit; de même, sept lignes au-dessus, il y avait d'abord pour matelot *note* au lieu de *naute*.

(2) Il faut lire *L'oué* ou *L'oue;* c'est le même scribe du bailliage qui, dans le compte suivant, p. 119, est appelé Petrus *Anseris*.

vi d. per diem ix l. vi s., — pro Sanctardo viij d. per diem lxij s.; — pro garda nemoris comitis apud Bruolium pro toto anno xxxij s.; — pro serviente qui capit cuniculos in Hecio per xxvi dies viij d. per diem xvij s. iv d.; — pro garda equorum usque ad istum terminum li s. viij d.; — pro castellano Noveville ij s. per diem ix l. vi s.

Summa xxxvi l. vi s.

Debet cclxv l. xiv s. iv d.

CREDULII pro tercio viij^{xx} xvij l. xvi s. i d.

Expensa : Pro Guillelmo de Noisiaco xij d. per diem iv l. xiij s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro capellano comitis iv l. vi d.; — pro capellano de Sancto Lazaro xx s. iv d.; — pro templo de Soumereus c s.; — pro Radulpho Cornet vi d. per diem xlvi s. vi d.; — pro feodo de Silliaco lxviij s.; — pro serviente in pomeria xvi d. per diem vi l. iv s.; — pro petro Bigne usque ad volumptatem iv l.; — pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem xlvi s. vi d.

Summa xxxi l. xviij s. x d.

Debet cxl l. xvij s. iij d.

SACIACI MANGNI, pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

NOVEVILLE, pro tercio xlvi l. xiij s. iv.

REMINI pro tercio xl l.

Expensa : Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem lxij s.; — pro serviente in Castello viij d. per diem lxij s.; — pro quodem serviente in bosco de Meriaco viij d. per diem lxij s.

Summa ix l. vi s.

Debet xxx l. xiv s.

GOURNAII pro tercio lxviij l. vi s. viij d.

MERIACI pro prima medietate lxx l. xiij s. iv d.

Debet pro omnibus prepositturis vij^{c} xlvi l. v s. vij d.

Recepta baillivie. De taillia bosci de Jurquino pro primo quinto clxxx l. cxij s.; — de prima medietate vende bosci Sancti Petri cvij l.; — de duobus porcis inventis in Hecio xix s.; — de fagotis venditis in Hecio xxv s. x d.; — de respectibus datis escheutis ad istum terminum de Johanne Mastin xx l.; — de Petro Pegee xij l.; — de Guillelmo scriptore xl l.; — de Garino scriptore xxx l.; — de Petro Anseris xxx l.; — de secundo tercio varene de Remino viij l.; — de lxxx cuniculis venditis in Pomeria xij d. pro cuniculo, iv l.; — pro xlvij modiis avene vendite apud Clarummontem xvi s.; — pro modio pro prima medietate xviij l. viij s.; — pro lxxvi caponibus et lxxiij gaulinis, pro caupone viij d. pro gaulina vi d., iv l. vij s. ij d.; — de xliv panibus de minutis de redditibus et de placito generali et de vinagio apud Clarummontem Caneti curiam et apud Ennes lxviij s. ij d.; — de ventis in rustinagio apud Clarummontem et Credulium xvij l. xvi s. ix d.; — de heredibus Petri Flori pro dampno unius pressoirii non reparati ad tempus lx s.; — de censu prati Dinni de Cre-

dulio iij s. x d.; — de redditibus de Pleisseio qui nonquam fuerunt computati v s. iv d.; — de censu de Bernuilla lxvi l. xi s. x d.; — de quadem domo tradita ad censum apud Credulium v s.; — de minutis explectis de Hecio iiij l. xix s. x d.; — de minutis explectis de Pomeria xv s.; — de minutis explectis de Credulio xi l.; — de feodo Frigidi montis concelato (cancelato?) quod fuit Helle de Canremi xxv s. x d.; — pro feodo Rogeri de Clifort militis detento ob defectum hominis lij l. x s.; — de feodo de Toiri detento ob defectum hominis xxx l. — de terra Petri de Biermon militis vij l.; — de emenda Johannis de Meinbuevilla xl l.; — de emenda Reginaldi de Remerangle x l.; — de mobilibus tiretenarii de Claromonte forefactis xij l. iv s. x d.; — de emenda Hugonis cordubennarii xxx l.

Summa tocius recepte baillivie vij^c lv l. xvij v d.

Expensa baillivie. Pro denariis datis aestivè (1) lx solidi; — pro operibus factis in domo grangie et castello de Remino lviij s. vi d.; — pro inquestis factis apud Vallemviride et sanctum Quintinum et pro justiciis faciendis vi l. ix s. iij d.; — pro expensis Bouchardi de Monmorenci militis apud Novamvillam et pro venatoribus et canibus per sex dies xi l. x s. vi d.; — pro expensa venatorum et canum apud Credulium per novem dies x l. ij d.; — pro stramine equorum xv s. vi d.; — pro parum computato de roba Sanctardi de tempore preterito xl s.; — pro cuniculis capiendis xiij s. ij d.; — pro operibus faciendis circa castrum Noveville et in domo capellani comitis xxix s. ij d.; — pro pane ad tres canes a festo omnium sanctorum usque ad quindenam natalis Domini xx s.; — pro cibo fuiretorum xv s.; — pro haiis faciendis ad capreolos capiendos xi s. vi d.; — pro fagotis faciendis in Hecio iv s. ij d.; — pro nunciis missis xx s.; — pro deffensionibus faciendis circa nemus de Meriaco xij s.; — pro expensis Johannis de Soisiaco et pro equo suo per xi dies quando ivit apud Anemont ad comitem xxij s.; — pro expensa lxxij vacarum captarum per prepositum de Monte Desiderii detentarum per tres dies et pro expensis trium servientum ex sex equorum detentorum per sex dies et pro dampnis bonarum gencium x l. viij s.; — pro xviij^c metarum ad bonnandum caminos apud Clarummontem et Credulium et Gournaium et pro vecturis xv l. vi d.; — pro dietis et expensis testium pro transverso de Gournaio xl s.; — pro sex racatamentis de bosco Sancti Petri pro toto xij l. xv s.; — pro medietate trium renchierisementorum de Jurquino xxi l. xv s. — pro avena portanda in grenarium apud Clarummontem viij s. ij d.; — pro escaraciis seu passillis et vineis fumandis xxi s.; — pro tela ad altare de Credulio ponenda xxix s. vij d.; — pro expensa cujusdem equi dati le-

(1) *Denarii dati* sans spécialisation, c'est de l'argent donné au comte de Clermont lui-même ou sur son ordre verbal; *aestivè*, dans le cours de l'été.

prosis xx s.; — pro minutis operibus factis in castro de Credulio et serasiis plantandis xxix s. vi d.; — pro merreno ducendo ad Caneticuriam ix s.; — pro scripto faciendo per Guillelmum de Noisiaco x s.; — pro salicibus plantandis xxv s.; — pro carpenteria merreno et plastro et operibus vinearum cvi s. iv d.; — pro operibus factis in castro Clarimontis pro clausura et serasiis plantandis iv l. xij s. ij d.; — pro operibus factis in pressoiriis et domo comitis apud Saciacum lx s.; — pro tribus lupis captis in Hecio lx s.; — pro nimis computato de anguillis de Toiriaco viij s.; — pro lite ecclesie et scriptis apud Belvacum lxviij s. iv d.; — pro pane prisionum xli s.; — pro consilio et procuratore apud Belvacum pro toto anno viij l.; — pro salario Florencii de Roia pro toto anno xx l.; — pro solucionibus de Claromonte portatis ad templum de termino Ascensionis et omnium sanctorum xlvij s.; — pro denariis datis Fauqueto pro servicio suo c s.; — pro servicio Vedasti de Saciaco vi de anno preterito pro parum computato in blado et vino pro perficiendis elemosinis de Credulio xiij l. xviij s. iv d.; — pro roba Guillermi de Noisiaco de termino omnium sanctorum non computata l s.; — pro ducendo harnagium comitis apud Vicenas xij s.; — pro cccc et tribus quarteronniis carparum et cc et dimidio gardonnorum ix l. xvi s. viij d.; — pro xl gardis apud Franserias per iij dies quas comes voluit pagare iv l.; — pro gagiis baillivi istius termini xxxiij l. vi s. viij d.; — Dominus Nigelle pro feodo Claritimontis cxx l.

Summa expense baillivie ccclx l. xviij s. ij d.

Pro respectibus datis usque ad Ascencionem Johanni Mastin xx l., — Petro Pogee xij l.; — preposito de Saciaco ix l.; — preposito de Gournaio xx l.; — Petro Duelini xix l.

Summa respectuum iiij^{xx} l.

Summa tocius expense et respectuum ccccxl l. xviij s. ij d.

Debet cccxiv l. xix s. iij d. et pro prepositturis vij^{c} xlvj l. v s. vij d.

Summa tocius debiti baillivie et prepositurarum mlxi l. iv s. x d. (1).

III. — Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepositturis Clarimontis de termino Ascensionis Domini M° cc° octuagesimo primo.

Clarimontis pro tercio ccc l. xl s. iv d.

Expensa : Pro feodo de Lilio c s.; — pro feodo Mireligot x l.; — pro feodo Hardi xv l.; — pro Vuarivilla x l.; — pro presbitero de parco iv l. v s. vi d.; — pro forestario de Hecio ij s. per diem, xiij l. x s.; — pro roba dicti forestarii l s.; — pro iv^{or} servientibus in Hecio cuilibet vi d. per diem, xiij l. x s.; — pro Sanctardo viij d. per diem, iv l. x s.; — pro castellano Noveville ij s. per diem, xiij l. x s.; — pro valleto custodiente

(1) Au dos : « Compotus comitatus Clarimontis de termino candelose anno octogesimo. »

l'estalon viij d. per diem pro xlij diebus xxviij s.; — pro valleto custodiente jumenta v d. per diem, lvi s. viij d.

Summa lxxxxvi l. ij d

Debet ccvi l. ij d.

CREDULII pro tercio viij^{xx} xvij l. xvi s. i d.

Expensa. Pro feodo de Silliaco x l.; — pro capellano sancti Lazari xx s. iv d.; — pro quodam serviente in pomeria xvi d. per diem, ix l. xvi d.; — pro Radulpho Cornet vi d. per diem, lxviij s.; — pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem, lxviij s.; — pro conciergiario Credulii xij d. per diem, vi l. xvi s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro roba conciergiarii l s.; — pro Petro Bigne iv l.

Summa xliv l. iij s. viij d.

Debet cxxxiij l. xij s. v d.

NOVEVILLE pro tercio xlvi l. xiij s. iv d.

Expensa.

REMINI pro tercio xl l.

Expensa. Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem, iv l. x s.; — pro castellano de Remino viij d. per diem, iv l. x s.; — pro quodem serviente in bosco Meriaci viij d. per diem, iv l. x s.

Summa xiij l. x s.

Debet xxvi l. x s.

SACIACI MANGNI pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

Expensa.

GOURNAII pro tercio lxviij l. vi viij d.

Expensa.

MERIACI pro ultima medietate lxx l. xiij l. iv d.

Expensa.

Recepta baillivie. De taillia poncelli in Hecio pro quarto quinto cxxviij l.; — de tailleia courbeie de Toiriaco pro quarto quinto cxxvij l. iij s.; — de tailleia de Busso bordeli de groso bosco pro quarto quinto cxxxvi l. viij s.; — de tailleia de Busso bordelli de minuto bosco pro quarto quinto cxx l.; — de tailleia de Pomeria pro secundo quinto ccclx l.; — de taillia bosci de Jurquin pro secundo quinto clxxx l. xij s.; — pro respectibus datis escheutis ad istum terminum de Drocone Vuillon xxix l.; — de Johanne Mastin xx l.; — de Petro Pegee xij l.; — de preposito Saciaci ix l.; — de preposito de Gournaio xx l.; — de Petro Duelini xix l.; — de secundo tercio vuarene de Remino viij l.; — de cxx et iv^{or} cuniculis venditis in Hecio xi d. pro cuniculo, cxiij s. viij d.; — de minutis explectis de bosco Meriaci xxxiij s. vi d.; — de minutis explectis de Hecio xxviij s. ij d.; — de minutis explectis de Pomeria xv s.; — de branchis trium ulmorum apud Meriacum xx s,; — de domo que fuit Johannis Bouquet de Credulio tradita ad sensum v s.; — de prima medietate pratorum de Credulio x l. x s.; — de prima medietate pratorum de Claromonte xv l.;

— de ventis in vilenagio apud Credulium lxviij s. vi d.; — de minutis explectis apud Credulium lxxiij s.; — de medietate xxxix modiorum et x sexteriorum vini venditi apud Clarummontem xx s. pro modio, xix l. xiv s. vij d.; — de residuo vini venditi apud Clarummontem xij s.; — de medietate vini venditi apud Credulium lxx s. v d.; — de corveiis marcii et fresengagio Pasche v s. x d.; — de nuxibus venditis apud Caneticuriam ij d.; — de x sexteriis bladi venditi de campiparte Credulii l s.; — de prima medietate glandis de Hecio xxxvi l.; — de forefacto xviij porcorum in Hecio xiij l.; — de fagotis factis in Hecio v s. x d.; — de ventis in vilenagio apud Clarummontem lxxv s. x d.; — de quinto denario mote de Arion vendite cxvi s.; — de Jacobo de Saveingnies milite pro una seisina fracta et ventis conchelatis xxiv l.; — de Johanne de Conde pro una seisina fracta et pro aliis forefactis xx l.; — pro expensa ad inquestam Reginaldi le Vuaule faciendam solutis a comite Clarimontis lx l.; — de fabis pisis ordeis de campiparte Credulii vi s.; — de prima mediate avenarum Credulii cxviij s.; — de donariis nimis computatis pro servientibus ij s.

Summa mccccxxxiij l. ix s. iv d.

Expensa baillivie. Pro falsis monetariis et aliis latronibus capiendis et justiciandis xv l. xv s. viij d.; — pro pane prisionum xlv s.; — pro nonciis missis xxiv s.; — pro ultima medietate trium renchierisementorum de venta Jurquini xxi l.; — de ultima medietate trium renchierisementorum de venta Romerie xxxvij l. x s.; — pro duobus modiis avene reddite preposito de Pemino pro redditibus de Oudefois xl s.; — pro lambrucio latis clavis veituris in castro de Remino xlix s.; — pro operibus factis in furno de Credulio xix s.; — pro operibus factis in Pomeria vij s.; — pro una hala facienda apud Credulium per Guillermum de Noisiaco liv l.; — prom inutis operibus apud Credulium per dictum Guillelmum xvij s. iv d.; — pro vineis Clarimontis Credulii tailliandis sacherandis propagandis et paxillandis xi l. xviij s. vij d.; — pro haiis clausuris et minutis operibus apud Clarummotem lxxiv s. vi d.; — pro quodam solario reficiendo in domo de Saciaco lxxiv s.; — pro mille toisiis bosci plicandis in bosco de Meriaco iij oboles pro toisia, vi l. v s.; — pro quodem hostio posito in ture de Meriaco et pro turre mundanda x s. vij d.; — pro custodia bosci Perrimontis pro uno anno et quinque mensibus ad nativitatem beati Johannis Baptiste computand. xlvij s. vi d.; — pro turre de Gournaio et muris reparandis xxviij l.; — pro operibus factis in furno et prisione de Novavilla xlij s.; — pro tabulis factis in castro Novaville lxxij s.; — pro minutis operibus factis in castro Noveville xlij s. iv d.; — pro operibus factis in domo presbiteri de Parco lxviij s. iv d.; — pro quadem domo in bosco de Hecio facta ad opus equarum et pro palicio circa existente xxxiv l. xij s. vi d.; — pro feno ad jumenta xiij l. xix s. viij d.; — pro avena et seont equitibus liv s. iv d.; — pro pane et lacte fuironibus xiv s.; — pro capreolis capiendis et venatione portanda iv l. vi s. v d.; — pro

lite ecclesie cx s.; — pro prisia facta supra episcopum Belvacensem liv s.; — prepositio Clarimontis pro emenda forefacti tiretenarii lx s. — preposito de Novavilla pro emenda Johannis de Condeto iv l.; — pro expensis auditorum missorum pro comite Clarimontis contra dominum de Franseriis xl s.; — pro gagiis prepositi de Credulio de duobus annatis xl l.; — pro prisia facta super priore de Cressone Essardi xvi s. vi d.; — pro pessonno xviij porcorum forefactorum in Hecio liv s.; — pro nimis conputato de explectis de Hecio ad festum omnium sanctorum ultimo preteritum xiij s.; — pro xij preciis rectium xvi l. ij s. v d.; — pro nimis computato (1) pro gardis positis supra abbatem Sancti Luciani xl s.; — pro gagiis baillivi xxxiij l. vi s. viij d.; — pro denariis traditis comiti cxx l.; — pro servicis Guillelmi de Noisiaco dimidii anni x l.; — pro denariis datis Euvrardo servienti de Saciaco lx s. pro servicio suo.

Summa v^c viij l. v s. iij d.

Debet ccv l. iv s. i d. et pro prepositoris cxxxxv l. ij s. vij d.

Summa tocius debiti xvj^c l. vi s viij d.

Item dicit ballivus quod debet ccxxxi l. ultra summam predictam (2).

IV. — Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepositoris Clarimontis de termino purificationis beate Marie virginis anno Domini m° cc° octuagesimo primo.

Clarimontis pro tercio ccc l. liij s. vi d.

Expensa: Pro feodo Johannis Biart militis v s.; — pro gagiis forestarii de Hecio ij s. per diem, ix l. vi s.; — pro tribus servientibus in Hecio cuilibet vi d. per diem, vi l. xix s. vi d.; — pro duobus servientibus in Hecio cuilibet viij d. per diem, vj l. iv s.; — pro garda bosci de Bruolio pro toto anno xxxij s.; — pro duobus gardis equorum cuilibet v d. per diem lxxvij s. vi d.; — pro castellano Noveville ij s. per diem. ix l. vi s.

Summa xxxvij l. x s.

Debet cclxv l. iij s. x d.

Credulii pro tercio clxxi l. vij s. ix d.

Expensa: Pro Guillelmo de Noisiaco xij d. per diem iv l. xiij s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro capellano comitis iv l. vi d.; — pro capellano Sancti Lazari xx s. iij d.; — pro templo de Sonmereus c s.; — pro Radulpho Cornet vi d. per diem, xlvi s. vi d.; — pro feodo de Silli lxviij s.; — pro serviente Pomerie xvi d. per diem, vi l. iv s.: — pro Petro

---

(1) La suite du passage est barrée. Il y avait : Pro nimis computato de emenda Reginaldi de Remeranglia vij lib.; pro nimis computato de emenda Hugonis Cordubennarii xxx lib.; pro nimis computato de emenda Johannis de Meinbuevilla xl lib.

(2) Au dos : Compotus baillivie Clarimontis de termino Ascensionis anno lxxxi°.

Bigue iv l.; — pro tercio pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem xlvi s. vi d.; — pro gagiis prepositi de Credulio vi l. xiij s. iv d.

Summa xliij l. xij s. ij d.

Debet cxxvij l. xv s. vij d.

SACIACUM. Pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

Expensa.

NOVAVILLA. Pro tercio xlviij l. vi s. viij d.

Expensa.

REMINUM. Pro tercio liij l. vi s. viij d.

Expensa. Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem, lxij s.; — pro quodem alio serviente in castello viij d. per diem lxij s.; — pro serviente in bosco Meriaci viij d. per diem, lxij s.

Summa ix l. vi s.

Debet xliv l. viij d.

GOURNAIUM. Pro tercio lxxi l. xiij s. iv d.

Expensa.

MERIACUM. Pro prima medietate lxx l. xiij s. iv d.

Expensa.

Summa totalis vij^c lj l. j d.

Recepta baillivie. De venta Jurquini pro tercio quinto clxxx l. cxij s.; — de venta bosci Meriaci pro primo quinto lxxxxiij l. xi s. i d.; — de venta bosci d'Oudefois pro prima medietate pro parte comitis iv l. vi s. iv d.; — de garena bosci de Remino pro tercio viij l; — de terra Rogerii de Clifort militis detenta ob defectum hominis pro toto lvij l. x s.; — de terra Reginaldi de Gournaio detenta ob defectum hominis a festo Sancti Petri ad vincula usque ad Natale Domini ultimo preteritum cxiij l. xiij s.; — de censiva Bernulii pro toto lxvi l. xi s. x d; — de censu domus Johannis Bouquet v s. pro toto; — de rotagio Credulii viij s.; — de minutis explectis de Credulio lix s.; — de minutis explectis Pomerie xxij s. vi d.; — de minutis explectis de Hecio xl s.; — de minutis explectis bosci sancti Petri x s.; — de emenda Droconis Grehart pro quibuslibet literis baillivie quas tenebat pro falsis et probate fuerunt pro veris c l.; — de filio Petri rustici eo quod sustinuimus pacem de gagiis suis cc l.; — de blado de Canetecourt non computato xv s.; — de xlvij modiis avene vendite apud Clarummontem xxv s. pro modio, lviij l. xv s.; — pro minutis redditibus caponum gallinarum et placit. generalium vi l. v s. xi d.; — de venta in vilenagio apud Credulium lij s. vi d.; — de civ caniculis venditis xij d. pro cuniculo civ s.; — pro parum computato de prepositura de Gournaio c s.

Summa ix^c xv l. xiiij d.

Expensa baillivie. Pro denariis redditis P. de Biermont militi, levatis pro tournaio vij l.; — pro porcis forefactis redditis mercatoribus de

pasturis de Hecio xiij l.; — pro nimis computato de emenda Johannis de Membuevilla xxvij l.; — pro operibus factis in furno de Gournaio xxx s.; — pro quadem emenda restaurat. transversar. de Gournaio pro domino P. de Candeure milite xlv s.; — pro operibus factis in furno Meriaci xxxv s.; — de renchierisemento bosci Meriaci x l. xij vi d.; — pro operibus factis in castro de Remino non computato ad festum omnium sanctorum iv l. iij s. vij d.; — pro terra Reginaldi de Gournaio mensurata et coadjutor. ad mensurandam xxviij s. ij d. — pro salario cujusdam servientis pro dicta terra iv l.; — pro feodis elemosinis persolutis pro dicta terra lvij s.; — pro minutis operibus factis in furno Saciaci x s. ij d.; — pro operibus factis in dicto furno datis oblivioni ad computandum ad aliud festum purificacionis beate Marie virginis lx s.; — pro parum computato de gagiis servientis ad festum omnium sanctorum ultimo preteritum xv s. vi d.; — [pro v[c] carpis positis in vivario Noveville xiij s.; — pro vino et quodam bove datis mercatoribus xlviij s. vi d.; — pro bosco sciso et Parisius ducto iv l. xv s. v d.] (1); — pro vino empto pro remplagio faciendo apud Credulium xv s. iij d.; — *pro quodam equo pro Guillelmo de Noisiaco* xvi l. (2); — pro custodia pratorum de Credulio non computata ad festum omnium sanctorum xx s.; — pro pane prisionum xxv s.; — pro placito ecclesie liij s. iv d.; — pro salario cujusdam advocati et unius procuratoris apud Belvacum viij l.; — pro salario Florencii de Roya pro toto anno xx l.; — pro tercia parte xvi modiorum bladi pro perficiendis elemosinis de Credulio l s. pro modio, xiij l. vi viij d.; — pro preposito de Ponte pro tercia parte transversi de longua aqua lxvi s. viij d.; — pro quodam fuironno empto et cunicullis capiendis viij s.; — pro nunciis missis xxiv s.; — pro operibus factis in castro et furnis de credulio vi l. ij s. iv d.; — pro expensis xi equorum in vigilia et festo omnium sanctorum xxv s.; — pro expensis v equorum factis a crastino omnium sanctorum usque ad festum beati Nicholai hyemalis pro xxxv diebus ix l. v s. vi d.; — pro xi mangnis equis a festo beati Nicholai hyemalis usque ad crastinum festi beati Hylarii de quibus iv[or] fuerunt mortui infra xij dies et remanserunt vij pro xxxvij diebus xvij l. iij s.; — pro denariis datis garde equorum x s.; — pro fabrica et capistris xix s.; — pro avena furfure feno jumentis equis et poulanis a festo omnium sanctorum usque ad octabas purificationis beate Marie virginis xviij l. xvi s. v d.; — pro quinque equis a crastino festi beati Hylarii usque ad octabas purificationis beate Marie virginis pro xxvij diebus vi l. xiiij s. iij d.; — pro venator. per ij dies et pro expensis fuironum xxvij s. iij d.; — pro uno lupo ca-

(1) Cet article entre crochets est, dans l'original, en renvoi au bas de la pièce.

(2) Cet article est souligné dans l'original.

piendo xx s.; — pro denariis datis Johanni le Chepier xvi s.; — pro vij modiis et dimidio avene emptis apud Clarummontem pro equis comitis xxv s. pro modio, ix l. vij s. vi d.; — pro operibus factis in turre Clarimontis et pro vecturis ciij s. i d.; — pro redditibus de Claromonte scribendis xi s.; — pro custibus escambii de vinea domini P. Gardin xxv s. x d.; — pro dampnis habitis de culcitris permutatis et lintheaminibus amissis xxviij s. vi d.; — pro restauracione facta forestario de Hecio pro equo suo x l.; — pro denariis solitis P. Villani c l.; — pro latronibus capiendis et justiciandis xxxiij s.; — pro denariis datis Theobaldo de Fouilleuses militi l lib.; — pro gagiis baillivi istius termini xxxiij l. vi s. viij d.; — pro domino Nigelli cxx l. pro se pro toto; — pro residuo pensionis magistri Guillelmi de Provincia vi l. — pro quadam littera sigillanda sigillo regis lx s.

Summa v[c] xlv l. viij s. i d.

Debet cclxix l. xiij s. i d.

Summa totalis debiti ballivie et prepositurarum xj[c] xx l. xiij s. ii d. (1).

XXII.

Accord au sujet de la terre de Fieuz et échange de bois entre le comte de Clermont et l'abbaye de Saint Lucien de Beauvais, dans lequel accord Beaumanoir est mentionné pour avoir réglé, au nom du comte et comme bailli de Clermont, les conditions de l'échange de concert avec Jean bailli de Maulers au nom de l'abbaye.

— Août 1281 (2). —

Nos Robertus filius regis Francie comes Claromontis, omnibus hec visuris salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio mota esset inter nos ex una parte et viros religiosos abbatem et conventum S. Luciani Belvacensis ex altera, super eo videlicet quod nos dicebamus quod villa de Fieuz et pertinentie que dicti abbas et conventus ibidem habent debebant esse de nostro ressorto de Claromonte, et ipsi econtra dicebant quod non erat, ymmo erat de ressorto regis de prepositura Montis Desiderii, nos super dicta contentione de consilio bonorum virorum sumus concordati et pacificati inter nos in hunc modum : videlicet quod ea que dicti abbas et conventus habent apud Fyeuz et in pertinentiis et in omnibus aliis locis sitis infra metas comitatus de Claromonte

---

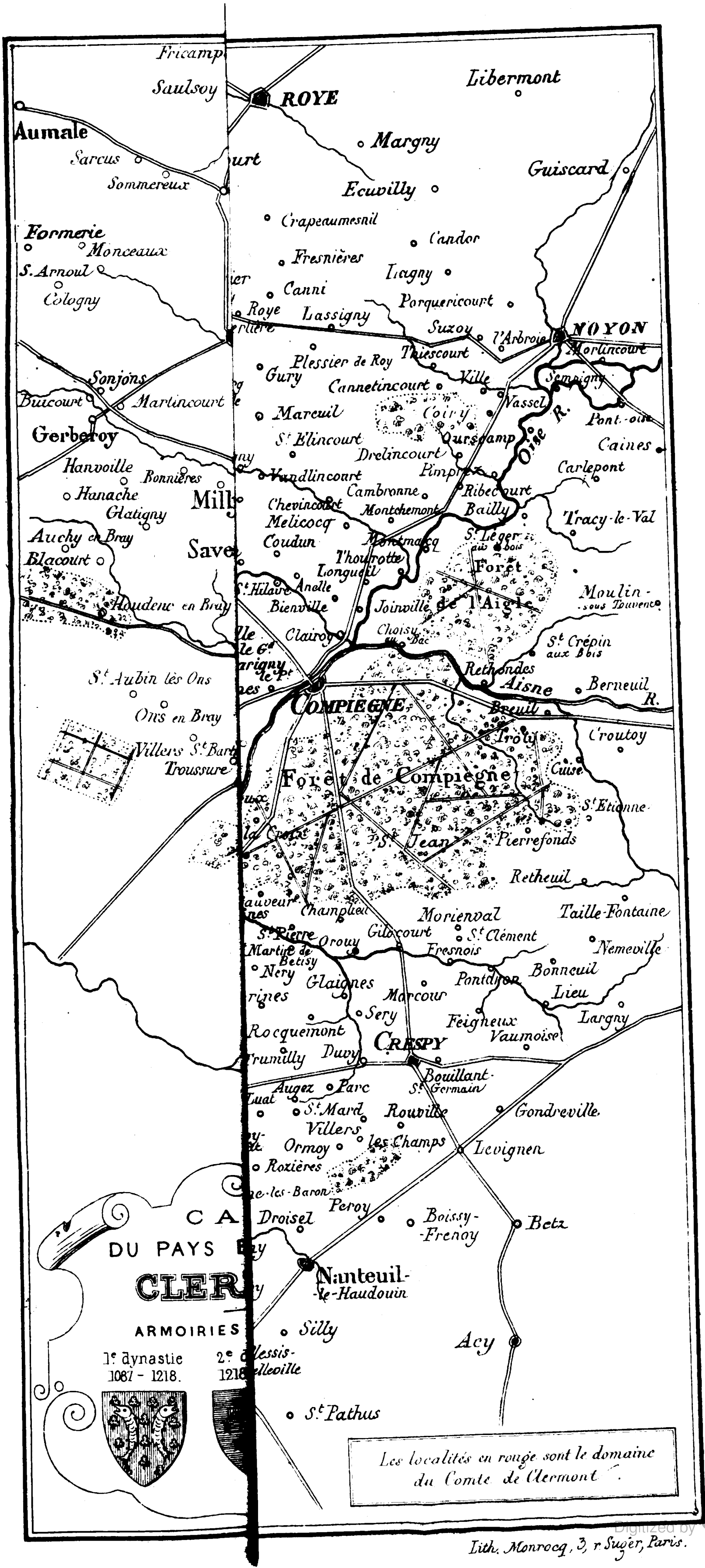
(1) Au dos : Compotus ballivie Clarimontis de termino Candelose anno LXXXI°.

(2) Dom Grenier, vol. CCLXII f° 42; d'après les archives de l'abb. de Saint-Lucien de Beauvais, layette de Saint-Félix, cote 15.

sunt et erunt de cetero imperpetuum de ressorto regis et non de nostor, exceptis nemoribus que nos assedimus et tradidimus predictis abbati et conventui sitis in loco qui vocatur Vallis de Vitrearia et in loco qui dicitur en la Formière contingente loco supradicto ; et per istam compositionem et concordiam prefati abbas et conventus dederunt imperpetuum nobis et successoribus nostris viginti libratas terre sitas apud Sachiacum magnum et duos hospites quos ipsi habebant apud Espineuses cum omnibus redibenciis quas predicti hospites eisdem debebant de suis mazuris et mediante si quidem compositione predicta prefati abbas et conventus dederunt et imperpetuum concesserunt nobis et successoribus nostris in exscambium seu permutationem totam terram quam ipsi abbas et conventus habent in dicta villa de Sachiaco magno cum tota domo ipsorum seu manerio prout se habet et comportat una cum viginti libratis terre supradictis, excepto nemore ipsorum quod est in bosco de Framerée et hoc pro triginta duabus libratis et decem solidatis terre, nos prefatis abbati et conventui assedimus et tradidimus in nostra foresta de Hecyo in locis supradictis appreciatas legitime per Philippum de Bello Manerio tunc temporis (1) baillivum nostrum et per Johannem eodem tempore dictorum abbatis et conventus baillivum de Maulers specialiter quo ad hoc constitutos et deputatos a nobis et a dictis religiosis item predicta possidenda et habenda a nobis et successoribus nostris totum nemus et omne jus seu justitiam que ipsi habebant in foresta nostra de Hez in illa parte que vocatur nemus S. Luciani et nobis et successoribus quittaverunt imperpetuum totum usagium et omne jus que ibidem habebant et nos predictis eisdem religiosis escambiamus et permutamus rescandavimus et tradidimus nemus pro nemore vallore ad vallorem in dicta foresta nostra de Hez per dictum et precium dictorum duorum baillivorum in locis supra dictis et sciendam est quod pro triginta duabus libratis et dimidia terre supradictis et pro omni jure et toto usagio que ipsi habebant in dicto nemore quod vocatur nemus Sancti Luciani nos eisdem religiosis assedimus et restauravimus et tradidimus in locis supradictis sexcies viginti arpenta pleni nemoris et septem arpenta de fryez et triginta tres virgas parum plus aut parum minus per dictum et precium Philippi et Johannis baillivorum predictorum. Per istam autem concordiam et permutationem tota terra et omne jus que predicti abbas et conventus habebant apud Sachiacum Magnum et in pertinenciis tam in justicia quam in aliis rebus omnibus et omne jus quod ipsi habebant in bosco S. Lu-

---

(1) Ces mots *tunc temporis* semblent signifier qu'à la date où cet acte fut rédigé, août 1281, Beaumanoir n'était plus qu'ex-bailli de Clermont, ce qui est contredit par nombre de faits. On peut supposer qu'une faute s'est glissée dans la copie de dom Grenier, et qu'au lieu de 1281 l'acte est daté d'une des années suivantes.



Lith. Monrocq, 3, r Suger, Paris.

ciani predicto nobis et nostris heredibus imperpetuum remanebunt et ea que tradidimus et in escambium et in restaurationem assignavimus predictis religiosis per dictam appreciationem modo qui supra eisdem religiosis plenarie et imperpetuum remanebunt, ita tamen quod ipsi religiosi de premissis suam plenarie poterunt de alto et basso facere voluntatem ac etiam scindere seu scindi facere et optinere totum nemus sine dangerio absque parte sive licencia petenda et absque impedimento nostri et successorum nostrorum. Predictum autem nemus dictorum religiosorum tenemur custodire seu custodire facere bene et legitime per servientes nostros de Hez sicut nostrum et si dicti religiosi aut eorum mercatores aliquid nemus ibi scinderint aut scindi fecerint illud custodire poterunt seu custodire facere ita tamen quod si illi servientes qui ex parte dictorum religiosorum intererunt capiant aliquem malefactorem, ipsi dictum malefactorem nobis adducent aut nominabunt si ipsi ad nos adduere non possint, et erit emenda de forefactura nostra et dampnum faciemus reddi predictis religiosis aut eorum mercatoribus a dicto malefactore tamquam loci justiciarius et sciendum est quod nos illos de Nova Villa de Hez non poterimus assignari facere ad scindendum seu capiendnm aliquod nemus viride in dicto nemore quod est dictorum religiosorum. Nos vero adhuc retinemus in dicto nemore justiciam gardiam seu custodiam garannam et usagium de nemore sicco; quod usagium nostra villa de Hez habet in nemore supradicto et ad hoc omnia et singula supradicta firmiter tenendum et inviolabiliter observandum obligamus nos et heredes nostros. In cujus rei testimonium, nos eidem religiosis presentes litteras tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense augusto.

XXIII.

Jugement rendu par Beaumanoir en faveur du prieuré de Breuil contre la corporation des frippiers de Clermont, au sujet des droits à percevoir sur les étaux à la foire du Breuil. — 29 avril 1282 (1).

A tous ceulx qui ches presentes lettres verront ou orront Phelippe de Biaumanoir bailly de Clermont salut. Seachent tuis que comme contemps fust entre le prieur de Breuil d'une partie et les ferpiers de Clermont d'autre partie seur ce que les ferpiers de Clermont disoient qu'ils estoient

(1) Dom Grenier, vol. CCLVI f° 331, d'après le quatrième cartul. de l'abbaye de Saint-Germer; pag. 602. Un autre texte de la même pièce se trouve dans le même recueil de dom Grenier, vol. CCLXII, f° 51 v°. Un troisième se trouve dans le vol. CXCIV, au f° 209 v°.

en bonne saisine et de long temps de avoir et louier certain les estiaulx a le feste Saint Martin a le foire de Breuil, chascun estial por sis deniers seulement, et ledit prieur disant encontre que il ne y avoit de certain feur, aincois estoit et avoit esté en bonne saisine paisible et de long temps louier les dits estiaulx l'un plus l'autre mains; et seur ce desbat temoings extraict de l'une partie et de l'autre et le dit tesmoing rapporté en jugement en l'assise de Clermont, il fu jugié que le prieur demouroit en le saisine de louier les estiaulx en le ditte feste ou plus ou moins selonc ce que il en pooit avoir. On temoignage de le quelle cose nous avons ces lettres seellées du seel de le baillie de Clermont le merquedy après la feste saint Marc, mil deus cent quatre vingt et deux.

XXIV.

Procès-verbal rédigé par le curé de Delincourt, et appuyé par soixante-seize témoins, de la réparation faite par Beaumanoir, et ses sergents du baillage de Clermont, d'une saisie qu'ils avaient illégalement opérée au préjudice de l'abbaye de Chaalis.— Mai 1283 (1).

Scachent tout cil qui sunt et seront qui cest escrit orront et verront que Phelippes de Beaumanoir baillius de Clermont, et Amauris et Pierres Verjus et Alaimes et Symons des Hales li juenes et les serourjes serjant (2) de cele ville devant ditte, et plusieurs autres vinrent a Trembloi en Beauvoisis, maison de religion qui est l'abbé et le convent de Chaalit de l'ordre de Citiau, a armes et force de gent panre par violence et contre la volonté des bonnes gens de religion de la maison devant ditte et en la chapelle : Robin le Quantois serjant de laïens; pour le soupeçon du murtre et du larrecin qui fu faiz aus portes (?) maison de religion et le liu devant dit, dessaurt (?) et vilainement le traitarent, et en forfaiture et en ord prison le mirent. Ces choses faites les bones gent de Chaalit sunt plaintif au roy et au maistres de la court de la honte et de la vilenie et de la violence et de la dessarzine du liu devant dit, dessus cui la gent devant dite sunt que li baillius et li serjant devant dit avoient fait. Et li rois a commandé et li maistre de la court que li lius devant dit soit resaisis de la gent le toute qui le dessairent; et li baillius et la gent dite devant ont resaisi le liu devant dit par la main d'Alaime et de Pierre Verjus et des

---

(1) Biblioth. de Senlis, mss. Afforty, t. XVI, p. 409, d'après l'original des archives de l'abbaye de Chaalis (Tremblay, 45 cote 42), scellé de sept sceaux. Cette pièce était sans doute difficile à lire, car Afforty n'en a fait qu'une copie très défectueuse.

(2) Serourges : *Serrarii, serratorii, clavium gestores?*

autres serjans devant dis. Et quant il vinrent à la porte et amenoient le serjant devant dit de la prison de Clermont et dirent ensi : « Veez ci le sergant que nous primes laiens et dessaisimes a lui de par le conte et le vos ramenons et resaisissons de par le conte. » Et nos respondismes que ce estoit par le commandement le roi et les maistres de la court. Lors le prirent il par les mains et le mirent dedans la porte et le menerent en la chapelle et resaisirent la court et toutte la maison de laiens « quil avoient dessaizi et violé sans reson qui est desous le roi et en sa garde si comme vous veez, » et tez. A ces paroles dire et a ceste resaizine faire fu dans Pierre de Noion maistres de la maison devant dite qui la resaizine receut pour l'abbé et le couvent devant dit et dans Euvrars de Mouret et dans Jehans de Rumigni et dans Guis de Crespi et frères Guillaume de Sainte Yzaie (1) et frères les Conpains qui lors estoient bouviers de laiens, et frères Jehans de Laigni hosteliers ; et si fu Viel du Fresnoi li grans charetons et Jehans le Devez et Sorin le flus Joce, Phelipot li flus Vitace quel (?) jouerez de Jonquieres, et Andreus et Godart, et Seranet (?) de Beaudes de Soisy et Braus de Bailleul et Bertomieu l'estaublier et Blondiaus; Ceux estoient de la bouverie. De la boucherie : Toumasins li Vachiers, Richars Les Conpains, Hanris li Froumachiers, Guillos de Cunièrés, Robins li Sours, Hues Rouseaus, Gautiers et Gautiers Bouchiers, lonbars, et Jeans ses nies, Jehans de Beaugrant, Jehennot Le Moutonnier, Pierre Baillez et Jehennos li Mestiers, Pierre Dencerat de lès Sain Just et Jehennot Quochet de Fontaines et Michelet de Bulez, Estienne d'Estrees, Hervilez li fiz Warnier Flaon, Antiames de Bailleul, li fiz Renaut Kauche, Pierres Chateroi, Robin de Bailleul, Robert Dupuis, Guillaumes de Doumeliers ; tout cil serjant servoient ce jour a Trambloi. Awec tous ceus i fu sires Pierres Begues du Fresnoi, Perrot li fis Thomas Champain, Perrot Pugnets, Jerardins le fils Jehan des Auges, Baudez li fis Gautier Godefroy, Perros li fils Vuale Coupechols, Wartiet li fis Joce Malmusart, Viclez li fis Jehan de Bailleul, Pierres li fis Rose La Bussière, Gilette sa fille, Vitarnier, Mahui, Rosete, la file Estienne Kailleu, Huez li fis Pierre Kailleu, Thyephenons la file Rose La Bussière, Gillette la file Pierre Crestien, Lorence de Fresnoi la femme Estienne et Alizons sa file, Agnes Floute, Huedeline la femme Jofroy Le Tilier de Moinviler, Marguerite Langlesche, Jehannette la file Thoumas du Val, Estiennes Diel, Jehans du Chaisne, Grigoire d'Estrees de Delaincourt, mesires Rogiers li prestres et Gautiers ses clercs, Pierres Bregeule, Gautiers de la Mote, Picars li fis Warnier Hochet, Pierre Dupuis et frères Eutaces li convers de Pentemont, Garniers de Fresnoi li batteres. Touttes ces gens furent a faire la resaizine devant dite a la porte

(1) Il y a une sainte Ysoie, *Euseb a*, en Flandre.

et en la chàpelle, fors les fames qui n'entrarent mie dedans la grange. Et je mesires Rogiers devant dis prestres de Delaincourt fui presens et vi touttes ces choses et les conferme pour vérité et afferme et i met mon seel pour remembrance. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil deux cens quatre vingt et trois le lundi devant la Saint Michiel entre none et midi le jour de feste Saint Cosme et Saint Damien. De la resaizine devant ditte de Trembloy si comme ele est devisée, nous mesires Guillaume prieurs de Fresnoy et je mesires Pierres prestres de cele vile et je mesires Jehans prestres de Sachi le petit et je mesires Estenes prestres de Moienviler et je mesires Fremins prestres de Soisy et je mesires Richars prestres de Avregni, affermons que c'est voirs et i mettons nos seaux pour le tesmoing des bonnes gens qui furent present a la resaisine faire.

XXV.

Beaumanoir sénéchal de Poitou. — 1284 - 1287.

15 nov. 1284 (1). Transaction passée entre Constantin abbé de Saint Maixent et Geoffroi abbé des Châtelliers au sujet de quelques héritages sur lesquels ils avaient des démêlés, et mise en arbitrage entre les mains de Jean de Salenai chevalier sénéchal de Poitou et ensuite entre celles de Philippe de Beaumanoir chevalier son successeur immédiat dans la même sénéchaussée.

Dom Fonteneau, de qui cette analyse est tirée, ne cite textuellement que le passage relatif à Beaumanoir, ainsi conçu :

« Nobilis vir dominus Philippus de Bellomanerio miles, amoto domino Johanne de Salenay milite a senescallia Pictavensi predicta, immediate post dominum de Salenay militem in senescallia Pictavensi extitit subrogatus....... Die mercurii post festum b. Martini hiemalis quod fuit anno domini 1284. »

6 août 1286 (2). Sentence arbitrale de Gui de Lusignan sire de Fère et de Perat et de Philippe de Beaumanoir sénéchal de Poitou, chevaliers, sur des démêlés qui s'étaient élevés entre Droc de Mello et Droyn son fils d'une part et Jean d'Harcourt maréchal de F ance et Jeanne sa femme veuve en premières noces de Geoffroi de Lusignan, d'autre part, au sujet des terres et seigneuries de Sainte Hermine et de Luçon accordées par

(1) Archives de la Vienne ; recueil de D. Fonteneau, t. v, p. 207, d'après une charte originale de l'abbaye des Châtelliers. — Communication de l'archiviste, M. Redet.

(2) *Id.*, *ibid.*, t. XXVI, p. 273.

Geoffroi de Lusignan a Eustache sa fille lorsqu'elle fut mariée à Droc de Mello et confirmées par la sentence à Droyn de Mello leur fils avec la terre de Prahec et celle de Brullart.

XXVI.

Compte de Beaumanoir, sénéchal de Saintonge, intitulé au dos : Debita terre que fuit quondam comitis pictav. renovata post Ascens. anno Domini M° CC° LXXXVIJ° (1).

Philippus de Bello manerio miles Senescallus Xanctonensis, pro vadiis Corneprise et sui socii nimis computatis in baillivia Vernol., prout erat super Pictav., in deb. precedentibus xij l. x s.; et pro respectu sibi dato pro judeis ad o(mnes) s(anctos) lxxxvij°, m. l. ad ascensionem sol. v^{c} (2). — Pro debito Bernardi de Guysergues viij^{c} xxxij l. r. qualibet; Cand(elosa) ccviij l. donec et c. sol. ad ascensionem pro cand.; — pro Garnerio castellano Rupelle cccxlviij l. xvij s. vi d.; — pro debito domni Reginaldi de Persigny vj^{c} l. r. quolibet festo omnium sanctorum cl. donec et c. sol. ad omnes sanctos et d. pro v. sibi da. ad omnes sanctos lxxxvij° cc l. supra deb. vij^{c} l. ad sept. Omnium Sanctorum ; — pro debito comitis Bigorrensis xj^{c} lxxxxiij xi s. xi d. super Tholosam ; — pro residuo condampnationis Garsye de Marchia domini de Chalamonde super Gyrondam v^{c} xxix l. ad Omnes Sanctos ; — pro Gombaudo clerico quondam magistri P. Vigerii lxx s., Nihil est ; — pro terra que fuit Adzemari de Archiaco militis sesita pro defectu hominis, solute ad. asc. xx l.; — pro Guillelmo Bedoul pro iv^{m} vi^{c} set. salis sibi dimissis in custodia per compotum G. de Vernone de Garn. Cathal. super Carcass. in deb. seq.; — pro parvo computo ad asc. lxxxvij° de portu S. Joannis de Talniaco, sol. ad O^{s} S^{os}; — pro magistro Arnulfo de S. Arn. quondam clerico senescalli Xanctonensis pro residuo cujusdam emende levate a comitate judeorum Pictav. lxxv l. prout d^{t} super Laur. ; — pro Girardo de Sedolio per compotum Ade de Montetrahier et Alermi de S. Germano de Garnerio de Aquis ij^{c} reses avene ad mensuram Rupelle, solute ad asc.; — pro respectu dato Petro Mercerii ad O^{s} S^{tos} lxxxij°, xiij^{xx} l. ; — pro forefactura uxoris Johannis de Hispania combuste, etc.

---

(1) Rouleau de comptes, XIIIe siècle, provenant de la chambre des comptes de Paris ; archiv. de l'emp., K 502, olim J 1167 n° 1. — Ce compte est pour moi très obscur.

(2) Mille livres à la Toussaint 1287 ; dû à l'Ascension : cinq cents livres.

XXVII.

Lettres de non préjudice accordées par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, aux religieux de Saint-Cybard d'Angoulême. — 1284, 24 févr. (1).

Universis presentes litteras inspecturis Philippus de Bello manerio miles, Senescallus pictavensis, salutem. Noveritis quod per aliquam assisiam factam per Gauffridum de Lezinhyaco, dominum de Jarniaco, domino Johanni militi, seu domine Johanne uxori sue, matri dicti Gauffridi, coram nobis vel in manu nostrà, in castro vel castellania de Jarniaco, nec per aliquam disvestituram vel investituram, si qua facta fuerit in manu nostra ratione dicte assisie, Non intendimus nec volumus fieri prejudicium aliquod abbati et conventui monasterii Sancti Eparchii Engolisme vel successoribus eorumdem, à quibus dictus Gauffridus dictum castrum, excepto fortalicio, et castellaniam de Jarniaco advohat se tenere. In cujus rei testimonium damus dictis religiosis presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum apud Jarniacum, die lune, in festo sancti Mathie apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

XXVIII.

Authentication donnée par Beaumanoir comme bailli de Vermandois à divers contrats passés devant la prévôté de Laon. — Août 1289; fév. 1290.

Phelippes de Biaumanoir chevaliers baillius de Vermendois, salut. Saichent tuit que par devant Raul dit Haton panetier le roi et Raul de Rochefort bourjois de Laon, estauvliz pour nous et en liu de nous dou commandement le roi a recevoir les reconnoissances et les convenances en la prevosté de Laon, vinrent Jehans diz de Noion, de Laon, et Cezile sa femme et reconnurent que il .... ont vendu .... a frère Nichole qu'on dist de Riu commandeur de la maison de l'Ospital de Boncourt.... parmi le pris de deus cens livres de parisis, une maison avecques les appartenances d'icelle; La quele maison icil vendeur avoient et tenoient com leur, en aluez. franche et quite de toutes servitudes de toutes redevances et obligations, sauves les goutes ainsi com eles ont alé, séant en la rue qu'on dist La viez court le Roi à Laon. En tesmoignage des quez choses

(1) Archives de la Charente; cartulaire ccc f° v n° 13. Abbaye de Saint-Cybard. Pièce communiquée par l'archiviste de la Charente, M. de Livron.

li dit Raul en ont seelées ces lettres de leur seaus. Et nous du tesmoignaige d'iceaus les avons avec leur seaus seelees dou seel de la baillie de Vermendois sauf le droit le roi et l'autrui. Qui furent faites en l'an de grace mil deus cens quatre vins et nuef, au mois de aoust (1).

—Vente faite, par devant Raul Haton et Gobert qu'on dit Sarrazin chastelain le roi à Laon, par Ysabiaus Deploiart et Gertrus sa fille aux chevaliers du Temple. 1289 aout (2).

— Vente de diverses pièces de terre faite par Jehan dit de Laonois, de Vervins, à Benoist de Cerni, clerc; par devant Raoul de Rochefort bourgeois de Laon, et Gobert dit Sarrazin 1289 septembre (3).

— Autre vente. A tous ciaus qui ces presentes lettres verront Philippes de Biau manoir chevaliers, baillius de Vermandois salut. Saichent tuit que par devant Raul dit Haton, panetier le roi, et Gobert dit Sarrazin, chastelain le roi à Laon, estauvliz pour nous et en lieu de nous dou coumandement le roi a recevoir les reconnoissances et les convenances en la prevosté de Laon, vint Pelerins diz de Laon, etc. 1289 ou mois de fevrier (4).

XXIX.

« Philippe de Beaumanoir bailli de Vermandois par acte de l'an 1290 donne ordre au prévôt de Laon et à tous les sergents de la prévoté de faire payer au concierge du palais de Laon 22 deniers obole parisis sur chaque amende de 60 sous qui sera adjugée en ladite prévôté et de le maintenir en la possession où il est de faire tous arrêts au château de Laon (5).

XXX.

Quittance donnée par Beaumanoir, comme bailli de Touraine, à l'abbaye de la Clarté-Dieu pour les droits de main-morte dus au roi à raison de diverses acquisitions faites par l'abbaye. Tours, mai 1292 (6).

A tous ceox qui verront et orront cestes presentes lestres, Ph. de Biaumanoir chevalier, bailli de Toraine, salut. Saichent tos que come

(1) Archives de l'empire S 4947 n° 9.

(2) *Ibid.*, S 4948 n° 86.

(3) *Ibid.*, S 4948 n° 12.

(4) *Ibid.*, J 233 n° 23 et aux transcripta, vol. B f° 92 v°.

(5) Dom Grenier, vol. CXCIV, d'après le cartul. de l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

(6) Gr. Bibl., mss., collect. de Dom Housseau, t. VII n° 3391 ; archiv. de la Clarté.

l'abbé et le covent de la Clarté aient aquis puis l'ordenance nostre sire le roi dis sols de rente de don de la dame de Saint Christofle, item sept deniers de l'aumône monseigneur Guillaume de la Cloche chevalier; item cinq sols de l'aumosne feu Alain dou Pressoer; item une gaignerie que l'an appelle la Costure qui fut aquise vint ans sunt passés, et trante sols de rente d'autre part, les dis abbés et covent des dites choses ont finé a nos por nostre sire le roi a onze livres et dix sols de tornais dont nos nos tenons por bien paiez en deniers nombrez et volons et otroions por nostre sire le roi que les devans diz abbé et covant les choses dessus dites tiengnent et porsuient des ores en avant a tos jors paisiblement et sens estre contrains a les mestre hors de lor mains par nostre sire le rei ou par son commandement sauf le droit nostre sire le rei et l'autrui. En tesmoing de la quelle chose nos avons fait mestre a ces presentes lestres le seau nostre sire le rei dont l'an use a Tors. Donné l'an de grace mil dous cens quatre vingt et douze ou mois de mai.

XXXI.

Quittance donnée par Beaumanoir comme bailli de Touraine, pour des droits de main-morte dus par le prieuré de la Rivière. Chinon, août 1292 (1).

A tous ceox qui veront et oyront ces presentes letres, Philipe de Biaumanoir chevalier bailli de Touraine, salut. Sachent tous que come l'an ait laisié et aumosné, puis l'ordennance notre sire le roy, a la priorté de Riviere vint deniers de cens et unes treilles séant à Rivière, le prior de la dite priorté, des dites choses a fermé (2) a nous pour notre sire le roi a quarante sex sols de tournois; dont nous nous tenons pour bien paiés en bons deniers nobles. Et volons et otroions pour notre sire le roi que le dit prior les dites choses tienge et poursuie des or en avant a tous jours mais paisiblement et sans este (*sic*) contraint a les metre hors de sa main par notre sire le roi ou par son quemandement sauf toutes voies le droit le roi et l'antni (*sic* pour l'*autrui*). En tesmoing de la quel chose nous avons fait mettre a ces presentes letres le seel notre sire le roi dont l'an use a Chynon. Donné l'an de grace mil deus cent quatre vins et douze ou mois de auoust.

Le sceau représente, des deux côtés, trois châteaux et trois fleurs de lis avec ces mots autour : † *Secretum preposlture Cainonensis*.

---

(1) Dom Housseau, t. VII n° 3389; ex archiv. Majoris Monasterii.

(2) *Sic* par erreur, pour *a finné*.

XXXII.

Mandement donné par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au prévôt de la même ville, de faire remettre le chapitre de Saint-Frambourg en possession de divers objets saisis à Bouville, sur les terres du chapitre, par le bailli de Valois ou sur son ordre. — Le Moncel, 6 mars 1293 (1).

Philippes de Biaumanoir chevaliers baillis de Senlis au prevost de Senlis ou a son lieutenant salus. Nous vous commandons dou commandement de la court que vous ailliez au baillif de Valois et li requerés a li ou au prevost de Crespy de par le roy que il resaisisse le doyen et le chapitre de Saint Frambort de Senlis de harnés a perdris que li dis baillis ou ses commandemens pristrent en mé de leur hostizes à Bouville de lès le parc au nonnhins, la u il ont toutte justice et seignourie. Item de nans (2) quil print en celle vile meesmes pour la bateure d'une fame de la quelle chose chil de Saint Frambort avoient exploitié. Item d'un de leur hostes de le dite vile de Bouville qu'il fist emmener en prison a Crespi avant hier si come il dient. La quele seignourie et justice li devant dis doyens et chapitres avoue a tenir de notre seigueur le roy et en sa garde. Et se li dévant dis baillis et li prevot de Crespi ou li un d'iceux veulent faire la resaisine, la resaisine faite prenez la chose en la main le roy et leur en donnez jour en notre prochaine assise de Senlis par devant nous ou au pallement se li baillis le requiert; et s'il ne le vient (*veut?*) faire, nous vous mandons dou dit commandement de la court que vous prenez cause dou mon seigneur Challe conte de Valois a ce que le dite resaisine se fache ; et de che faire nous vous donnons povoir de par le roy, commandans a tous que a vous obeissent en ce fait ou a votre commandement portans ches lettres. Donné au Munchel l'an de grace m. cc. iiij[xx] et douze le vendredi apres mi quaresme

XXXIII.

Suite de l'affaire précédente. — Au Moncel, 18 avril 1293 (3).

Philippe de Biaumanoir chevaliers baillis de Senlis au prevost ou a son

---

(1) Senlis, biblioth. de la ville ; mss. Afforty, t. XVI, p. 649, d'après l'original. Aux archiv. de Saint-Frambourg. Afforty ajoute : « Scellé en cire verte sur simple queue de parchemin. Un écusson à l'antique chargé de trois fleurs de lis, deux et une, comme nos armes de France. A moins qu'on ne les prenne pour trois roses, ce qui ne me paraît pas vraysemblable. » Ce sont les trois quintefeuilles de Beaumanoir.

(2) *Namia*, german. *nehmen;* gages, nantissement.

(3) Senlis, biblioth. de la ville ; mss. Afforty, t. XIII, p. 654.

lieutenant, salus. Comme nous vous eussions mandé avant ier que vous alissiés ou enveissiés souflsament au baillis de Valois et li requissiés a li ou au prevost de Crespi de par le roy que il resaissisist le doien et le chapitre de Saint Frambout de Senlis de hernois a perdris et d'aucunes choses especifiees en la lettre, et la ressaisie leur ait été faite d'aucunes choses et d'aucunes non, nous vous mandons que generalement de touttes les choses et de toutes les prinses que la gent monseigneur le comte de Walois ont faites dont li devant dis deen et capitre se douloient ou peueent doloir, les queles prinses ont étés faites en la ville de Bouville de lès le parc au Nonains, leur faciés faire resaisine par la gent au devant dit comte ou vous le faciés par la main le roy se il ne vouloit obéir et leur en donnez jour au parlement ansint come des autres choses. Et de ce faire nous vous donnons povoir, commandans a tous que a vous obeissent en ce faisant ou a votre commandement portant ces lettres. Donné au Moncel le samedi après la quinzaine de Pasques l'an de grace m. cc. iiij^xx et treize.

XXXIV.

Beaumanoir, comme bailli de Senlis, maintient le prieur de Saint-Nicolas de Senlis en possession de son droit de haute et basse justice.
Senlis, 9 juillet 1293 (1).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront Phelippe de Biaumanoir chevaliers baillif de Senlis, salut. Scachent tuit que comme debat fust de la gent le roy contre le prieur de Saint Nicolas de les Senlis seur ce que uns homs qui fut trouvé mors en la terre Saint Nicolas lequel li dis prieurs requeroit qu'il li fust rendus et que il en feust resésis comme cil, si comme il disoit, est en bonne saisine d'avoir toute joustice ou dit lieu et es lieus de semblable condition. Seur ce fus aprins et enquis; veue la prise fu trouvé que li dis prieurs avoit bien prouvé la sesine de la haute joustice doudit lieu et des lieus de semblable condition, et li ajugiame en pleine assise à Senlis et fu commandé que li dis prieurs fust resesis dou dit mors. Donné à Senlis, le juedy après la saint Martin de esté, l'an mil deus cens quatre vins et treize.

---

(1) Biblioth. de Senlis; mss. Afforty, t. XVI, p. 662, d'après l'original aux archives de Saint-Nicolas. Afforty ajoute : « Scellé sur double queue de parchemin en cire verte, un petit écu chargé de trois rosettes ou molettes (deux et un), avec une bordure, à ce qu'il semble. » Ce sont les trois quintefeuilles.

XXXV.

Confirmation donnée par le roi d'une sentence prononcée par Beaumanoir comme bailli de Senlis. — Juillet, 1293 (1).

« C'est l'echange de six liv. de rente faitte par le roy à Jean Clare. » Philippus etc....... Cum Philippus de Bello manerio miles et baillivus noster silvanectensis pro illis sex libratis terræ aut circiter vel annui redditus quas Johannes Clare habebat apud Jonquerias in prepositura ejusd. ville, quas quidem Josephus nobis nostrisque heredibus in perpetuum quitavit, omnino eidem Joanni tradiderit et assignaverit pro nobis nomine pronuntiationis sex libras par. quas habebamus ex annuo redditu apud Compendium pro finnagio ad abendas et possidendas in hereditatem perpetuam; Nos pronuntiationem eamdem ratam et gratam habentes eamque laudantes et tenore presentium approbantes concedimus prefato Johanni quod ipse suique heredes causamque habituri ab eo dictas sex libratas annui redditus sibi in dictum escambium traditas perpetuo possideant quiete modis et consuetudinibus quibus idem Josephus tenebat quas cum prædicto baillivo nostro pro nobis ut dicitur pronuntiavit salvo in aliis jure nostro. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vignolium anno Domini 1293 mense julii.

XXXVI.

Suite de l'instance dirigée par Beaumanoir, en qualité de bailli de Senlis, contre les officiers du comte de Valois, pour faire rétablir le chapitre de Saint-Frambourg dans son droit de justice à Bouville. — 21 septembre 1293 (2).

A tous ceux que ces presentes lettres verront ou orront Pierre dit des Montiers garde de la prevoté de Senlis et Hue le Basennier garde du scel de celle prevoté, salut en notre Seigneur. Nous fesons assavoir que quemandement fait de la court a notre maistre le baillif de Senlis que il feist resaisir le deen et le chapitre Saint Frambort de Senlis de ce que le baillif et le prevost de Walois avoient prins en joustisant a Bouville en la terre de l'eglise; et receus seur ce de nous les lettres dou dit notre maistre le baillif nous envoyames Jehan Typhaine serjant de la dite pre-

(1) Mss. du président Charmolue, p. 80; biblioth. de M. de Crouy à Compiègne.

(2) Mss. Afforty, t. XVI, p. 659.

voté de Senlis au dis baillif et prevot de Walois pour fere ce qu'il nous etoit mandé; lequel Jehan nous a rapporté que il fist commandement de par notre seigneur le roy aus dis baillif et prevot de Walois que il feissent la dite resaisine et que du quemandement du dit baillif de Walois le prevot de Crepi vint a Bouville le juesdi devant la pentecouste darrainement passé et pour celui baillif de Walois il resaisi les lieus en la dite ville de Bouville des quies les dits deen et chapitre se doloient c'est assavoir de harnois a perdris; item de deus petis connins et d'une petite pel de connin. Item de Cornet de Bouville hoste le deen et le chapitre que celui baillif de Walois avoit mis en prison; item de nans qu'il avoit prins ou fait penre en la terre de l'eglise en la meson Henry de Bouville, pour sanc que la fillie celuy Henry avoit fet a la fillie du dit Cornet. Et celle resaisine faite a Bouville et ès lieus, le prevost de Crespi i mist la main pour notre seigneur le conste de Walois en disant que notre seigneur le conte dessus dit étoit en saisine de jousticier es lieus dessus dis et le procureur de l'eglise ou nom de l'eglise et pour l'eglise i mist la main ensement en disant que les dis déen et chapitre estoient en saisine de jousticier en tous cas en leur terre, en celle ville de Bouville et ès appartenances, de tous les cas de joustice qui étoient venus a leur conneicence tant haute quant d'autre joustice de sanc et de touttes autres manieres de joustice qui avenus i sont; et pour ce debast Jehan le serjant devant dit print la chose en la main notre seigneur le roi et donna et assena jour au parties au parlement au jour de la baillie de Senlis a la requeste dudit prevost de Crepi. Et en tesmongnage de ce nous avons scellées ces presentes lettres a la relation dudit Jehan aquel nous ajoutons plaine foi. Ce fu donné l'an de grace mil deus cens quatre vins et treze, le jour de feste Saint Matiu l'apostre.

XXXVII.

Sentence prononcée par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, sur un procès entre la commune de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille.
— 25 mars 1291 (1).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infra scriptas vidisse litteras sigillo Philippi de Bello manerio militis baillivi nostri silvanectensis munitas tenorem qui sequitur continentes :

(1) Compiègne, biblioth. de M. de Crouy, mss. du président Charmolue, vol. du XVIIIe siècle, intitulé au dos : *M. Charmolue. Chartres de la ville de Compiègne*, fol. 42-49. — Cette copie est extrêmement défectueuse.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Philippes de Biaumanoir chevalier bally de Senlis, salut. Comme compromis.... estre fait par devant nous entre religieux homme et honneste Pierre par la grace de Dieu abbé de S. Corneille de Compiègne pour luy et p. son convent d'une part, ly maire et les jurés de la d. ville de Compiègne d'autre p. de plusieurs débats et de plusieurs contens que ils avoient ensemble en la manière qui ensuit cy après : c'est a savoir que ly dis abbé et couvent disoient contre la d. ville que ils avoient fait ou fait faire plusieurs promesses en la terre de l'eglise et se trouvoient en plusieurs connoissances lesquelles n'appartenoient pas à eux si comme ils disoient, ainçois estoient les prises et les dites connoisances de la dite eglise et droitement contre les jugies de la d. eglise fait en la cour nostre sire le roy pour la d. eglise et contre la d. ville. Pourquoy requeroient ly dis abbé et convens que ressaisines leur fussent faites de toutes les choses qu'ils avoient prises contre les jugiés et qu'ils souffrissent de plusieurs connoissances dont ils voloient connoitre et prindrent de la d. eglise et contre les jugiés. Ly maire et ly jurés disant en contre que les promesses que ils avoient faites et les choses dont ils vouloient connoitre n'estoient de rien contre les jugiés ainçois estoient prises pour certain cas sy comme ils disoient les quelles ne dependoient ne ne pooient de rien estre entendu esd. jugemens; pourquoi ils disoient que rien n'avoient meffait. Et sur ce les d. parties par conseil de bonnes gens se fussent pour bien de par aus accordé par devant nous a une V (*sic*) en la manière qui ensuit cy apres : c'est a savoir que de toutes les questions meues de la part des devant nommés abbé et c. sur les meprises des d. jugiés, ly abbé et ly convens se souffreroient du tout en tout aussint comme sy telles choses n'eussent onques esté faites pour tele condition que ly jugié de la d. eglise demeurroient en leur vertu en tous cas que a la d. eglise selon les jugiés peuvent ou pourront appartenir en tel manière que la d. ville ne se porra en riens aidier contre l'eglise ne l'eglise contre la ville de choses qu'il y aient faictes contre les jugiés et puis les jugiés et aivissent (?) la d. ville pourroit et pourra exploiter de son droit en tous cas qui ne puent de rien despondre des d. jugemens. Il fut accordé par dev. nous des d. parties au d. compromis faire et ordonner que quatre preudes hommes seroient pris, li quel quatre ne seroient conté que pour deux, trois en poursuivant leur dit ou leur ordenance que il diroient ou ordeneroient; c'est a savoir religieux hommes et honeste dom Pierre de Pompoing moine de la dite eglise et sage et honorable Gille dit de Hangest prevost de Paris arbitre esleu de la partie de la d. eglise et Estienne Larde et Jean fils sire Herbert Lestpvain (1) arbitre esleu de la partie de la d.

(1) Il y avait sans doute *Lescripvain*.

ville ; li quel quatre parties hommes par leurs sermens priseroicnt toute la valeur de la terre que ly abbé et ly convens ont à Compiègne la ou il prenoient de cinq deniers les trois deniers et la ville deux deniers et les ventes qui sont connues au d. abbé et c. et les cens que la d. eglise ỳ a et la justice d'iceux lieux, la quelle justice chacune partie afferme a avoir et dit que a ly appartient en maintreroit la d. eglise as d. quatre preudes hommes aucuns heritages que ils ont enclavés en la terre de la d. ville ly quel heritage ne sont pas de la condition dessus dite ainçois sont franchem' a la d. eglise et aussi la d. ville leur montreroit aucuns heritages enclavés de la d. ville en la terre. Et selon ce que ly quatre preudes hommes verroient que ce seroit ly proffits a parties ils metteroient juste prix a leur pouvoir sur les d. choses enclavées et feroit recompensation des unes choses à autres selon l'estimation de la valeur des choses prisées en leur bonne foy. Et de tous les prix qui seroit fait par eux quatre dessus nommés, loyaus restor seroit fait a la d. eglise en rente due a certain jour et sur bonne peine tele comme il ordeneroit qu'ele y deut estre convenable ; et se il avenoit que ly dit arbitres ne se puissent accorder, il nous devoit apporter leur descord et nous par le conseil que nous en averions ordonnerions de leurs debats a notre volonté. Et le dit qui seroit rendus des quatre arbitres dessus dit se il étoit a accord ou de nous bailly devant nommé se il ne se pouvoit accorder chacune des d. parties au d. compromis faire et ordonner le promis a tenir sur peine de cent mars d'argent rendans au roy de la partie qui contre le dit iroit. Et pour ce ne demeurroit pas que ly dis ne fut tenus; et quant à ce il en obligerent eux leurs successeurs et tous leurs biens temporeus. Et comme ly dit quatre preudes hommes eussent pris en eux le fait dudit compromis ou de l'arbitrage et pour cette cause ils eussent assemblés en la d. ville de Compiegne par plusieurs fois pour prisier et ordonner des choses dont debats estoient selon la forme du compromis et ussent pris et receu les seremens des procureurs qui estoient estably des dites parties en la cause de dire veritté par seremens des choses dont il seroit requis des d. arbitres, et ouyes leurs vérités et ly dis arbitres aient determinés par accord aucunes choses tant par l'assentement des d. procureurs comme par l'accord des d. parties en la manière qui ensuit cy après sy comme ly dis arbitres le nous ont rapportez : c'est assavoir que par l'accord dom Pierre de Riquebourt moyne et pénitancier de la d. eglise substitut de Jean dit Malfillattre procureur de la d. eglise en la d. cause d'une part et Jean Lechangeur procureur en cette même cause pour la d. ville, la dite ville prenra et recevra chacun an a tousjours sur la maison que l'on dit Les Etrilles dix sols par. lesquels la d. eglise prenoit et retenoit chacun an sur icelle maison a certain jour pour raison de forage pour autele somme d'argent rendre chacun an a tous jours a la d. eglise si comme il sera ordonné avec autres choses cy dessous. Item comme la d. eglise eut en

la d. ville de Compiègne et prend chacun an ceux qui sont l'eglise et especiaument a procureurs dessus nommés au nom des parties dessus dites sur la peine de cent marc d'argent que il dedans les octaves de la pentecoste procheine a venir aient pourchassié envers notre sire le roy lettres de confirmation et d'obligation suffisans sous le seel notre sire le roy en la manière qui ensuivent cy apres, c'est a scavoir que la d. eglise par obligation de tous les biens temporels d'ycelle eglise garentira a la dite ville les choses dessus dites quelle luy a baillé si comme il est dessus devisé envers tous et contre tous et specialement envers notre sire le roy devant nommé. Et aussy la dite ville baillera lettres dedans le dit termes a la d. eglise sous le seel notre sire le roy par obligation des biens de la commune de tenir fermement les choses dessus dites et de payer chacun an a termes nommé a la d. eglise les lij l. v s. vj d. et une poitevine sur leur minage devant nommé des rentes et des revenus dudit minage. Item par l'accord des deux procureurs devant nommés qui a ce se sont assentis par devant nous, nous retenons desclarier selon notre intention toutes les choses qui seroient trouvées des choses dessus dites en doute et de chacune a part soy se debat en mouvoit entre les parties. Et pour ce que ce soit ferme chose et stable nous Philippes de Biaumanoir chevalier et bailly de Senlis devant nommé avons ces présentes lettres seellées de notre seel. Ce fut fait en l'an de grace m. cc. xciv le jeudy le jour de fête de l'annonciation notre Dame au mois de mars. Item il fut promis par nous que les forfaitures des d. heritages dessus nommés que ils echeroient, soient a la d. ville de Compiegne avec les choses dessus dites. Donné l'an et le jour dessus dis.

Nos autem omnia et singula premissa prout superius sunt expressa laudamus, volumus, approbamus expresse et autoritate regia confirmamus salvo in omnibus jure nostro et etiam alieno. Que ut rata permaneant in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense septembri anno domini m° cc° xc° iv°.

XXXVIII.

CARTE DES PAYS ET COMTÉ DE CLERMONT.

On a cité plus haut (p. 19, note 2) une pièce intéressante. C'est le rôle d'une aide levée par le roi Philippe-le-Bel pour la guerre de Flandre, en 1303, dans le comté de Clermont, aide à laquelle il obligea tous les habitants du royaume de contribuer. Avec ce document, bien qu'il ne soit pas le rôle de toutes les classes de la population, mais seulement des bourgeois et gens taillables, on peut se figurer approximativement le comté de Clermont au temps de Beaumanoir. Mais pour plus de sûreté,

ayant trouvé aussi une liste des lieux du même comté, dressée vers l'année 1692 (1), j'ai cru pouvoir combiner ces deux sources d'informations qui se contrôlent naturellement l'une par l'autre, et qui ne diffèrent pas essentiellement quoique séparées par un intervalle de près de quatre siècles.

Voici donc d'abord (A) la liste de 1303 accompagnée, par le moyen de notes, des variantes et autres renseignements tirés de la liste du XVII[e] siècle (B). Les noms inscrits en caractères italiques indiquent les localités communes aux deux listes à la fois, et les noms en caractères ordinaires celles qui, mentionnées en 1303, ne se retrouvent plus en 1692, soit qu'un changement ait été opéré dans les circonscriptions, soit qu'il ait eu lieu dans les désignations seulement.

A. Coppie d'un ancien roulle ouquel estoient escriptes les villes de la conté de Clermont.

(1303.)

Ce sont les villes du conte de Clermont et le nombre des serjans et de l'argent combien chascune ville rent.

Clermont, ccc livres pour l serjans.
Anet (2), *Boulencourt*, *Fay*, *Bétencourt*, xxx l. pour v serjans.
Ronquerolles, *Ramecourt*, liiij l. pour ix serjans.
Warty, *Beronne* (3), xviij l. pour iij serj.
Brueulg le Sec, (4), ix[xx] l. pour xxx serj.
Item de Drieuc Guerart le viel, xl l.
Nointel, vj[xx] l. pour xx serj.
Villers lez Castenoy, xviij l. pour iij serj.
Guiencourt (5), xxiiij l. pour iiij serj.
Brueulg le Vert (6), xviij l. pour iij serj.
Roteleu, xxxvj l. pour vj serj.
Ranteny (7), xxiv l. pour iv serj.

---

(1) Par un écrivain qui ne s'est pas fait connaître et qui commence en ces termes : » J'ay recueilly cecy de mes cahiers que j'ay fais sur les historiens. — Le comté de « Clermont en Beauvoisis est un appanage royal inalliénable appartenant a nos roys de « France..... » (Arch. de l'Emp.); pièce formant un cahier in-fol. de dix-huit pag. en écriture de la fin du XVII[e] siècle, et accompagnée d'un autre cahier de même écriture, petit in-4°, en tête duquel on lit : « Touchant Clermont; 1692. — (Le 9 novemb. 1682, « j'ay donné à M. Herman, docteur de Sorbonne, chanoine de Beauvais, les illustres « qui sont sortis de Clermont et des environs.) »

(2) « Agnès et tous ses hameaux, » pièce B. C'est Agnetz, patrie de Guibert de Nogent. Acquisition du fief de la mairie d'Agnetz par le comte de Clermont, en 1513. (Arch. de l'Emp.; maison de Bourbon.) — (3) « Le village et paroisse de Warty et ses hameaux du grand Beronne et la ferme S. Jean. » B. — (4) « Le village et par. de Breuil le Seq et ses hameaux, » B. — (5) « Guisencourt en partie? » B; Goincourt? — (6) « Breuil-le-Vert et ses hameaux, » B. — (7) Rantigny.

Uny (1), xviij l. pour iij serj.
Sailleville, xviij l. pour iij serj.
Canett. (2), liv l. pour ix serj.
Nully, xlviij l. pour viij serj.
Vaux, *Camberonne*, xxx l. pour v serj. et demi.
Auviller, vj l. pour un serj.
Ars (3), xlij l. pour vij serj.
Ansat, ix l. pour serj. et demi.
Estoy (4), xxx l. pour v serj.
Houdainville, xxxvj l. pour vj serj.
Toiry, (5), xlij l. pour vij serj.
Cauffry, Aussoutraines (6), xxx l. pour v serj.
Hardoncourt, xij l. pour ij serj.
Senecourt, xxiiij l. pour iiij serj.
Betencourt S. Nicolas, xxiiij l. pour iiij serj.
Havrechi, *Le Mez*, *Buisencourt* (5), xlviij l. pour viij serj.
Lieuviller, xij l. pour ij serj.
Chatellon (7), xxx l. pour v serj.
Fumechon, xij l. pour ij serj.
Rivecourt, vi l. pour 1 sergeant.
S. Rimolt, *Essuilel* (8), xviij l. pour iij serj.
Ronsiller (9), vj l. pour 1 serj.
Bertecourt, xij l. pour ij serj.
Lamecourt, ix l. pour serj. et demi.
S. Remy sur Bresche, vj l. pour 1 serj.
Thieux, vj l. pour 1 serj.
Wavegnies (10), vj l. pour 1 serj.
Cugnières, vj l. pour 1 serj.
Buicourt, lx s. pour demi serj.
Arsis, xij l. pour ij serj.
Foulleuses, lx s. pour demi serj.
Sernoy, xij l. pour ij serj.
Cressonsart, xij l. pour ij serj.
Hémeviller, vj l. pour 1 serj.
Francières, vj l. pour 1 serj.
Arion (11), ix l. pour serj. et demi.
Boincourt (12), xij l. pour ij serj.
Lesglentier, vj l. pour 1 serj.
Fournival (13), ix l. pour serj. et demi.
Valescourt, vj l. pour 1 serj.
Maimbeville, xij l. pour ij serj.
Le Plessis Saint Aubin (14), vj pour 1 serj.
Cressy, *Rueilg* (15), ix l. pour 1 et demi.
Erquinviller, Boulenangle, xij l. pour ij serj.
Nouroy, xviij l. pour iij serj.
Angiviller, xxx l. pour v serj.
Espineuses, xij l. pour ij serj.
Trois Estos, vj l. pour un serj.

---

(1) « Uny S. Georges, » B. — (2) Canettecourt? — (3) « Les hameaux d'Ars et Vaux sous Cambronne, » B. — (4) « Estouy et ses hameaux, » B. — (5) « Thory, » B. — (6) Eau souterraine : aujourd'hui hameau de Souteraine, comm. de Caufry. — (7) « Le village et par. d'Auvrechy et ses hameaux de Hargenlieu et le Metz ; le hameau de Bizencourt en la ditte paroisse en partie, » B. — (7) « Castillon, » B. — (8) « Le village et hameau d'Essuilez, la Motte d'Essuile et de S. Rimaul en partie, » B. — (9) Rouviller? — (10) « Vuavignie en partie, » B. — (11) « Le village et par. d'Airion et son hameau de S. Ladre, » B. On voit dans le premier compte de Beaumanoir (ci-dessus, p. 166) que le comte avait acheté, en 1280, « la Motte-d'Airion, » probablement alors un doujon ruiné et sans valeur, pour la somme infime de 20 livres. — (12) « Bincourt? » B. — (13) « Fournival en partie, » B. — (14) « Saint Aubin èt son hameau du Plessié, » B. — (15) « Reuil sur Aire (?), la ferme du prieuré de S. Remy l'abbaye, » B.

10

Remecourt, vj l. pour un serj.
Louviaucourt (1), vj l. pour un s.
Avregny, vj l. pour un s.
Hermencourt (2), Jaux, xlviij l. pour viij serj. En ceste somme la mère Jehan Bullet paie xxiv livres.
S. Remy à l'eaue (3), vj l. pour un serj.
Bulles (4), vjxx l. pour xx serj.
Le Plessier sur Bulles et le Mesnil, xxiiij l. pour iiij serj.
Le Quesnel sur Bulles, vj l. pour 1 serj.
La Nueville (5), cviij l. pour xviij s.
Fresmont (6), xviij l. pour iij s.
Harmes, liiij l. pour ix serj.
Bailleulg sur Therin, xxiiij l. pour iiij serj.
Villers Saint Sepulcre, Hez, xlviij l. pour viij serj.
Fay oultre le bos (7). xij l. pour ij s.
Drieu Guérart, xl liv.
Fay Saint Quentin, xxiiij l pour iiij s.
Mellemont, vj l. pour un serj.
Rochy
Condé, xij l. pour ij serj.
Caigni
Remerangle, xxiiij l. pour iiij s.
Cilly, Tillart, xij l. pour ij s.
Rieux vers Champuis, vj l.
Sachi le grant (8), iiijxx xvj l. pour xvj s.
Betencourt lez Rosay, xl s. pour demi s.
Remin, vjxx l. pour xx serj.
Gournay (9)
Amplanques, Aussoutrainnes, xxxvj l. pour vj s.
Moienneville, *Méry* (10), xxxvj l. pour vj s.
Milly (11)
S. Omer (12), *Villepois*, vj l. pour 1 serj.

---

(1) « Le hameau de Bétencourt S. Nicolas dans la paroisse de Bailleval, en partie, et le hameau en entier de Louveaucourt, » B. — (2) « Harmancourt et le hameau de Dizancourt, » B. — (3) « S. Remy en l'eau et tous ses quatre hameaux, » B. — (4) « La ville, faubourg et hameau de Bulles et Monceau, » B. — (5) « Le village et par. de La Nuefville le Roy en partie, » B. — (6) « Le hameau et village de Froidmont sous la par. de Ballieul sur Therin, » B. — (7) « Fay sous le bois de la par. de S. Fœlix, » B — (8) « Sacy le Grand avec une partie de Ladrencourt et le château de Fontaine le Comte, » B. — (9) « Le village et par. de Gournay et la ferme d'Outrevaux, » B. En 1341, mars : détail de l'assiette de 4000 livrées de terre constituées par le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, à son fils Pierre sur la châtellenie de Gournay, les ventes de la forêt de Hez, les terres du Baillet et de Franconville, le travers de Longueaue, les serfs d'Estrées et de Moinvillers (Huillard-Bréh., *Titres de la m. de Bourbon.* — (10) En nov. 1282 bail à ferme, de diverses terres sises à Méry et appartenant au comte, sous l'autorité du bailli de Vermandois, non celle du bailli de Clermont (Huillard, *ibid.*.) — (11) « Le village ou bourg de Milly composé de la par. de N. Dame et de S. Hilaire et le hameau de La Neuville sur le Vault, plus le hameau de Vault paroisse de Milly, » B. Voy. sur Milly les titres de la mais. de Bourbon en 1378, 1380, 1493, 1499, 1515. Il est dit dans le dernier titre, 19 juin 1515, que les terres de Milly, Bonneuil et la Hérelle, quoiqu'appartenant au comte de Clermont, ne sont pas considérées comme faisant partie de sa comté et relèvent du roi à raison de sa salle de Montdidier. — (12) « S. Omer en chaussée, en partie, » B.

Marceilles (1), vj l. pour 1 serj.
Auchi (2), *Hanaches*, vj l. pour 1 s.
Martincourt (3), Lanleu, *Hanvoilles*
Vraencourt, xij l. pour ij serj.
Houdant (4), *Glatigny*, vj l. pour 1 serj.
Cauny, *Espaux* (5), Ainnecourt (6), lx s. pour demi serj.
Ons en Bray, xviij l. pour iij s.
Villers sur Berthelemy les Saux, xij l. pour ij serj.
S. Aubin les Ons, vj l. pour 1 s.
Cuideville, Caute Rainne, Harchies, c s. pour 1 serj.
Conthy, lx liv. pour x serg.
Contres, *Fresnemonstier*, xxiiij l. pour iiij serg.
Conteilles, lx sols pour demi serg.
Champuis, la Verrière, le Hamel, ix l. pour serj. et demi.
Moussures (7), xxx l. pour v s.
Lusiers, lx s. pour demi s.
Filloy, *le Bosquel* (8), xij l. pour ij s.
Belleuses, xij l. pour ij serg.
Le Sauchoi sus Poix, vj l. pour 1 s.
Flory les Coucy, vj l. pour 1 serg.
Rubecourt, *Courcelles* (9), xij l. pour ij s.
Mateverint (?), *Sommereux*, xxiiij l. pour iiij serg.
Creeilg (10)
Vaus
Montatere, xlviij l. pour viij s.
S. Leu, Pressy, vj^{xx} l. pour xx s.
Blaincourt, lxxij l. pour xij serg.
Cramoisy, xxx l. pour v serg.
Longueau, xij l. pour ij serg.
Basincourt.
Chiverières, xij l. pour ij s.
Moigneville, Moignevillette, xxiiij l. pour iiij serg.
S. Queux, xlviij l. pour viij s.
Rieu (11)
Villers S. Pol, ix l. pour serg. et demi
Angicourt (12)
Eques (13), xxiiij l. pour iiij serg
Soisi, vj l. pour un s.
La Mollaie, vj l. pour un s.
Laigneville (14), xl s. pour demi s.
La Malassise, iiij l. pour demi s.
Somme v^{c} lix serjans.
iij^{m} iij^{c} iiij^{xx} xiiij livres.

Summa expensarum et denariorum traditorum domino Ludovico : iij^{m} ccc xxxv l. xv s. iij d. quarum partes a tergo.
— Debet lviij l. iij s. ix d.

---

(1) « La rue du bois, paroisse de Marceilles, » B. — (2) « Le village et paroisse d'Auchy en Bray, » B. — (3) « Les hameaux de Blacourt et de Martincourt en partie sous la paroisse de Villers Saint Sépulcre, » B. — (4) « Hodent le petit, paroisse d'Oudeuil le chasteau, » B. — (5) « Le village et par. d'Espaux en partie, » B. — (6) « Henencourt le sec, » B? — (7) « Monsure en partie, » B. — (8) « Le village et par. de Bocquet en partie, » B. — (9) « Le village et par. de Courcelles en partie, sous Moyencourt, » B. — (10) Creil, la place la plus importante du comté après Clermont, revint entre les mains du roi de France après avoir été donnée en dot, au mois de janvier 1334, par le comte Louis, duc de Bourbonnais, à sa fille Béatrix, femme de Jean, roi de Bohême (Huillard, *Tit. de la m. de Bourb.*); voyez d'ailleurs l'*Histoire de Creil*, par M. Mathon, dans le t. IV des *Mém. de la Soc. Académ. de l'Oise*. — (11) Probablement « Rieux proche Grandvillé, » B. — (12) « Le hameau du Fresne, paroisse d'Angicourt, » B. — (13) Esche, près Méru? — (14) « Le village et par. de Laigneville en partie, » B.

Au dos : Despens fais pour asseoir et cueillir en la conté la subvencion pour les soudoiers, levé en l'an mil ccc et troix.

Premier, pour despens fais à Clermont par Jaque des Courtiz et Pierre Le Clerc, envoyés de par le roy pour cueillir la dicte subvencion, et n'en leverent point viij l. — Item pour les despens fais par les collecteurs et leurs aides, qui assirent la dicte subvencion, xxx l. — Pour parchemin et escripture et pour le sallaire des clercs, x l. — Item pour despens fais par serjans qui ont fait venir ens la ditte subvention et contraint villes de paier, xx l. — Item messagiers envoiés pour ceste besongne à Paris, à Senlis, à Amiens et en plusieurs lieux par la conté, xlviij s. — Item à celui qui a receu la dicte subvencion, pour dechiet de monnoie et pour saches, iiij l.

Somme lxxiiij l. viij s.

B. Liste de 1692 (complément).

Les localités de l'an 1303, qui ne se retrouvent plus sur la liste du comté en 1692, sont au nombre d'une cinquantaine. Il en reste un même nombre sur la liste de 1692 qui n'avaient pas été marquées en 1303. Voici ces dernières dans l'ordre de leur inscription :

Plessier Billebault (le hameau du) et une partie du village d'Ansac.
La Motte d'Hancourt (le hameau de la paroisse de Choisy nommé).
Courcelles (le hameau de).
Montmartin (le village et paroisse de).
Belloy (le village et paroisse de).
Neufvy (le village et paroisse de) en partie.
Erquery (le village et paroisse de).
Saint Just (la rue Prevost qui est de la paroisse de).
Litz (le village et paroisse de).
La Rue S. Pierre (le village et paroisse de).
Quesnel Aubry (le village et paroisse du).
Fariviller (le village et par. de) sous la paroisse de S. André.
Bucamps (le village et par. de).
Monstreuil sur Bresche (le village et par. de) avec les hameaux, censses et fermes de Boislebaut, Mauregard, Le Camp Contant et Queuvremont.
Hardiviller (le village et par. de) en partie.
Liencourt (le village et par. de) en partie.
Monchy S. Eloy (le village et par. de) en partie.
Filerval (le hameau de) sous la paroisse de Thory.
Montreuil sur Therin (le village et paroisse de).
Troussures (le village et par. de) de la paroisse de Villers S. Barthelemy.
S. Omer en Bray (le village et par. de).
Vaux (le hameau de) de la par. de Houdenc en Bray.

Collogny le haut (les hameaux et censses de) et Collogny le bas.
Marticourt (le village et par. de) et Villers en partie.
Hully (le village et par. de).
Sarcus (le village et paroisse de) en partie.
Vuallon (le hameau de).
Coulmont (le hameau de) en partie, paroisse de Meux.
Brassy (le village et paroisse de).
Famechon (le village et par. de) en partie.
La Croix Raul (le village et paroisse de) en partie; les censses et hameaux de Menvillet de la ditte paroisse.
Fricamps (le village et paroisse de) en partie.
Lignières (le hameau de) en partie, de la ditte paroisse.
Choqueuses (le village et paroisse de).
Baillet en France (le village et par. de) en partie.
Franconville au bois (le village et par. de) en partie.
Largillière (la censse et hameau de) paroisse de Fournival.
Frocourt (le village et paroisse de).
Bonnières (le village et par. de) en partie.
Villers sur Bonnières (le village et par. de).
Saint Arnoul (le village et paroisse de).
Pisseleu (le village et par. de).

On ne comprendrait guère, sans explication, la cote de livres et de sergents figurant à chaque ligne du rôle de 1303. C'est cependant ce qui rend cette pièce fort intéressante à un point de vue général. On sait que Philippe-le-Bel, faisant la guerre aux Flamands et ayant commencé par être complétement battu en juill. 1302, à Courtrai, rendit aussitôt une série d'ordonnances pour se procurer de l'argent et continuer la lutte. On en a conservé plusieurs. Les gentilshommes furent taxés en proportion de l'importance de leurs domaines, et la population roturière dut fournir six sergents à pied par groupe de cent feux (1). Les prescriptions rendues à cet égard sont connues par le Recueil des Ordonnances, mais on n'en avait pas l'application prise sur le fait comme nous la donne le rôle de la cueillette exécutée dans le comté de Clermont.

Les villes, bourgs, villages, hameaux et exploitations isolées (2) sont

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 383, 391, etc. — H. Martin, *Hist. de France* (4e édit.), IV, 454. — Boutaric, *Institutions milit.*, p. 229 et suiv.

(2) Il y a trois personnes isolées que le rôle impose : l'une à 24 liv. (la mère de Jean Bullet), les deux autres, nommées toutes deux Drieu Guérard, chacune à 40. C'étaient ou de gros agriculteurs ou peut-être des fabricants.

rangés, dans la pièce A ci-dessus, par groupes dont l'unité de compte est la centaine de feux, laquelle est chargée de pourvoir à l'équipement de six sergents ou hommes de pied, savoir quatre piquiers et deux arbalétriers, dépense fixée au taux uniforme de 6 livres par sergent, c'est-à-dire à 36 livres de contribution pour chaque centaine de feux. Cela fait un peu plus de 7 sols 2 deniers par chaque famille habitant sous un même toit.

A la suite du rôle se trouve le compte-rendu de la perception. On y voit que les collecteurs principaux étaient deux affidés du roi, dépêchés par lui-même, qu'ils étaient secondés par des clercs employés à passer les écritures, puis par des soldats chargés de protéger la caisse et de « contraindre les villes à payer. » Les frais de perception s'élevèrent à environ un quarante-cinquième, ce qui constituait une perception faite à bien peu de frais. Une des grosses dépenses de l'opération était l'achat de sacs pour renfermer les masses de billon recueillies. Notre rôle peut servir aussi à donner une idée de la densité de la population, dans cette partie de la France, à l'entrée du XIV[e] siècle. On évalue d'ordinaire à cinq personnes, en moyenne, la composition de ce qu'on appelait *un feu*. Ainsi le total de 559 sergents portés au role, démontrant l'existence de 93 centaines de feux imposés, c'était une population de 46,500 personnes que comportaient les Etats du comte de Clermont. A quoi il faut ajouter les diverses classes de gens que ce rôle ne regardait pas et qui payaient d'une autre façon, savoir les nobles et les ecclésiastiques du comté ; et il faut tenir compte aussi d'une catégorie d'exemptés qui devait être assez nombreuse, celle des indigents (1).

On peut aller encore un peu plus loin dans cette voie et mettre en regard, village par village, ce qu'était le chiffre des habitants (des contribuables, du moins) en 1303 et ce qu'il est aujourd'hui même, en se servant des recensements constatés par la dernière édition du *Dictionnaire des Postes* (1868). C'est un tableau comparatif assez curieux, et que je restreins nécessairement aux noms assez clairement déterminés dans le rôle de 1303, pour ne point prêter à des évaluations erronées :

---

(1) Les serfs et mainmortables y étaient compris au contraire. Voyez Boutaric, *Institut. militaires*, p. 231. Nous manquons de renseignements pour imaginer le nombre de ces pauvres gens; mais on peut toujours enregistrer soigneusement les deux pièces signalées en note ci-dessus, p. 79, n. 2. Le rôle des hommes, femmes et enfants de condition (servile), dont le profit se partageait entre le comte et l'abbaye, et qui est de l'an 1375, s'élevait à 424 personnes réparties entre vingt localités, savoir : Estrées S. Denys, 131 ; Remin, 56 ; Lachelle, 16 ; Baugy, 1 ; Marigny, 3 ; Venette, 17 ; Moienvillier, 112 ; Bailleul, 4 ; Longueil, 18 ; Canly, 12 ; Faiel, 3 ; Fresnoy, 5 ; Sachy le petit, 12 ; Jonquières, 5 ; Arsis, 2 ; La Campaigne, 1 ; Basincourt, 3 ; S. Martin longue eau, 11 ; Bortiaux, 7 ; La Croix S. Ouen, 5.

LIEUX.	NOMBRE des contribuables en 1303.	NOMBRE des contribuables en 1868.	LIEUX.	NOMBRE des contribuables en 1303.	NOMBRE des contribuables en 1868.
Clermont.............	4,150	5,143	Hemeviller	83	490
Warty et Beroigne.....	250	699	Francières............	83	488
Breuil le sec..........	2,500	502	Airion.................	126	240
Nointel...............	1,250	586	Lesglantier...........	83	453
Breuil le vert.........	250	801	Fournival............	126	444
Sailleville............	250	202	Valescourt............	83	221
Canettecourt..........	750	250	Maimbueville.........	166	224
Nully (Neuilly)........	666	363	Nouroy...............	250	217
Vaux et Cambronne...	458	673	Angiviller............	416	253
Auvillers.............	83	45	Espineuse............	166	251
Ars..................	666	145	Trois Estocs..........	83	123
Ansat................	125	255	Remecourt............	83	60
Toiry (Thury).........	583	354	Avregny..............	83	263
Cauffry et Aussoutraine	417	541	S. Remy en l'eau......	83	386
Hardoncourt..........	166	26	Bulles et Monceaux...	1,666	1,080
Senecourt............	333	153	Froidmont............	250	340
Lieuviller............	166	464	Harmes...............	750	760
Fumechon............	166	199	Bailleul sur Therain...	333	659
Rivecourt............	83	304	Fay S. Quentin........	333	552
S. Rimault, Essuile....	250	816	Merlemont...........	83	128
Lamecourt............	125	151	Silly, Tillart..........	166	660
Thieux...............	83	475	Sacy le grand.........	1,334	765
Wavegnies............	83	818	Remin................	1,666	920
Bincourt.............	42	212	Ons en Bray..........	250	1,014
Fouilleuse............	42	94	Cramoisy.............	416	420
Cernoy...............	166	215	Angicourt.............	126	231
Cressonsart...........	166	378	Laigneville...........	42	768

	En 1303.	En 1868.
	—	—
Total général..............	23,598.	27,274.

Entre ces deux résultats, une égalité assez sensible est présumable, puisque les 27,274 têtes de l'an 1868 sont le total de la population, tandis que dans les 23,598 de l'an 1303 ne sont compris ni la noblesse, ni le clergé, ni les indigents.

Je craindrais de trop presser ces chiffres pour en tirer des conséquences; mais ils semblent aller d'eux-mêmes à cette conclusion que la population du Beauvaisis était à peu près aussi compacte au commencement du XIVe siècle qu'elle l'est aujourd'hui. Cette contrée est essentiellement agricole, et si la population générale de la France a augmenté, c'est dans les villes, surtout dans les grandes villes. La petite ville de Clermont est restée parfaitement stationnaire (1), et parmi les campagnes environnantes un quart des petits centres habités a perdu ce que les autres ont gagné. Tel est, dans sa simplicité, le fait qui se dégage du tableau ci-dessus.

Avec toutes les données qui viennent d'être réunies sur le comté de Clermont, la carte de ce petit pays paraîtra peut-être aisée à faire. On pourrait croire qu'il n'y a qu'à inscrire à leur place les localités mentionnées et à les circonscrire par les contours d'une ligne figurant la frontière. Cette conception procéderait cependant d'une très-fausse idée du moyen-âge. Aujourd'hui rien de plus simple, de plus obligé, qu'une carte établie par ce procédé. Chaque souveraineté ou démembrement de souveraineté : province, département, comté, canton, de quelque nom qu'on l'appelle, est nettement séparée des autres; en-deça de ses limites l'autorité qui gouverne a tous les pouvoirs, au-delà elle n'en a aucun. Rien de semblable sur toute la surface du monde féodal. Celui-ci est une agglomération et un morcellement infinis de souverainetés diverses se superposant, s'enlaçant, se pénétrant les unes les autres. Ainsi, je prends un exemple au hasard dans notre sujet.

Le comte de Clermont, au XIVe siècle, avait, comme nous avons dit, donné à sa fille Béatrix la châtellenie de Creil en dot, c'est-à-dire les droits utiles de la châtellenie, composés : 1° de l'exploitation de plusieurs villages voisins habités par des serfs (les Ageux, S. Queux, aujourd'hui Cinqueux, les Haies); 2° de prairies avoisinant Creil; 3° du péage des ponts de Villers S. Pol, Nogent, Sailleville, Laigneville, Monchi S. Eloi; 4° de cens en argent et en grains perçus à Fayel et à Creil; 5° de la forêt de Pommeroie avec garenne pour le gros et menu gibier; 6° des produits du four banal de Creil et autres revenus de la même ville, tels que les péages sur terre et sur eau, les droits sur la vente du poisson, sur le scel des actes et sur le tabellionnage (2). Voilà donc une seigneurie bien singulièrement morcelée.

---

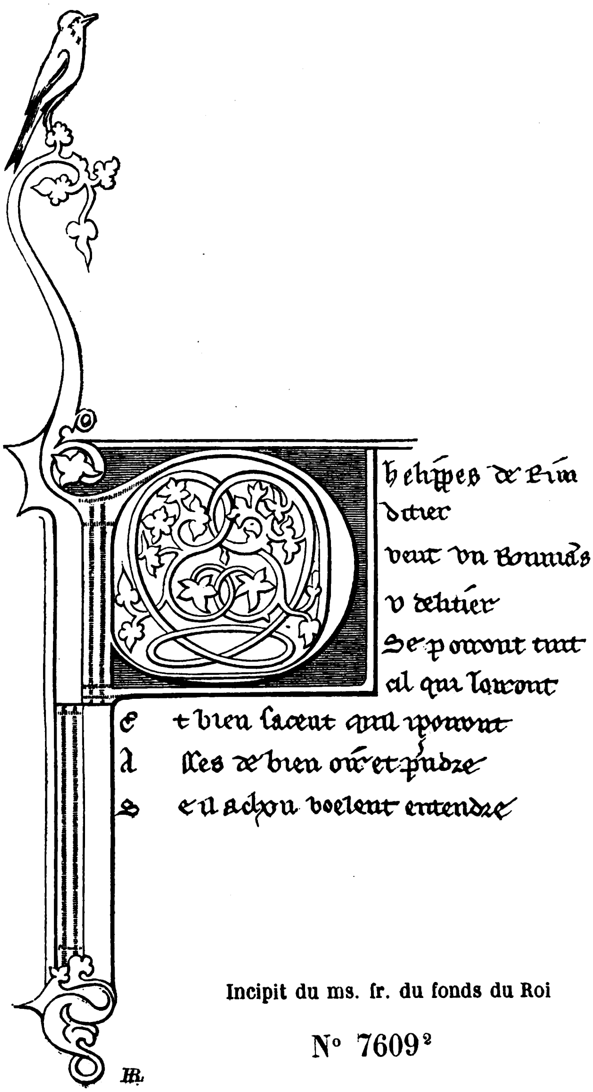
(1) En 1868 c'est 5143 au total, et en 1303 c'est 4150, plus les nobles, les prêtres et les indigents.

(2) Ces détails et les suivants sont tirés du Cartulaire de Clermont dont il a été fait ci-dessus usage (p. 79), coté aujourd'hui aux Archives de l'Empire KK 1093.

Cependant le comte avait retenu la directe, c'est-à-dire l'hommage de sa fille, et de plus une série de vassaux qui continuaient à relever immédiatement de lui dans le ban de Creil. Ainsi, un seigneur des environs de Senlis, Raoul de Saintines, relevait de Béatrix, dame de Creil, pour un bois du terroir d'Ageu, de la valeur de 8 livres par an; et en même temps il relevait directement du comte, parmi le ban de Creil, pour une terre de la contenance de trois muids de grain qu'il possédait au terroir de Sachy. Et de Raoul de Saintines à son tour, à raison de ces champs qu'il avait à Sachy, relevaient neuf vassaux, arrières-feudataires du comte, pour les fiefs les plus divers et les plus dispersés. C'étaient, premièrement, Le Borgne de Nouroy, pour un fief composé des droits perçus à Nouroy sur les voies et chemins; — puis la demoiselle de Rucourt pour un fief semblable, les voiries de Rucourt; — la dame de Lagrange, pour 18 arpents de bois sis au Plessier sur Creil; — Pierre Sarazin, pour le tiers du bac de Verneuil; — Guiart d'Elebanne, pour 21 mines de terre du territoire de Sachy; — Bertaut de Villers, pour 18 septiers de vin, 12 sols de cens et trois *paaz* (pacages? péages?) à Villers (S. Pol?); — Estève de Lagrange, pour 20 soudées de terre à Monchy S. Eloi; — Michaut Canetel, pour 20 mines de terre à Sachy le grant; — et Robert de Genouville, pour 18 mines de terre à Creil, 8 mines et demie à Laigneville, deux serfs à Saint Queux chargés de payer deux mines d'avoine, et pour la dîme des chanvres et lins de Saint Queux; le tout (de ce fief de R. de Genouville) valant une somme annuelle de six livres et dix sous. — Cette mêlée territoriale était la conséquence nécessaire de ce que l'engagement féodal reposait sur des convenances et des affinités personnelles librement appréciées par les parties contractantes.

L'élément roturier et l'élément ecclésiastique ne sont guère moins divisés et dépecés entre les autorités diverses dont ils dépendent, en sorte qu'il est impossible de dresser topographiquement les limites d'un Etat du moyen-âge. Toutefois, j'ai cru pouvoir en donner une approximation par le moyen du rôle de 1303 et de la liste de 1692, qui nous fournissent l'indication des localités où la catégorie la plus nombreuse des habitants du pays, celle des contribuables, dépendait du comte de Clermont. C'est l'état de choses représenté par la carte jointe à ce travail, dans laquelle sont marquées en rouge les localités sur lesquelles étaient assis les revenus du comte. Ces localités remplissent à peu près une surface elliptique où l'on remarque deux lacunes formées, l'une à l'est par la seigneurie de l'abbaye de S. Denys sur Estrées saint Denys et les villages environnants, l'autre à l'ouest par les propriétés de l'évêché de Beauvais. Le roi de France lui-même était obligé de supporter jusque dans sa capitale, de petits collègues en souveraineté ayant à côté de lui seigneurie, justice et censive. Tout autre souverain ou seigneur était dans la même condition. Le comte

de Clermont n'était probablement pas le seul et absolu maître dans sa ville de Clermont ; mais par compensation son autorité s'allait poser sur nombre de villages enclavés dans d'autres seigneuries et s'étendait jusque sur les territoires actuels des départements de Seine-et-Oise ou de la Somme. C'est une situation dont on ne se rend compte qu'en supposant la souveraineté comtale du Clermontois formée primitivement d'un morceau du rôle de l'impôt romain. Et telle est, en effet, la vérité.



Incipit du ms. fr. du fonds du Roi

N° 7609²

La deuxième partie sera consacrée aux poésies de Beaumanoir.

Les livres des miracles et autres opuscules de Grégoire, évêque de Tours, traduits et pub. pour la Société de l'Histoire de France; Paris, 1857-1864; 4 vol. in-8°.

De la tyrannie typographique (*Correspondance littér.*; juin 1860).

Histoire ecclésiastique des Francs, par saint Grégoire, évêque de Tours, suivie d'un sommaire de ses autres ouvrages et précédée de sa vie écrite, au xe siècle, par Odon de Cluny. Traduction nouvelle; Paris, F. Didot, 1859-61; 2 vol. in-12.

De l'autorité de Grégoire de Tours (*Correspond. littér.*; 1861 et 1862).

Histoire de France d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque (avec M. Ed. Charton pour les planches); Paris, 1859. Deuxième édition 1862. 2 vol. in-4°.

Les émaux de Petitot (sa vie, accompagnée de son portrait et d'une liste de ses ouvrages); Paris, Blaisot, 1862; in-4°. — Un écrit perdu, de Petitot, sur la peinture en émail (*Chroniq. des Arts,* avril 1865). — Les émaux de Petitot en Angleterre (*Gazette des Beaux-Arts*; 1866).

Restitution d'un manuscrit du vie siècle, sur papyrus, mi-parti entre Paris et Genève, contenant des lettres et des sermons de saint Augustin; Genève et Basle, Georg, 1866; in-4°.

Les inventaires des Archives de l'Empire. Réponse à M. le marquis de Laborde, directeur général des Archives, contenant un Errata pour ses préfaces et ses inventaires; Paris, Bachelin, 1867; in-4°.

Rectifications à l'Errata publié par M. Jal pour tous les dictionnaires historiques; Paris, Meyrueis, 1868; in-8°.

Le Grütli et Guillaume Tell ou défense de la tradition vulgaire sur les origines de la Confédération suisse; Genève et Basle, Georg, 1869; in-8°.

Le chansonnier Huguenot du xvie siècle; Paris, Tross frères (imp. Perrin, de Lyon), 1869; 2 vol. in-16.
